

***LES CAHIERS
FONCIERS DU NELGA***

MAI 2023

Dans ce numéro special

- 1. Les conflits fonciers au Mali : cas des descendants d'anciens esclaves et maitres dans la région de Kayes.**
- 2. La géohistoire de la gouvernanc foncière urbaine en Côte d'Ivoire : Une analyse de l'étalement urbain de Bouaké.**
- 3. Genre et foncier au Sénégal : étude de cas dans la Commune de Ross Béthio.**
- 4. Vulnérabilité et accès à la terre dans la commune de Diama.**
- 5. La protection des droits des populations locales dans l'exploitation forestière au Burkina Faso**

ÉDITO

Le réseau d'excellence sur la gouvernance foncière en Afrique de l'Ouest francophone a lancé une formidable opportunité de recherche pour les jeunes chercheurs dans le domaine de la gouvernance foncière en Afrique (NELGA).

Ce programme de l'Université Gaston Berger a permis de financer des études de recherche qui ont abouti à la publication de cinq (5) articles sur le foncier en Afrique de l'Ouest.

Cette initiative a pour objectif de contribuer à améliorer les possibilités de formation et les programmes d'études sur la gouvernance foncière en Afrique et à promouvoir une recherche axée sur les questions foncières.

Les résultats obtenus ont permis d'aborder des questions importantes relatives au foncier en Afrique de l'Ouest notamment :

- La protection des droits des populations locales dans l'exploitation forestière au Burkina Faso ;
- Les conflits fonciers au Mali : cas des descendants d'anciens esclaves et maîtres dans la région de Kayes ;
- Genre et foncier au Sénégal : étude de cas dans la Commune de Ross Béthio ;
- La géohistoire de la gouvernance foncière urbaine en Côte d'Ivoire : Une analyse de l'étalement urbain de Bouaké ;
- Vulnérabilité et accès à la terre au niveau de la Commune de Diama.

L'Université Gaston Berger a accompagné ce processus sous la coordination d'un comité scientifique composée de :

- ▶ Pr Ibrahima DIALLO,
- ▶ Pr Amadou KAH,
- ▶ Pr Samba TRAORE.



Les cahiers fonciers du NELGA

LES CONFLITS FONCIERS AU MALI : CAS DES DESCENDANTS D'ANCIENS
ESCLAVES ET MAÎTRES DANS LA RÉGION DE KAYES

Thème 1

LES CONFLITS FONCIERS AU MALI : CAS DES DESCENDANTS D'ANCIENS ESCLAVES ET MAÎTRES DANS LA RÉGION DE KAYES

FOUSSEINI DIABATE

**ENSEIGNANT-CHERCHEUR À L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO,
DOCTORANT AU LABORATOIRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN DROIT, DÉCENTRALISATION ET
DÉVELOPPEMENT LOCAL (LERDDL), BAMAKO, MALI**

RÉSUMÉ

L'accès au foncier et son utilisation paisible et incontestée, ont toujours été au centre des réflexions dans le cadre du développement durable au Mali. Cette question se pose avec plus d'acuité lorsqu'il s'agit de la propriété et de la gouvernance foncière. Il existe des preuves existantes, superficielles sur l'esclavage par ascendance en Afrique de l'Ouest particulièrement au Mali. Et aussi de l'existence de vagues cumulatives de déplacements de groupes ayant le statut d'esclave attribué (sur la base du statut historique des membres de leur famille ou sur la base de leur arrivée tardive en tant que nouveaux arrivants et étrangers) au Mali postcolonial. Les déplacements liés à l'esclavage en Afrique de l'Ouest ont été largement ignorés dans le développement et la pratique humanitaire et dans la littérature grise connexe.

Notre sujet s'interroge sur les instruments juridiques garantissant le droit de propriété et leur mise en œuvre au Mali. En se fondant sur une méthodologie socio-anthropologique, historique et juridique, il s'agit de mettre en exergue les logiques juridiques qui sous-tendent les libertés fondamentales dans un contexte marqué par la violation grave aux droits humains en République du Mali. Ce faisant, il analyse d'une part les instruments juridiques garantissant la propriété foncière et d'autre part les moyens adéquats de la mise en œuvre de ces instruments juridiques au Mali. Dans cette optique, l'étude suggère un certain nombre de pistes à prendre en compte dans la législation interne comme l'élaboration d'une loi criminalisant l'esclavage et la réinstallation des victimes dans leurs localités respectives en vue de garantir la propriété foncière des descendants d'anciens esclaves au Mali.



INTRODUCTION

Durant des siècles, l'esclavage par ascendance perdure dans le sahel ouest africain particulièrement au Mali dont plus de milliers de personnes[1] sont victimes de cette pratique dite coutumière. Celle-ci est très répandue dans les régions au centre, au nord et à l'ouest[2] du Mali. Cette pratique dite coutumière s'accompagne des formes de dépendance et d'exclusion ultérieures à l'émancipation des esclaves. Les groupes traditionnellement exclus et marginalisés n'entendent plus continuer à subir la répression sans réagir, et choisissent la voie pacifique pour affirmer leurs droits à l'égalité sociale indispensable dans un Etat de droit[3].

Cela a engendré incessamment le conflit intracommunautaire, l'instabilité sociopolitique et économique, le développement durable[4] et la menace de la paix et la cohésion sociale au Mali. Ainsi, depuis 2015, les conflits fonciers entre les descendants d'anciens esclaves et ceux des maîtres ne cessent de s'accroître provoquant ainsi des déplacements forcés, l'expropriation forcée de terres et de morts d'hommes dans la région de Kayes.

Or, la Constitution malienne du 25 février 1992 dispose en son article 2 que : « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ». Elle reconnaît également la possibilité pour tous l'accès à la propriété sans discrimination basée sur le genre, l'origine ou le statut social. Ainsi à son article 13, il est posé que : « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

En d'autres termes, elle garantit fondamentalement les droits humains et la propriété foncière. Malgré, la souscription de l'Etat du Mali à des instruments juridiques internationaux de protection des droits humains, les pratiques d'esclavage persistent entraînant une insécurité foncière préjudiciable aux descendants d'anciens esclaves de la région de Kayes[5].

[1] En octobre 2020, les résultats de l'enquête sur le terrain de l'équipe EMiFo a démontré que depuis 2018, plus de 3000 sont déplacées internes dans les régions de de l'ouest du Mali. Ces personnes fuient les violences liées à l'esclavage par ascendance au sein de leurs communautés.

[2] Etant considérées comme des descendants d'anciens esclaves, subissent des atrocités, de violation grave à la dignité et à l'intégrité physique.

[3] L'Etat de droit est un modèle théorique et pour cette raison le Professeur Louis FAVOREU, ne le conçoit en droit constitutionnel comparé, qu'au regard d'un certain nombre de critères : le respect de la règle de droit par tous les individus et toutes les autorités (le législateur compris) et sa sanction par le juge ; la précision de la règle de droit et sa connaissance par l'ensemble des sujets auxquels elle s'applique Et il ajoute la compétence réservée du législateur ou « réserve de la loi ». Pour d'autres comme Maître Houcine Bardi poursuit pour écrire que ce modèle est basé sur trois piliers à savoir le respect de la hiérarchie des normes, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'indépendance de la justice : Le respect de la hiérarchie des normes ; l'égalité des sujets de droit et l'indépendance des tribunaux. Cependant, il n'existe point d'état de droit dans les sociétés où les droits de l'homme ne sont pas protégés ; à l'inverse, les droits de l'homme ne peuvent pas être protégés dans des sociétés où n'existe pas un véritable état de droit. L'état de droit permet l'exercice concret des droits de l'homme qui ne sont plus alors un simple principe mais une réalité.

[4] Mamadou Lamine DEMBELE, « L'évolution des théories du développement dans le contexte ouest-Africain : cas du Mali. (Du moyen âge Soudanais à nos jours) », UGB, 2014, 300 pages.

[5] Elle est la première région administrative du Mali. Elle s'étend sur 120 760 km². Elle est limitée au sud par la Guinée, à l'est par la région de Koulikoro, au nord par la Mauritanie et à l'ouest par le Sénégal. Plusieurs fleuves et rivières traversent la région : le Baoulé, le Bafing et le Bakoye qui se rejoignent à Bafoulabé pour former le Sénégal. Dans la région se trouvent les chutes du Félou (à 17 km de Kayes), les chutes de Gouina (à 82 km au sud-est de Kayes sur le fleuve Sénégal), le lac Magui et le lac de Doro. À la frontière guinéenne, le climat est assez humide. En remontant vers le nord, on traverse une zone soudanienne puis on arrive à une zone sahélienne. Kayes connaît des températures très élevées, faisant d'elle la ville la plus chaude d'Afrique. Les grandes villes de la région sont Kayes, Niouro du Sahel, Diéma, Yélimané, Sadiola, Bafoulabé, Kéniéba et Kita.

Dans la région sont situés deux parcs nationaux (Kouroufing et Wango), un sanctuaire des chimpanzés et une zone d'intérêt cynégétique dans le cercle de Bafoulabé, et la réserve totale de faune de Talikourou dans le cercle de Kita, ainsi que la réserve de la biosphère de la boucle du Baoulé.

Ces précisions faites, il nous faut, à présent, définir les termes du sujet : Conflits fonciers, esclavage par ascendance, droits coutumiers, déplacement forcé.

Le mot conflit vient du mot latin *conflictus* qui signifie en français « conflit », « choc », « heurt ». Le conflit est une opposition de sentiments, d'opinion entre personnes ou des groupes. En Malinké[6], le terme conflit signifie « Kèlè » et peut vouloir dire aussi bien « bagarre » que « guerre ». Le conflit étant une contradiction entre deux ou plusieurs personnes (groupe de personnes) est inévitable et inhérent à l'homme. Il peut se produire au sein d'une famille, au sein d'une communauté, entre deux ou plusieurs communautés, entre deux ou plusieurs pays (COSER, 1956).

A travers ce postulat, les conflits fonciers désignent ici les litiges opposants entre une ou plusieurs personnes autour de l'utilisation et de la gestion des terres et les ressources naturelles (minérale et forestière). Ainsi, depuis quelques années, les conflits fonciers sont au cœur du débat et opposant les descendants d'anciens esclaves et ceux des maîtres. Ces conflits sont liés au refus et à l'opposition de certains descendants d'anciens esclaves aux pratiques coutumières de soumission et d'asservissement. La persistance de celles-ci expliquent pourquoi bon nombre de ses victimes trouvent refuge dans d'autres localités du pays plus hospitalières en vue de retrouver leur liberté et leur dignité.

Le concept de **l'esclavage par ascendance** se traduit en Bambara « **djon bo zon[7]** », « **Komaou botiowoun** » en Soninké.

On peut définir l'esclavage par ascendance comme une pratique héréditaire par laquelle l'esclave est sous la possession et l'hégémonie éternelle de son maître. Depuis 2016, des conflits intracommunautaires liés à l'esclavage par ascendance ont fait plus de 3000 déplacés à l'intérieur du pays. Quelques années après leur déclenchement, lesdits conflits persistent toujours.

Le concept de droits coutumiers désigne un ordre juridique traditionnel régissant la vie des communautés et des individus dans la société. Ces droits coutumiers se différencient du droit moderne par leurs fondements (source, nature), leur finalité, son objet ainsi que leurs modalités d'application.

Le foncier occupe une place à part dans cet ordre juridique spécifique notamment le caractère communautaire, la sacralité[8]. Ainsi, l'ensemble des règles qui constituent les droits fonciers coutumiers[9] représente un fait sociojuridique à trois dimensions : elles réglementent les rapports de l'homme au divin par la médiation de la terre qui par son caractère sacré, occupe une place particulière dans la catégorie des moyens de production ; elles désignent les titulaires des divers droits qui s'exercent sur la terre et fixent les conditions et modalités d'exercice de ces droits, elles réglementent enfin les rapports de production en organisant la distribution du pouvoir et des fonctions au sein des différents groupes sociaux (Merlet, 2007 ; Lavigne Delville et Chauveau, 1998 ; Le Roy, 1996).

[6] En Bambara aussi bien qu'en Dioula.

[7] Lors de l'atelier de formation méthodologique du 22 septembre 2020 au LERDDL.

[8] Bakary CAMARA, Cours du droit foncier africain, FDPU, Master 2, 2018, p.18

[9] Guy A KOUASSIGAN, l'homme et la terre, Thèse de doctorat, ORSTM, Paris, 1966, p.45.



@M Crozet/ILO

Le concept de déplacements forcés ou migration forcée renvoie selon l'Organisation Internationale pour les Migrations à un mouvement migratoire non volontaire, contraint et subi, causé par divers facteurs, mais qui implique un recours à la force, à la contrainte ou à la coercition[10]. Il s'agit ici des mouvements involontaires de personnes ou groupes de personnes contraintes de se sauver pour échapper à la violation de leurs droits et libertés fondamentaux.

En effet, notre sujet s'intéresse aux aspects historiques, socioculturel et géographique. L'aspect historique s'articule autour de deux périodes majeures : la période coloniale et postcoloniale. D'abord, depuis l'arrivée du colonisateur en Afrique en 1800, il commença à la migration forcée et à la déportation des êtres humains depuis la sombre beauté de leur continent maternel vers le nouvel Eldorado de l'Ouest. Dont seulement 10,6 millions survécurent à la traversée de l'océan accompagné d'un processus de dépouillement culturel venant d'en haut contre un processus de création culturelle venant d'en bas[11].

Jusqu'après bien des luttes, le 27 Avril 1848 était enfin signé un Décret d'abolition de l'esclavage sous l'impulsion de Victor SCHOELCHER et François ARAGO, libérant ainsi 250.000 esclaves noirs ou métis aux Antilles et la Réunion comme à Saint Louis du Sénégal. Quant à la période postcoloniale, l'esclavage fut officiellement aboli au Soudan français (Mali actuel) en 1905[12] mais l'émancipation des esclaves[13] fut un processus de longue durée qui s'amorça dès les débuts de la conquête coloniale à la fin du XIXe siècle et qui devait se prolonger bien au-delà de la Seconde Guerre mondiale[14]. Le Mali indépendant va mettre en place des instruments juridiques et institutionnels afin de garantir les principes d'un Etat de droit notamment la Constitution de 1960 révisée en 1974 et 1991[15]. Ainsi, l'article 1 de la Constitution du 25 février 1992 dispose que : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

[[10] Voir le site: <https://migrationdataportal.org/fr/themes/migration-et-deplacements-forces> .

[11] Abdoulaye BATHILY, Job Ben Salomon, Les Africains, p.204.

[12] Le décret du 12 décembre 1905 interdit officiellement la traite en Afrique occidentale française et l'aliénation de la liberté d'autrui (Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 6 janvier 1906, no 53, p. 17).

[13] Marie RODET, Les Diambourou : esclavage et émancipation à Kayes (Mali), 2014.

[14] Catherine COQUERY-VIDROVITCH et Éric MESNARD, Être esclave Afrique-Amériques (XVe-XIXe siècle), Éditions La Découverte, Paris, 2013, 356 pages.

[15] Abdoulaye DIARRA, Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960, Karthala, 2010 (ISBN 978-2-8111-3242-2).



Ensuite, l'aspect socioculturel, de nombreuses personnes dans les communautés maliennes[16] considèrent encore que la pratique de l'esclavage se justifie par les coutumes locales, en tant qu'institution léguée de génération en génération entre les descendants des « maîtres » et les descendants « d'esclaves », dans le souci d'une hégémonie éternelle. Certaines ne veulent pas d'un changement radical sous l'influence des droits humains et d'un Etat de droit, s'impliquer contre l'esclavage au sein de leurs communautés respectives[17]. Enfin, le contexte géographique concerne la première région administrative du Mali.

La région de Kayes s'étend sur 120 760 km². Elle est limitée au sud par la Guinée, à l'est par la région de Koulikoro, au nord par la Mauritanie et à l'ouest par le Sénégal. Selon, les résultats provisoires du recensement général de la population et de l'habitat 2009, elle compte 1 996 812 habitants. Les différentes ethnies vivent dans la région de Kayes sont : Soninkés, Khassonkés, Malinkés, Maures, Peuls et Bambaras. C'est dans le milieu milieu Soninké qu'on assiste depuis 2018, les déplacements forcés des descendants d'anciens esclaves vers d'autres localités d'accueil à cause du phénomène de l'esclavage par ascendance. Ainsi, il y a eu plus de milliers déplacés internes à cause du fait du traitement dégradant réservé aux descendants d'anciens esclaves de la région de Kayes[18].

Cette situation interpelle l'ensemble des acteurs du foncier principalement les juristes autour de la problématique de la protection du droit de propriété et autres spécialistes du foncier de s'y interroger à la problématique centrale : Dans la mesure où le droit de propriété foncière des descendants d'anciens esclaves est en rupture au regard des principes de liberté, d'égalité ; quels sont les instruments juridiques de protection des descendants d'anciens esclaves et leur degré d'effectivité au Mali ? Pour répondre à cette question centrale, nous essaierons de répondre aux questions secondaires suivantes : Quel est l'état de lieux des textes régissant le foncier et les droits de l'homme au Mali ? Quels sont les moyens adéquats de la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la propriété foncière ?

Notre article repose principalement sur une approche d'investigation fondée sur l'utilisation de sources documentaires écrites. Ces sources sont principalement constituées par des textes légaux et réglementaires régissant le foncier au Mali, des ouvrages d'experts sur la thématique, des rapports, des études et des documents sur internet. L'utilisation d'autres documents écrits procédant des témoignages, des colloques et des enquêtes de terrain ont complété ce travail pour comprendre réellement la réalité du phénomène sur le terrain. Ainsi notre travail se structure en deux parties. Dans une première partie, nous analysons les instruments juridiques mis en place et dans la seconde partie, nous traitons les moyens adéquats pour une correcte mise en œuvre des instruments.

[16] Marie RODET, « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », Cahiers d'Etudes Africaines, 2010, N°197, 30 pages.

[17] Voir le site : <https://www.slaveryforcedmigration.org/les-instruments-juridiques-face-a-la-persistence-de-lesclavage-par-ascendance-en-afrique-de-louest-par-fousseni-diabate-septembre-2021/>

[18] [https://fr.wikipedia.org/wiki/Kayes_\(Mali\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kayes_(Mali))

Les instruments juridiques garantissant la propriété foncière au Mali

Malgré l'existence des instruments juridiques (universels et communautaires) criminalisant l'esclavage, plusieurs cas litigieux liés aux séquelles d'un esclavagisme statutaire ou esclavage par ascendance dans les communautés, sont signalés dans différentes localités du Mali notamment la région de Kayes. En effet, plusieurs instruments juridiques en Afrique, comme partout ailleurs, garantissent la propriété foncière. Au Mali, les sources internes sont constituées de :

- la Constitution du 25 février 1992 ;
- l'Ordonnance N°2020-014/PT-RM DU 24 décembre 2020 portant Loi Domaniale et Foncière ;
- loi N°2017- 001/ DU 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole ;
- le Code pénal et la Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

A l'observation des différents textes, on peut faire deux constats. Le premier qui est d'évidence fait apparaître une certaine inflation des normes et le deuxième qui est la conséquence du premier est la récurrence des conflits fonciers. La référence à plusieurs instruments est source de conflits dans la gestion du foncier et le reste un obstacle majeur au développement.



Source Bulletin DV-Info

Le contraste des instruments juridiques comme facteur de conflits fonciers

Au Mali, les interactions et les contradictions existent surtout entre les systèmes moderne et coutumier dans la gestion de propriété foncière. Celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité du processus de formalisation, d'accès et de résolution de conflits fonciers. Dans ce dernier cas, les autorités tant administratives que judiciaires s'assurent en général que le conflit a d'abord été porté auprès des autorités villageoises ou coutumières avant de s'emparer d'un litige foncier.

Si, en principe, la justice n'est pas tenue de faire appel aux autorités coutumières pour résoudre les problèmes fonciers qui lui sont soumis, en pratique elle est obligée de recourir à ces dernières pour obtenir de plus amples informations sur la nature des droits allégués. Ceci est encore plus évident si l'on prend en considération le fait que la quasi-totalité des transactions foncières est effectuée en dehors du cadre légal, c'est-à-dire sans l'observance de la forme notariée du fait de l'absence d'un titre de propriété[19].

L'accès à la propriété foncière est multiple et varié. Deux modalités principalement peuvent être relevées. La première, l'accès à la propriété au moyen du droit moderne et la deuxième, par le canal du droit coutumier.

[[19] Voir l'article 16 de la Loi N°2017- 001/ DU 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole.

L'accès à la propriété en droit moderne

Le concept de propriété est défini par le Code Civil français comme : « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »[20]. Nous pouvons dire que, le droit de propriété est le droit, détenu par une personne physique ou une personne morale, d'user, de profiter et disposer d'un bien de toute nature, dans les conditions fixées par loi. Donc la propriété foncière implique une relation juridique entre une personne avec une chose et une personne et les autres personnes. Elle suppose le droit d'utiliser (usus), de fructifier (fructus) et d'aliéner (abusus) un bien[22]. Elle implique également les droits et des devoirs à l'égard d'autres personnes.

En droit foncier malien, la terre appartient à l'Etat et l'acquisition de la terre se fait au nom de celui-ci par le biais du système de l'immatriculation foncière[23]. Ainsi, l'article 82 de l'Ordonnance N°2020-014/PT-RM DU 24 décembre 2020 portant Loi Domaniale et Foncière dispose que : « Le régime de la propriété foncière applicable au Mali est celui de l'immatriculation ».

Cependant, l'immatriculation[24] vise à sécuriser la propriété foncière, à lui assurer des bases sûres, intangibles afin de faciliter les échanges et donc de favoriser le développement économique. En ce qui concerne le crédit immobilier, il ne peut s'organiser que s'il y a une bonne connaissance des droits fonciers, de leurs mutations des ressources qu'ils offrent[25]. Telle était l'idée de TORRENS, l'auteur du régime de l'immatriculation : « Assurer à la propriété et aux créanciers hypothécaires les plus larges facilités de crédit et de circulation »[26].

L'emprunteur ou l'acquéreur contracte d'autant plus facilement que l'immeuble objet de gage ou d'acquisition est parfaitement identifiable quant à ses limites et à son propriétaire. L'immatriculation voulait donc remédier à « L'insécurité de cette propriété, l'incertitude des titres, l'irrégularité des transactions, les méfaits des possesseurs de mauvaise foi qui constituaient un obstacle très sérieux à la mise en valeur du sol et au développement économique. »[26].

Il faut noter que l'immatriculation foncière est une procédure qui aboutit à conférer à un immeuble un statut unique et définitif, dépassant donc de statut personnel de son propriétaire. Cela revient à dire qu'elle consiste en l'enregistrement sur un livre foncier d'un immeuble délimité topographiquement qui fixe précisément et définitivement le droit de son propriétaire et l'immeuble se trouve alors individualisé par un nom, un plan et un numéro. Cette immatriculation donne lieu au bénéfice du propriétaire, à l'établissement d'un Titre de propriété définitif et inattaquable. C'est sur la base de ce Titre Foncier que s'établiront les droits réels et charges foncières intéressant l'immeuble et de même que les mutations et modifications qui lui sont relatives[27].

[26] CAILLE Jacques, *la procédure judiciaire de l'immatriculation foncière au Maroc*, Paris, 1956, LGDL, p.11.

[27] Mais une doctrine (Shalev Ginossar, qui sera repris par Frédéric Zénati) propose d'exclure le droit de propriété car il est subjectif dans la mesure où il est un droit d'user (usus), de profiter (fructus) et de disposer (abusus) d'une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi. En effet, le droit réel ne serait qu'un droit donnant accès aux utilités de la chose d'autrui, ce qui le distingue du droit de propriété. Le droit réel étant selon cette doctrine une chose appropriable, il est donc un bien. Si le droit de propriété est un droit réel il est donc lui aussi un bien. Ainsi la sécurisation des droits fonciers est vue par certains comme ne pouvant être apportée que par une reconnaissance légale du droit de propriété privée et par une formalisation de ce droit par le cadastre et le titre foncier. Pour cela, l'immatriculation constitue donc une garantie des droits du propriétaire d'origine et des futurs acquéreurs (les ayants droits, les créanciers...).

[20] Article 544 du Code civil français modifié le 03 /01/2018, p.152. Consultable sur le site : www.googlesearch.com.

[21] Consulté sur le site : <http://www.btb.termiuplus.gc.ca>, le 18 octobre 2019 à 14h54mn.

[22] Il est important de clarifier qu'elle donne la situation juridique et matérielle des structures foncières urbaines que rurales, de les fonder sur des bases juridiques et topographiques solides. De même, elle est nécessaire afin de délimiter des périmètres ruraux, urbains et leurs extensions, d'élaborer des schémas directeurs et des plans d'aménagement des villes promouvant ainsi le développement durable du pays.

[23] Le système d'Act de TORRENS consiste à faire immatriculer, sur des registres spéciaux appelés les livres fonciers, les limites et fonds avec toutes leurs caractéristiques de situation, délimitation, contenance, ainsi que leur appartenance, droits réels existants permettant d'élaborer un document du Titre Foncier qui a un caractère non seulement obligatoire, mais aussi définitif. Il faut noter que devant l'impopularité du système d'immatriculation, le colonisateur a dû assouplir sa position en mettant en place deux autres systèmes à savoir le certificat administratif ou le titre foncier indigène (décret du 8 octobre 1925) d'une part et, d'autre part, le livret foncier (décret n°55- 580 du 20 mai 1955) qui reconnaît les droits acquis des droits fonciers coutumiers et est opposables à tous.

[24] DURAND Bernard, « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », in DURAND et FABRE, M., *le juge et l'outre- mer. Les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, Centre judiciaire, 2004, pp.291-325.

[25] Ch. Fortescue Brickdale, " Le système TORRENS en Angleterre, *Revue d'économie politique*", Vol. 4, No. 3 (1890), pp. 286-308.

Le Titre de propriété foncière est sécurisé et garanti par les Cours et Tribunaux Administratifs par le biais de textes législatifs et réglementaires en vue de protéger les titres de propriété émis par le service du gestionnaire de la propriété foncière au Mali. Ainsi, l'article 143 de la LDF dispose que : « Le Titre foncier régulièrement établi est définitif et inattaquable. Il constitue, devant les juridictions maliennes, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Le contentieux relatif au Titre foncier irrégulièrement créé relève de la compétence du Tribunal administratif ». A travers cet article, la propriété foncière est gérée par le service gestionnaire du régime de la propriété foncière qui assure aux titulaires la conservation de l'ensemble des droits réels[28].

En conséquence, l'accès à la propriété foncière se fait selon différentes modalités à savoir :

- Cessions de terres du domaine privé de l'Etat après immatriculation.
- Transformation du droit de concession rurale après mise en valeur selon les cahiers de charge en droit de propriété.
- Transformation du permis d'habiter en Titre Foncier.
- Transformation du droit coutumier en Titre Foncier.
- Vente, succession, donation.

En plus de ce mode d'accès à la terre, au Mali, tout comme certains Etats ouest africains, d'autres modes d'accès à la propriété foncière sous l'égide du droit traditionnel ou coutumier ont été reconnus, consacrés.

L'accès à la propriété en droit moderne

En droits coutumiers, l'accès à la propriété foncière se différencie du droit moderne par son fondement (source, nature), sa finalité, son objet ainsi que ses modalités d'application. Le foncier occupe une place à part dans cet ordre juridique qui épouse les caractères de cet ordre juridique spécifique : le caractère communautaire, incessible et sacré[29]. Les modes d'accès en droits coutumiers sont : intra lignager, le don, le prêt, la location, le métayage et la vente[30]. En fait, Il n'y a pas de solution standard ou prête à porter aux problèmes fonciers au Mali.

En conséquence chaque milieu homogène conçoit, élabore ses propres outils de prévention et de gestion en matière foncière ; les adapter, les harmoniser sur la base des valeurs traditionnelles positives ou négatives largement acceptées par les communautés. Ainsi, l'article 71 de la LDF en vigueur dispose que : « Les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle Collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

A travers cette disposition, nous constatons un contraste juridique auquel fait face les descendants d'anciens esclaves. Ceux-ci étant considérés comme des étrangers se voient attribuer informellement des droits temporaires sur les terres par prêt, par métayage ou par don. Son droit temporaire d'usage est foncièrement criblé d'interdits et de contraintes.

De façon générale, la gestion de la terre sous les différents empires et royaumes qui se sont succédés (Ghana –au IIIème- XIème siècle, Mali- XIIIème- XIVème siècle, Songhai-XVème – XVIème siècle, Royaume Peulh du Macina –XIXème siècle, entre autres) est assurée par les chefs locaux, sous le contrôle du souverain.

[[28] L'article 83 de l'Ordonnance N°2020-014/PT-RM DU 24 décembre 2020 dispose en ses termes : « Le service gestionnaire du régime de la propriété foncière assure aux titulaires la garantie des droits réels soumis à la publicité qu'ils possèdent sur les immeubles relevant du régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

[29] Bakary CAMARA, Cours du droit foncier africain, FDPU, Master 2, 2018.

[30] Voir l'article 15 de la Loi N°2017- 001/ DU 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole.

Cette logique comme mentionné ci-haut a été reconduite et confirmée par la LDF en son article 72 -3 que : « Les chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur fonction pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle en conformité avec la coutume ».

Dans tous les cas, le chef de la communauté, investi des pouvoirs de l'empire procède au contrôle de l'exploitation et les étrangers doivent s'adresser à lui et passer des conventions qui sont, pour la plupart, orales. Les pâturages, la transhumance et les passages d'animaux étaient gérés par les mêmes principes. Ainsi, l'article 43 de la Loi N°2017- 001/ DU 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole dispose que : « Les organes de gestion du foncier Agricole, aux termes de la présente loi, sont :

- les commissions foncières villageoises et de fractions ;
- l'Observatoire national du Foncier Agricole ».

Toutes ces dispositions citées ci-haut provoquent des problèmes d'insécurité juridique, de conflits incessants et du problème économique à l'égard des descendants d'anciens esclaves.

L'insécurité juridique réside à la précarité du droit de propriété des descendants d'anciens esclaves. Puisque, les descendants des anciens maîtres, hôtes des « étrangers », peuvent y mettre fin à tout moment surtout s'ils portent sur de terres coutumières. Cependant, ils peuvent exiger le retrait pur et simple des terres en cas de conflits d'ordre socioculturel liés au refus du statut, de l'opposition à la pratique dite « coutumière ».

Ainsi, depuis 2015, certains descendants d'anciens esclaves (nationaux et diaspora) ont constituées à une association pour dénoncer l'injustice sociale, la discrimination et la stigmatisation en milieu soninké de l'Afrique de l'Ouest notamment la Gambie, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal. Ladite association se dénomme GAMBANA XUUFEDDE[31], qui signifie en français « Nous sommes égaux ».

Quant aux conflits incessants, depuis 2015, la région de Kayes est devenue le théâtre de vengeance répétée, de révolte massive des descendants d'anciens esclaves provoquant ainsi des dégâts matériels, de déplacements forcés, des morts d'hommes, etc. Une interviewée affirme que : « Nous sommes venus à Bamako avec nos maris et nos enfants à cause de notre révolte et de notre refus contre la pratique dite coutumière. Cette fameuse pratique n'est rien d'autre que de l'esclavage. Les soi-disant maîtres nous ont menacés de représailles collectives, si jamais nous ne quittions pas leur village. Cela fait quelques années que nous sommes dans cette lutte-là. Nos époux et enfants disent qu'ils n'acceptent plus d'être esclaves. Tous ceux qui sont ici sont des victimes de l'esclavage par ascendance »[32]. Par ailleurs, ces conflits complexes ont créé la déchirure des tissus sociaux au sein de la communauté soninké du Mali et d'ailleurs.

Enfin, l'économie locale est fragilisée en ce temps de crise dans la région de Kayes. Les investisseurs nationaux, étrangers et de la diaspora ont déserté face à ces insécurités et conflits fonciers. Cependant, ces acteurs sont la plupart issus d'une communauté à une autre. Ainsi, la diaspora malienne joue un très grand rôle non seulement dans l'économie nationale mais aussi dans l'économie et le développement local de la région de Kayes[33]. Il faut noter que durant des siècles, ce sont les mêmes coutumes qui perpétuent une discrimination endogamique face à l'accès aux terres par endroits dans les communautés maliennes.

De ce fait, nous assistons au sous-développement local à cause de la pluralité de législation foncière en temps de crise au Mali.

[31] Voir le site : <https://www.ganbanaaxufedde.com/Nos-actualit%C3%A9s> .

[32] Enquête sur terrain du 30 juin au 30 juillet 2022 dans la région de Kayes avec GK.

[33] François MANCHUELLE, *Wiling Migrants, Soninke labor Diaspora, 1848-1960*, Athens, 1997, p.9.

La pluralité de législation foncière comme facteur du sous-développement local

L'échec de l'application cohérente des instruments juridiques nationaux, universels et communautaires relatifs à la protection de droits de l'homme et la propriété foncière se traduit par le manque de volonté politique et la pluralité juridique dans les Etats ouest africains[34] en général et au Mali en particulier. C'est pour cela, les descendants d'anciens esclaves refusant leur statut, sont obligés de quitter leurs localités d'origine sous peine d'embargo, de répression collective des descendants d'anciens maîtres. Cela constitue l'une des causes principales du sous-développement local au Mali notamment dans la région de Kayes. Pour ce faire, nous allons démontrer que l'esclavage par ascendance révèle d'une part des insuffisances à la gestion foncière et d'autre part des insuffisances à la décentralisation.

L'esclavage par ascendance révèle des insuffisances à la gestion foncière

La compétition de l'accès à la terre suscite beaucoup de contradiction. Cette contradiction réside à l'identité socioculturelle d'une personne à une autre ou d'une communauté à une autre. Comme nous l'avons mentionné ci haut, les descendants d'anciens esclaves n'ont pas droit à l'égard des descendants d'anciens maîtres. Puisque, ces derniers ont une appréhension de chosification, de domestication et de domination sur ses sujets[35]. L'interaction entre les descendants d'anciens esclaves et ceux des maîtres a une spécificité remarquable dans le temps et dans l'espace.

Chaque communauté est basée rigidement sur la stratification sociale. Celle-ci est caractérisée ici par un agencement déterminé du système social en sous-systèmes, qui manifeste les affinités structurales plus ou moins grandes existant entre ces sous-systèmes[36].

Toutefois, les descendants d'anciens maîtres sont incontournables non seulement dans la gestion des affaires communautaires mais aussi dans la gestion de ressources naturelles. Car la terre dans cette logique millénaire ne se transmet pas, elle circule parce qu'elle n'appartient à personne, mais elle a un chef : elle est un patrimoine communautaire et elle est l'apanage de tous ceux qui, à un titre quelconque se considèrent comme apparentés (parents, clients, etc.). Elle circule, mais on ne peut l'aliéner (S. TRAORE, 2006 : 273).

Au regard de cette appréhension socioculturelle, les descendants d'anciens esclaves n'ont qu'un droit d'usage et d'exploitation des terres des « maîtres »[37]. Ces terres ont une histoire liée au premier occupant faisant des alliances avec les génies de la terre[38]. Les alliances nouées autour du foncier, sont utilisées comme moyen de prérogatives absolues par les descendants d'anciens maîtres sur leur sujet[39]. Cependant, les descendants d'anciens esclaves doivent totalement se soumettre et travailler au compte des « maîtres » afin de bénéficier l'utilisation et l'exploitation des terres.

C'est en ce moment que les descendants d'anciens esclaves disposent des terres à titre précaire moyennant la soumission et l'acceptation de leurs conditions et statut d'esclave[40]. En cas de refus ou de révoltes, ils sont obligés de quitter le village et de cesser par force de cultiver sur les terres qui ne leurs appartiennent durant des siècles.

[34] L'attitude des Etats ouest africains a abouti à la privation des pouvoirs publics nationaux de la prise en compte de certaines traditions pourtant importantes pour le développement local. C'est ce que regrette Michel PROUZET quand il constate « une tendance affirmée des législateurs africains d'expression française à s'inspirer des règles en vigueur en France, en matière d'élaboration des documents d'urbanisme » au lieu de tenir compte des réalités locales.

[35] M. WEBER, *la domination*, Paris, La Découverte, 2015, p.43.

[36] Guy ROCHER, *Introduction à la sociologie générale*, Tome 2. L'organisation sociale, 1972, 258 pages.

[37] Fousseini DIABATE, «Les instruments juridiques face à la persistance de l'esclavage par ascendance en Afrique de l'Ouest », 2021, consultable sur le site : <https://www.slaveryforcedmigration.org/les-instruments-juridiques-face-a-la-persistance-de-lesclavage-par-ascendance-en-afrique-de-louest-par-fousseini-diabate-septembre-2021/>.

[38] Samba TRAORE, *Cours de droit foncier*, UGB, 2006, p.3.

[39] James F. SEARING, « L'esclavage et le commerce d'esclaves dans le Bas Sénégal (Waalo), XVIII-XIXe siècles. Esclaves d'ancien régime, esclaves-travailleurs et esclaves-paysans », *Revue Française d'outre-mer*, 1975, pp.201-260.

[40] Bakary CAMARA, « L'esclavage au Soudan Français : 1848-1931 », *Nouvelles Annales Africaines*, édition spéciale, Dakar, 2012, 16 pages.

Dans la région de Kayes, les preuves existentielles renvoient aux dates mémorables des conflits intracommunautaires entre les descendants d'anciens esclaves et maîtres de 2020 à 2022 : le 1er septembre 2020 faisant quatre morts, le 17 avril 2020 provoquant un mort et des fausses couches de deux femmes enceintes (conflits fonciers) ; le 2 décembre 2020 pour la destitution d'un maire et le 23 mai 2021 à travers le message du chef de village de Bagamabougou à l'endroit de tous ceux qui refusent d'être esclaves de quitter son village (déplacements forcés) ; le 29 septembre 2021 à travers l'assassinat et la disparition d'une dizaine de personnes à Bafoulabé dans la localité de Oussoubidiagna (confiscation des libertés)[41], en juillet 2022 à travers l'enlèvement et l'assassinat d'une veille femme à Lany (conflits fonciers)[42]

Dès lors, les descendants d'anciens esclaves ne cessent de réclamer leurs droits sur des terres exploitées pendant des siècles. Ce qui constitue un éveil abolitionniste dans les communautés Soninké au Mali particulièrement dans la région de Kayes et partout ailleurs. C'est pourquoi, Thomas SANKARA disait que : « L'esclave qui n'est pas capable d'assumer sa révolte ne mérite pas que l'on s'apitoie sur son sort. Cet esclave répondra seul de son malheur s'il se fait des illusions sur la condescendance suspecte d'un maître qui prétend l'affranchir. Seule la lutte libère... ». Il est important de noter qu'en ce XXI^{ème} siècle, la stratification sociale confisque, spolie et exclue certaine couche sociale notamment les descendants d'anciens esclaves aux droits fondamentaux qui sont des principes sacrosaints de droits de l'homme[43]. Cela constitue une insuffisance majeure à la décentralisation au Mali.

L'esclavage par ascendance révèle des insuffisances à la décentralisation

La décentralisation apparaît comme une réponse à la demande démocratique, plus précisément comme une des modalités de l'approfondissement de la démocratie locale en laissant à des organes élus par les populations elles-mêmes la charge de gérer les affaires locales et en favorisant la participation de celles-ci à la politique publique[44]. La décentralisation au Mali visait à l'origine l'autonomie de gestion pour les autorités locales de leurs propres affaires[45]. Ceci nécessite des moyens matériels et des ressources humaines capables de porter l'économie locale. L'articulation des moyens aux objectifs de développement économique et social renvoie à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques locales. Celles-ci permettent de dégager les priorités et l'orientation de l'action des autorités publiques locales. En cela, leur viabilité et leur applicabilité dépendent pour beaucoup, de la stabilité de l'environnement institutionnel dans lequel elles sont élaborées[46].

Cet idéal semble être loin de ce qui se passe sur le terrain. Puisque, les études ont démontré que les collectivités territoriales ne parviennent point à gérer le problème crucial de l'esclavage par ascendance. Ce phénomène s'aggrave du jour au jour causant ainsi de l'expropriation forcée et de déplacements forcés des descendants d'anciens esclaves dans la région de Kayes. Ceux-ci sont obligés de partir se réfugier dans une autre localité en vue de se protéger contre l'agression, du lynchage, de la mort... Une fois arrivé, la collectivité territoriale d'accueil est confrontée à des problèmes d'ordre matériel et financier. Par exemple à Kita, depuis 2016, plus de 3000 victimes de l'esclavage par ascendance sont installés à Mambiri.

[41] La majorité des communautés de la région de Kayes sont des pratiquants de l'islam. Or, le coran, livre universel appelle à la paix, à l'unité des hommes, à leur connaissance mutuelle et à la dignité de tous. En effet, le projet divin pour l'homme a toujours été d'établir la justice et l'équité sur terre afin que la fraternité entre les hommes soit effective et devienne une réalité par la disparition des discriminations et la cessation des privilèges immérités. Les croyants, nous dit le Coran, « ne peuvent être que des frères ». Autrement dit, ils ne peuvent pas être autre chose que des frères, à moins de cesser d'être des croyants. Dans un autre verset, un appel est adressé à tous les humains pour leur rappeler leur origine commune. Allah dit « Ô vous les hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Nous vous avons constitués en peuples et en tribus dans le seul but que vous vous connaissiez mutuellement. Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux d'entre vous. Dieu est certes Omniscient et Grand Connaisseur ».

[42] Voir le site : <https://www.ganbanaaxufedde.com/la-communication-du-collectif-pour-la-defense-des-militaires-sur-l'assassinat-criminel-de-madame-diogou-sibibe-a-lany-mody>.

[43] Voir les articles 1, 4, 7, 17 de la DUDH démontrent la prééminence des droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur humaine.

[44] La conception des politiques publiques est au cœur de la gouvernance locale. Le concept de gouvernance renvoie à l'ensemble des mesures (directives, normes etc.) prises par les autorités publiques, dans le cadre d'une concertation entre divers acteurs (gouvernement, société civile, etc.) en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs définis et discutés collectivement. D'autre part, la gouvernance renvoie à des usages politiques et sociaux qui contribuent à la stabilité d'une société et d'un régime politique, à son orientation, à sa capacité de diriger, à celle de fournir des services et à assurer sa légitimité

[45] Mamadou Lamine DEMBELE, « Les vertus pacificatrices de la décentralisation en Afrique francophone », Bamako, CEGLA, 2020, p.6.

[46] Ousmane SY « Note sur les fondements, le bilan et les perspectives de la réforme de décentralisation de la gestion publique au Mali », septembre 2013.

Cette collectivité a non seulement du manque de moyens financiers mais aussi d'insuffisance spatiale pour accueillir ces déplacés. Très souvent certains déplacés[47] n'ont pas accès à la terre pour se nourrir et se loger. Les résultats de l'enquête sur le terrain de l'équipe EMIFo[48] a démontré qu'à propos des occupations des déplacés avant la réinstallation dans les villages d'accueil, 72% s'occupaient des travaux champêtres ; 26,67% déclarent s'occuper des travaux domestiques et 1,33% déclarent qu'ils étaient des bergers. Sur l'accession aux terres de culture, sur 225 déplacés, 66,22% soutiennent qu'ils ont accès à la terre contre 33,78% qui réclament des terres. Parmi les personnes ayant bénéficié des terres, 61,33% soutiennent qu'ils ont rencontré des difficultés pour accéder à ces terres.

Ces difficultés sont dues essentiellement à la pression sur le foncier et au manque de terres selon 59,56%. Les résultats de cette recherche sur le terrain de l'équipe EMIFO démontre la persistance de l'esclavage au Mali particulièrement dans la région de Kayes[49]. Pour pallier à ces problèmes cruciaux, il faut une meilleure prise en charge de l'esclavage par ascendance en Afrique de l'ouest particulièrement au Mali.

La persistance des conflits fonciers liés à l'esclavage par ascendance au Mali se résume à plusieurs facteurs à savoir : les manques de volonté politique, la non implication active des autorités coutumières, les difficultés d'ordre juridique et la mauvaise décision de justice. Le manque de volonté politique se traduit par l'élaboration tardive d'une loi spécifique criminalisant l'esclavage au Mali.

Quant à la non implication active des autorités coutumières se traduit par le fait que ce sont eux les bourreaux, ils ne veulent en aucune manière s'impliquer dans la lutte contre l'esclavage dans leurs localités respectives. Les difficultés d'ordre juridique se résident dans la complexité et la pluralité des normes juridiques en Afrique de l'ouest. L'existence de cette pluralité juridique est en porta faux avec les instruments juridiques universels et communautaires relatifs à la protection de droits de l'homme et la propriété foncière. Puisque ces instruments ont pour but principal la protection et la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme[50]. Enfin, la mauvaise décision de justice, elle est liée à la vente du procès au plus riche.

Les descendants d'anciens esclaves sont en majorité analphabètes. Ainsi, les descendants des maîtres se servent de cette défaillance (psychologique, morale) pour introduire des requêtes ou de plaintes à leur encontre par de motifs : dommage à la propriété d'autrui, violation de domicile, terrorisme, association de malfaiteurs, incitation à la violence, trouble à l'ordre public, etc. Ainsi, la statistique des affaires pendantes relatives à l'esclavage par ascendance de 2017-2021 à Kayes est énumérée dans le tableau ci-dessous[51] :

[[47] À présent, les souffrances continuent, même pendant les grandes cérémonies de festivité, ce sont eux les bouchers pendant que leurs femmes s'occupent du ménage et de la cuisine des épouses de leurs soi-disant maîtres sous peine de sanction. Cette sanction peut être un embargo (économique, social, alimentaire), le déplacement forcé, de châtiments corporels, etc. Ainsi, on peut rappeler les dates mémorables des atrocités commis par les sois disant maîtres de 2020 à 2021 à savoir : le 1er septembre 2020 faisant quatre morts, le 17 avril 2020 provoquant un mort et des fausses couches de deux femmes enceintes, le 2 décembre 2020 pour la destitution d'un maire et le 23 mai 2021 à travers le message du chef de village de Bagamabougou à l'endroit de tous ceux qui refusent d'être esclaves de quitter son village, le 29 septembre 2021 à travers l'assassinat et la disparition d'une dizaine de personnes à Bafoulabe dans la localité de Oussoubidiagna, l'enlèvement et l'assassinat d'une vieille de 68 ans du 30 juillet 2022 à Lany.

[48] Esclavage et Migrations Forcées dans l'ouest du Mali est un programme a pour but d'analyser les liens passés et présents entre déplacements forcés prolongés et esclavage par ascendance dans la l'Ouest du Mali afin de proposer des solutions appropriées. Il s'intéresse aux circonstances dans lesquelles ces déplacements se sont opérés dans les cent dernières années et pourquoi ils n'ont pas toujours été pris en compte par les autorités coloniales et postcoloniales. Ce programme de recherche action s'accompagne d'activités de vulgarisation et de sensibilisation menées par les associations maliennes Temedt et Donkosira auprès des populations au Mali et ailleurs afin de lutter contre les discriminations dont sont encore victimes certaines communautés dans l'ouest du Mali du fait de leur statut dit "d'esclave".

[49] <https://www.slaveryforcedmigration.org/>

[50] Boutros Boutros GHALI, Henri ATLAN, Agir pour les droits de l'homme au XXIe siècle, 91 pages

[51] Le Procureur de la République, Kayes, 24 juillet 2021

Année	Citation directe	Information	Classement sans suite et médiation pénale	Totaux
2017	- //-	- //-	01	112
2018	08	- //-	01	
2019	25	06	06	
2020	29	16	13	
2021	03	03	00	
Total	65	25	22	

Pour pallier à ces problèmes cruciaux, il faut une meilleure prise en charge de l'esclavage par ascendance pour un meilleur développement[52] durable en Afrique de l'ouest particulièrement au Mali. Il est important de rappeler qu'en ce XXI^{ème} siècle, l'organisation sociale est un facteur de discrimination et d'exclusion des descendants d'esclaves aux droits fondamentaux qui sont les principes sacrosaints de droits de l'homme[53]. À cet effet, l'Etat du Mali doit user impérativement les moyens adéquats afin de garantir la bonne mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la propriété foncière.

Les moyens adéquats de la mise en œuvre des instruments juridiques garantissant la propriété foncière au Mali

Le triomphe des principes de liberté, d'égalité, de dignité, des droits de la personne s'étend sur les dimensions endogènes et exogènes qui comportent aujourd'hui le champ normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme au Mali. Le Mali a souscrit aux instruments universels protégeant les droits de l'homme[54]. Cependant, les moyens adéquats de la mise en œuvre de ces instruments sont d'une part l'implication active des autorités et d'autre part l'accélération du système d'information foncière.

[[52] Mamadou Lamine DEMBELE, « L'évolution des théories du développement dans le contexte ouest-Africain : cas du Mali. (Du moyen âge Soudanais à nos jours) », UGB, 2014, 300 pages.

[53] Voir les articles 1, 4, 7, 17 de la DUDH démontrent la prééminence des droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur humaine.

[54] La doctrine des droits de l'homme date de la Modernité politique, « la philosophie des droits de l'homme a une origine biblique-chrétienne. Elle procède de la conviction – inconnue ou controuvé dans le paganisme – de l'égalité des hommes créés à l'image de Dieu et de l'unité de l'humanité ». Tocqueville en faisait déjà le constat : « L'idée de l'unité du genre humain... ramène sans cesse [les hommes] à l'idée de l'unité du Créateur » (De la démocratie en Amérique, Livre II, Ire Partie). Comme l'a relevé le philosophe René Sève, « les droits de l'homme résultent, historiquement, d'une conception chrétienne de la personne, même s'ils peuvent s'en détacher ultérieurement ». Le Décalogue (« tu ne tueras point ; tu ne déroberas point ») s'adresse à tous, comme le message des Prophètes : primauté de la justice, du bris de tous les jougs, de l'amour et de la défense du pauvre, de la veuve et de l'orphelin sur la pratique extérieure de la Loi (Isaïe 58, 6-9 ; Amos 5, 21-24 ; Osée 6, 6). Il en va pareillement pour le message du Christ qui introduit une rupture avec les traditions de son temps, fondées sur les distinctions sociales et le mépris des catégories jugées inférieures, qui réalise une véritable subversion des valeurs du monde romain (discours des Béatitudes : Mt, 5, 1-12 ; Lc, 6, 20-23) par sa considération pour les femmes, les esclaves, les pauvres, qui affirme la valeur en soi de la personne humaine et appelle à briser les particularismes : quand il mange avec les publicains, voire les recrute comme disciples (Matthieu), demande à boire à la femme samaritaine (Jn 4, 7-21), se laisse approcher par les lépreux et, plus généralement, dégage l'universalisme de l'Ancien Testament contre l'ethnicisme, l'intégrisme cultuel et ritualiste de la Torah. À sa suite, saint Paul, l'apôtre des gentils (des nations), entend « soustraire la vérité à l'emprise communautaire, qu'il s'agisse d'un peuple, d'une cité, d'un empire, d'un territoire, ou d'une classe sociale », ainsi que le montre ce célèbre passage de l'Épître aux Galates : « Vous avez revêtu le Christ. Il n'y a plus ni juif, ni grec, ni esclave humain, ni homme ni femme, car vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus » (3, 26-28). Il ne s'agit pas de proclamer des droits de l'homme, une égalité devant la loi, mais simplement d'affirmer que ce qui rend les hommes semblables, c'est que tous deviennent un en Lui (le Christ), car ils sont tous concernés par la libération de sa résurrection. Ce qui explique l'absence chez saint Paul de mise en cause de l'esclavage en tant qu'institution.

L'implication active des autorités dans la protection de la propriété foncière

Dans le contexte actuel de l'esclavage par ascendance, les communautés sont perçues comme des acteurs passifs faisant l'objet de sensibilisation, ou parfois même comme les auteurs ou complices de cette pratique. Certaines font alors l'objet de mesures répressives, suscitant incompréhensions, frustrations et indignation. De fait, l'une des limites de la lutte contre les effets de l'insécurité foncière tient aux grandes difficultés rencontrées par les acteurs institutionnels à mobiliser les acteurs communautaires et à mettre en place des collaborations actives et efficaces. Pour ce faire, il faut impérativement faire intéresser les sources endogènes, (leaders religieux, coutumiers et communicateurs traditionnels) et les autorités politiques tant au niveau national que local.

• Les sources endogènes communautaires

Les sources endogènes communautaires représentent toutes personnes ressources et les institutions[55] disposant de capacités d'interventions qui, une fois mises en œuvre, peuvent atténuer l'insécurité foncière dont sont victimes les descendants d'anciens esclaves. Par exemple, dans les villages d'accueil[56] où se sont réfugiés les descendants d'anciens esclaves, les autorités coutumières ont pris un certain nombre de mesures dont l'une a été d'écrire à l'administration afin que celle-ci leur cède une partie de la forêt classée disponible dans la localité.

Cette tentative a été salubre en ce qu'elle a permis aux bénéficiaires de devenir avec le temps propriétaires de fractions, hameaux, quartiers et villages avec à leurs têtes des chefs qui ne sont autres que ces déplacés ce qui affirme leur liberté totale pleine et entière.

Ainsi confie-t-il : « On galvanise leur état d'esprit en leur inculquant notre hospitalité et leur liberté de s'établir comme les autochtones avec leurs droits et devoirs au même titre que ceux qu'ils sont venus trouver »[57]. En attendant, les déplacés reprennent petit à petit le cours normal de leur vie et s'intègrent dans la vie sociale et professionnelle de leur nouveau village. Une interviewée affirme que : « Les déplacés forcés ont apporté plus d'ambiance et participent activement à la vie sociale. Ils s'intéressent également à l'économie locale à travers l'ouverture de petits commerces et ont bénéficié des parcelles où ils pourront faire du jardinage et cultiver pendant l'hivernage à Mambiri »[58].

• Les autorités politiques

Les autorités politiques ont un grand rôle à jouer dans la sécurisation de propriété foncière. Certes qu'il existe une panoplie des instruments juridiques en la matière mais en raison de l'absence d'une loi spécifique criminalisant l'esclavage, les descendants d'anciens esclaves n'ont souvent d'autre choix que de fuir vers des régions plus « hospitalières ». Comme nous l'avons mentionné ci-haut, ces déplacements sont souvent causés par des conflits résultant de formes extrêmes d'exclusion, de discrimination et de stigmatisation dans la région de Kayes[59].

À cet effet, les descendants d'anciens esclaves étant considérés comme des étrangers se voient attribuer des droits temporaires sur les terres par prêt ou par don. Leur droit temporaire d'usage est criblé d'interdits. M.CICERON rappelait : « Nous sommes nés pour la justice et ...le droit a son fondement, non dans une convention, mais dans la nature (...) Il suit de là que la nature a mis en nous le sentiment de la justice pour que nous nous venions en aide l'un à l'autre et nous rattachions l'un à l'autre ; et c'est dans toute cette discussion ce que j'entends par nature.

[55] Pierre PACTET, *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, p.385.

[56] On citer entre autres Mambiri, Konobougou etc. Ainsi, dans le camp d'accueil à Mambiri, chacun s'occupe d'une tâche bien précise. Les hommes cherchent le bambou et le bois dans la forêt pour construire les maisons. Certains bâtiments sont en tôle et d'autres, appartenant au moins nantis, ont la toiture en paille. Il y a des cases et de petites ruelles qui séparent les familles. Les femmes peignent les maisons avec de la peinture locale et les enfants recherchent de la terre battue pour endurcir les bâtiments. Les jeunes, plus robustes, font des puits un peu partout dans le village.

[57] Enquête sur terrain du 30 juin au 30 juillet 2022 dans la région de Kayes avec MD.

[58] Enquête sur terrain du 30 juin au 30 juillet 2022 dans la région de Kayes avec AD.

[59] Marie RODET, « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », *Cahiers d'Etudes Africaines*, 2010, N°197, 30 pages.

Mais telle est la corruption causée par les mauvaises habitudes, qu'elle éteint en quelque sorte la flamme allumée en nous par la nature, engendre et fortifie les noirceurs qui lui sont opposés. Si, se conformant à la nature, les hommes jugeaient, comme le dit le poète, que "rien d'humain ne leur est étranger", tous respecteraient également le droit. Car avec la raison, la nature leur a donné encore la droite raison ; donc aussi la loi, qui n'est autre chose que la droite raison considérée dans ses injonctions et ses interdictions »[60]. Dans le même sens, François BORELLA affirmait que : « La fin de tout droit, c'est la justice ou le juste, au sens d'équitable répartition des prérogatives et des obligations dans les rapports des hommes entre eux et avec les choses, ce qui permet d'établir un ordre de vie en commun dans la paix »[61].

Le Mali comme des États ouest africains est signataire des accords internationaux et sont donc liés par la Charte des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. En se référant dans le préambule de leurs Constitutions aux principes et droits de l'homme tels que définis par la déclaration universelle, ou en les incorporant dans leurs lois fondamentales, ces dits Etats leur confèrent valeur de droit positif[62].

Ces principes cessent ainsi d'être de simples vœux pieux, un idéal, pour acquérir valeur de droit positif et se place au sommet de la hiérarchie des normes avec une valeur constitutionnelle. Ainsi le Mali[63], le Sénégal[64] et la Mauritanie[65] ont tous prescrit et confirmé leur attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le préambule de leurs constitutions.

Cependant, en matière de droits fondamentaux, il convient toujours de se soucier de ce qui reste à faire. La cause profonde de cet état de choses est la faible détermination des États particulièrement le Mali à faire face aux violations multiples des droits humains. Ainsi, le pouvoir politique est en réalité aux mains de ceux qui exploitent les tenanciers, et il est donc bien rare que les gouvernements s'efforcent véritablement de donner effet aux mesures qu'ils ont adoptées[66]. Or, la notion de politique publique renvoie à un programme d'action des pouvoirs publics sur un territoire donné. Ce programme s'appuie sur une recherche de compromis entre différents acteurs porteurs d'intérêts divergents, dans un secteur donné ou dans un espace géographique[67].

De ce fait, l'analyse cognitive des politiques publiques a largement contribué à rompre avec une conception classique considérant l'Etat, sous toutes ses formes, comme une entreprise de domination, caractérisé d'abord par sa capacité à imposer un ordre politique global, en lui substituant une conception centrée sur l'aptitude de l'Etat à résoudre les problèmes.

[60] CICERON, *Des Lois*, liv I-X, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p. 132.

[61] François BORELLA, *le droit constitutionnel et la théorie générale du droit*, *Civitas Europa*, n°6-2001, p.13.

[62] Fousseini DIABATE, « La nouvelle détermination des autorités judiciaires dans la lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali », disponible sur le site : <https://www.slaveryforcedmigration.org/la-nouvelle-determination-des-autorites-judiciaires-dans-la-lutte-contre-lesclavage-par-ascendance-au-mali/>.

[63] La constitution malienne du 25 février 1992 dispose dans le paragraphe 4 de son préambule que : « Le peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste :

·souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

[64] La constitution sénégalaise du 05 avril 2016 dispose dans le préambule en son paragraphe 1 que : « Le Peuple du Sénégal (...) AFFIRME : son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

[65] La constitution de la Mauritanie garantit le respect de la propriété privée, à travers un ensemble de dispositions dont l'attachement aux principes énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Elle consacre le respect de la propriété en général, notamment en garantissant la liberté du commerce et de l'industrie (art. 10) et en limitant l'exercice du droit de propriété, à la seule condition que le développement économique le nécessite (art. 15). Le régime de la propriété foncière est fixé par l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 qui avait pour objectif de répondre aux impératifs inhérents au contexte mauritanien.

[66] Le cas de la Mauritanie est en une preuve irréfragable puisque nous assistons massivement l'inaction de leurs autorités pour la lutte contre l'esclavage par ascendance.

[67] Pierre Muller, *Politique publique*, Edition PUF, 2013, page 21

L'accélération du système d'information foncière

Ainsi, depuis la crise multidimensionnelle de 2012, nous assistons à un véritable ébranlement de la configuration classique d'acteurs, habituellement en charge de conceptualisation et de l'élaboration des politiques publiques nationale que locales[68].

Dans la région de Kayes, les autorités déconcentrées et décentralisées éprouvent d'énormes difficultés à atténuer des conflits fonciers entre les descendants d'anciens esclaves et leurs maîtres. Puisque, dans la pratique courante, ces derniers détiennent non seulement le plus grand électorat mais aussi ils ont une triple casquette (exécutif, législatif et judiciaire) leur permettant d'agoniser les descendants d'anciens esclaves « récalcitrants » d'une communauté à une autre. Un interviewé[69] affirme : « Nous sommes fiers de maintenir la pratique coutumière dans notre localité. Il faut que les gens sachent que chaque communauté est fondée sur une organisation sociale.

Si l'on prend les communautés maliennes en général, depuis mille ans, on distingue les nobles, les griots, les forgerons, les descendants d'esclaves, chaque classe a une mission bien déterminée.

Nous sommes des autorités coutumières et administratives désignées pour être le collaborateur direct de l'administration et encadrer les populations villageoises. Par exemple, en cas de conflits fonciers, c'est le chef du village qui, entouré de ses notables représentant, en général, les grandes familles terriennes, siège pour trouver une solution aux différents problèmes fonciers. Bref, le lien entre nobles et descendants d'anciens esclaves est fondé depuis des siècles sur un pacte socialement avéré. Donc c'est un pacte social entre les maîtres et les descendants d'anciens esclaves ».

Au-delà de ce qui précède, les décideurs doivent accélérer la mise œuvre effective du système d'information foncière en vue de garantir le droit de propriété foncière au Mali.

Dans les Etats comme le Mali, ayant décentralisé la gestion foncière, l'accélération d'un système d'information sur les droits fonciers reconnus par l'État peut permettre d'empêcher la conflictualité foncière et de lever les freins au droit de propriété foncière. Puisque, ce système permet aux collectivités territoriales de gérer avec efficacité, efficience et transparence les droits fonciers reconnus par l'État et attribués aux individus dans les localités[70].

Cependant, l'administration foncière, qui n'est qu'un instrument d'action au service d'un pouvoir politique, doté d'un statut subordonné au sein de l'Etat, doit assurer un pilotage vers le changement, pour l'harmonisation des comportements et la résolution des conflits.

La gouvernance foncière s'entend donc comme un exercice technico-juridique, procédural et politique.

Elle permet de prendre en compte l'ensemble des actes administratifs : attribution-affectation-cession et de la jouissance des droits y afférents, à la même enseigne que les autres droits civiques, politiques, humains, de la citoyenneté... Tous ces droits sont interdépendants, et entièrement subordonnés à la volonté du gouvernement à mettre en œuvre une politique adaptée, favorisant une maîtrise performante de la gestion du régime de la propriété foncière à travers le Secrétariat Permanent de la Réforme Foncière[71].

En effet, le Secrétariat Permanent de la Réforme Domaniale et Foncière a pour objectif de refonder les rapports sociaux, de mettre la terre au service du développement, d'appuyer la bonne gouvernance de l'Etat et de mobiliser les ressources financières pour les collectivités territoriales. L'outil attendu à terme de la Réforme domaniale et foncière est le cadastre[72] sur l'ensemble du territoire national.

[[68] Les citoyens et les élus locaux ne sont plus les seuls concernés par la conception des projets de développement local. L'ampleur de la crise au Mali est telle que les concepteurs traditionnels (élus locaux, citoyens etc.) sont mêmes absents sur leur territoire.

[69] L'entretien par téléphone du 20 août 2022 avec MOS.

[70] Patrick d'AQUINO, Sidy Mohamed SECK, et Mathias KOFFI, *Le système d'information sur les Attributions foncières : l'enregistrement foncier à la portée des acteurs locaux*, décembre 2014, 4 pages.

[71] Voir le site : <https://www.sprdf.ml/presentation/nos-resultats/>.

[72] Il désigne un ensemble de documents officiels (dont la gestion est assurée et garantie par la puissance publique) destinés à donner une information sûre : la localisation des propriétés bâties ou non bâties ; les limites de ces propriétés ; leur statut juridique ; l'identité de leurs propriétaires ; l'état de leur mise en valeur ; leur valeur locative ou vénale. En outre, il convient de préciser qu'il existe différents types de cadastre (légal, fiscal, technico-urbanistique).

Ainsi, depuis la crise multidimensionnelle de 2012, nous assistons à un véritable ébranlement de la configuration classique d'acteurs, habituellement en charge de conceptualisation et de l'élaboration des politiques publiques nationale que locales[73].

Dans la région de Kayes, les autorités déconcentrées et décentralisées éprouvent d'énormes difficultés à atténuer des conflits fonciers entre les descendants d'anciens esclaves et leurs maîtres. Puisque, dans la pratique courante, ces derniers détiennent non seulement le plus grand électorat mais aussi ils ont une triple casquette (exécutif, législatif et judiciaire) leur permettant d'agoniser les descendants d'anciens esclaves « récalcitrants » d'une communauté à une autre. Un interviewé[74] affirme : « Nous sommes fiers de maintenir la pratique coutumière dans notre localité. Il faut que les gens sachent que chaque communauté est fondée sur une organisation sociale.

Si l'on prend les communautés maliennes en général, depuis mille ans, on distingue les nobles, les griots, les forgerons, les descendants d'esclaves, chaque classe a une mission bien déterminée.

Nous sommes des autorités coutumières et administratives désignées pour être le collaborateur direct de l'administration et encadrer les populations villageoises. Par exemple, en cas de conflits fonciers, c'est le chef du village qui, entouré de ses notables représentant, en général, les grandes familles terriennes, siège pour trouver une solution aux différents problèmes fonciers. Bref, le lien entre nobles et descendants d'anciens esclaves est fondé depuis des siècles sur un pacte socialement avéré. Donc c'est un pacte social entre les maîtres et les descendants d'anciens esclaves ».

Au-delà de ce qui précède, les décideurs doivent accélérer la mise œuvre effective du système d'information foncière en vue de garantir le droit de propriété foncière au Mali.

Dans les Etats comme le Mali, ayant décentralisé la gestion foncière, l'accélération d'un système d'information sur les droits fonciers reconnus par l'État peut permettre d'empêcher la conflictualité foncière et de lever les freins au droit de propriété foncière. Puisque, ce système permet aux collectivités territoriales de gérer avec efficacité, efficience et transparence les droits fonciers reconnus par l'État et attribués aux individus dans les localités[75].

Cependant, l'administration foncière, qui n'est qu'un instrument d'action au service d'un pouvoir politique, doté d'un statut subordonné au sein de l'État, doit assurer un pilotage vers le changement, pour l'harmonisation des comportements et la résolution des conflits.

La gouvernance foncière s'entend donc comme un exercice technico-juridique, procédural et politique.

Elle permet de prendre en compte l'ensemble des actes administratifs : attribution-affectation-cession et de la jouissance des droits y afférents, à la même enseigne que les autres droits civiques, politiques, humains, de la citoyenneté... Tous ces droits sont interdépendants, et entièrement subordonnés à la volonté du gouvernement à mettre en œuvre une politique adaptée, favorisant une maîtrise performante de la gestion du régime de la propriété foncière à travers le Secrétariat Permanent de la Réforme Foncière[76].

En effet, le Secrétariat Permanent de la Réforme Foncière a pour objectif de refonder les rapports sociaux, de mettre la terre au service du développement, d'appuyer la bonne gouvernance de l'État et de mobiliser les ressources financières pour les collectivités territoriales. L'outil attendu à terme de la Réforme foncière est le cadastre[77] sur l'ensemble du territoire national.

[[73] Les citoyens et les élus locaux ne sont plus les seuls concernés par la conception des projets de développement local. L'ampleur de la crise au Mali est telle que les concepteurs traditionnels (élus locaux, citoyens etc.) sont mêmes absents sur leur territoire.

[74] L'entretien par téléphone du 20 août 2022 avec MOS.

[75] Patrick d'AQUINO, Sidy Mohamed SECK, et Mathias KOFFI, *Le système d'information sur les Attributions foncières : l'enregistrement foncier à la portée des acteurs locaux*, décembre 2014, 4 pages.

[76] Voir le site : <https://www.sprdf.ml/presentation/nos-resultats/>.

[77] Il désigne un ensemble de documents officiels (dont la gestion est assurée et garantie par la puissance publique) destinés à donner une information sûre : la localisation des propriétés bâties ou non bâties ; les limites de ces propriétés ; leur statut juridique ; l'identité de leurs propriétaires ; l'état de leur mise en valeur ; leur valeur locative ou vénale. En outre, il convient de préciser qu'il existe différents types de cadastre (légal, fiscal, technico-urbanistique).

La mise en place du cadastre vise spécifiquement :

- à renforcer les capacités institutionnelles de l'administration en matière de gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- à mobiliser les ressources financières de l'Etat et des Communes à travers une réforme foncière locale par le recouvrement d'impôt dû au revenu foncier et l'instauration d'impôts sur le droit de propriété foncière ;
- à mettre en place un Système d'Informations foncières (guichet unique du foncier), permettant une gestion intégrée des données foncières grâce à la disponibilité de données géographiques régulièrement mises à jour.

Depuis sa création en 2016, le SPRDF[73] a mis en place un système d'information foncière communément appelé le NINACAD. Le NINACAD est l'identifiant national unique pour toute parcelle. A ce titre il est le seul référentiel reconnu par les services chargés des domaines, du cadastre et des impôts. Toute parcelle de terrain bâtie ou non bâtie sur l'ensemble du territoire national doit être identifiée au moyen d'un numéro d'identification national unique cadastral, en abrégé NINACAD[74]. Le numéro d'identification national unique cadastral est attribué par le service du cadastre[75]. Ce système est prioritairement opérationnel dans la région de Koulikoro et le District de Bamako[76].

Aujourd'hui, le droit domaniale et foncier, constitue de fait et de droit, le cadre de base de l'appropriation et de l'utilisation des terres en milieu rural qu'urbain. Paradoxalement, le manque d'informations et de documentations requises semblent hypothéquer tout effort de développement en matière de gestion domaniale et foncière[77].

Aussi, la perspective d'une exploitation rationnelle de la propriété foncière doit elle se réaliser à partir d'un système d'information foncière à travers le cadastre et l'instauration d'une agence de régulation. D'où l'obligation pour les différentes autorités de politiques publiques ou autres acteurs, d'adhérer aux initiatives de pilotage vers le changement des législations foncières pour l'acquisition d'une propriété agricole ou urbaine, propice au développement durable.

Ce qui fut réalisé avec l'adoption e la loi n° 02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme complétée le décret n° 05-115 /P- RM du 9 mars 2005, fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dont les modalités de réalisation d'exécution est réservée à la compétence respective des ministres de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, de l'Equipement et des Transports, de l'Environnement et de l'Assainissement, des Domaines de l'Etat et des affaires foncières, du Plan et de l'Aménagement du territoire (en qualité de signataire du décret), et la ministre de l'Economie et des Finances. L'assignation à l'administration foncière d'objectifs à atteindre, ou d'orientations à poursuivre, n'a jamais préjugé de résultats concrets. Surtout qu'il est reconnu que les politiques publiques en général, notamment rurale ou urbaine en particulier, ne sont pas toujours réalistes, pour s'inscrire d'emblée dans le « réel », c'est-à-dire le concret.

Or, l'administration n'est pas une machine impersonnelle et docile ; elle est plutôt une entité sociale complexe dont les réactions ne sont, ni prévisibles, ni programmables totalement. Par ailleurs, le cloisonnement des services fonciers met en péril la bonne exécution de ses actions transversales[78].

[[73] Voir l'Arrêté n°2016-1675/MDEAF-SG du 31 mai 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière au Mali.

[74] Voir le site : www.ninacad.sprdf.ml .

[75] Voir l'article 3 du Décret N°2019 - 0112/P-RM DU 22 Février 2019 fixant les modalités d'identification des parcelles de terrain sur le territoire national.

[76] Les travaux exécutés dans les six Communes de Bamako, les Communes rurales de Baguineda, Mountougoula, Kalanban-coro, Dogodouman, Mandé, NGabakoro-Droit, Moribabougou, Sangarebougou, et en cours de réalisation dans les Communes rurales de Sanankoroba, Djalakoroba et Dio ont permis d'enregistrer dans la base de données géographiques 565. 847 parcelles bâties et non bâties dont 211.240 pour le District de Bamako. En plus de ces travaux exécutés dans le cadre de la Réforme en cours, s'ajoutent les données disponibles de 85 300 parcelles recensées dans les Communes urbaines de Koulikoro, Sikasso et Ségou, et les Communes rurales de Markala et Yorosso par l'ancien projet PAFOC.

[77] Voir : Politique nationale de la ville, adoptée par le gouvernement le mercredi 26 février 2014. République du Mali, Ministère de l'Urbanisme et de la Politique de la ville, p. 21.

[78] Jacques CHEVALLIER, « ...actions transversales : le mouvement de déssectorisation des politiques publiques (lutte contre l'exclusion, politique de la ville, développement local...) tend à imposer en effet de manière croissante une logique d'inter ministérialité et de partenariat au niveau de la mise en œuvre ; or, cette nécessaire coopération est freinée par les rivalités entre services et la méfiance qui domine dans les rapports entre l'Etat et les autorités locales. La lourdeur et la rigidité de l'appareil bureaucratique multiplient ainsi les risques de distorsions et d'écarts... » Science administrative, p. 534-535.

Malgré, l'opérationnalisation du système d'information foncière, la norme étatique comme sus indiquée a d'énormes difficultés[79] à s'imposer en raison de la mauvaise diffusion des textes de loi qui ne devient tant plus vrai que la majorité des populations est illettrée, analphabète; de l'absence d'une culture juridique affirmée et accomplie, s'expliquant par le fait que contrairement à l'occident, le droit en Afrique plus particulièrement au Mali, n'a pas d'effet immédiat sur les populations ciblées dont il s'applique progressivement. Le droit n'est en définitive qu'un objectif à atteindre etc. Si ce constat s'est avéré, on assiste à l'insuffisance des personnels qualifiés tant au niveau de l'administration en charge qu'au niveau des juridictions étatiques ou nationales[80]. Il en est de même la propriété exclusive des terres à l'Etat est de plus en plus remise en cause par les détenteurs coutumiers. Ce qui démontre qu'il existe donc une épée[81] de Damoclès qui pèse sur la tête des descendants d'anciens esclaves. Puisqu'ils sont d'office exclus non seulement dans l'élaboration et la prise des décisions mais aussi dans la gestion foncière au sein de leurs communautés respectives.

Comme mentionné ci haut, les descendants d'anciens esclaves sont dépouillés de leurs terres de culture et d'habitations à l'ouest du Mali notamment dans la région de Kayes. Le « retrait » de ces terres des descendants esclaves sont juste liés à leur volonté d'émancipation, et leur refus des assignations dites coutumières. Et pourtant ces terres ont été mises en valeur collectivement des fois exclusivement par cette même couche d'extraction servile.

Ainsi, un interviewé[82] affirme que : « Si les terres de la communauté villageoise appartiennent à quelques familles de la féodalité locale, devenant un trophée familial et un outil de domination, l'instinct grégaire d'antan se dissipe en fonction des conflits et querelles voire des humiliations liées aux conflits fonciers locaux, et la paix sociale dans tout ça ? Accepter sa propre réalité amère nous aide à faire la bonne plaidoirie ».

Cependant, les droits d'usage, dans la majorité des cas, sont héréditaires, cependant les descendants d'anciens esclaves, qui étaient généralement sous tutelle d'un clan, ne disposaient pas de terre, seulement une fois affranchis et après plusieurs générations, ils pouvaient accéder à la terre qui leur était concédée par leurs maîtres pour leur propre compte. Mais, dans certaines traditions, l'esclave pouvait recevoir de son maître une habitation et une terre prélevées sur ses biens propres. Il pouvait transmettre à ses héritiers naturels ces biens ainsi acquis de son « maître ». Ces biens restaient la propriété du maître[83].

Or, la sécurisation foncière suppose la mise à disposition des titulaires de la propriété foncière, des droits clairement établis afin que celui qui exploite la terre ou construit sur un terrain soit garanti contre tout abus, imprévus ou désagrément contre celui-ci[88]. Ainsi, elle peut comporter deux aspects : la sécurisation de la tenure (empêcher qu'un agriculteur ou un éleveur puisse être chassé de sa terre ou de ses parcours ; ni un ménage urbain obligé de déguerpir) et la sécurisation des mutations (successions et ventes).

[79] Voir de ce point de vue, D. HOUDEINGAR, *L'accès à la terre en Afrique subsaharienne*, 2000, p.17.

[80] C'est pour cela, David HOUDEINGAR dit que : « Dès lors que l'on est dans une situation de pluralisme normatif (comme c'est le cas en Afrique Subsaharienne), la question de l'effectivité de la loi demeure problématique et la puissance publique hésite en fonction des contextes entre coercition et négociation avec les pouvoirs locaux, dans des jeux complexes au sein du dispositif local de régulation foncière. Cette hésitation transparaît à travers les textes adoptés où l'on note des contradictions internes, des dispositions posant des problèmes de mise en œuvre quasi insolubles, des dispositifs réglementaires incomplets, ou tout ou partie des décrets d'application non promulgués ».

[81] A travers les mécanismes juridiques auxquels les individus usent tous les moyens afin de contourner les principes en la matière sans notifier ou prévenir leurs victimes d'ester à la justice dans un délai bien raisonnable.

[82] Lors de l'entretien téléphonique du 29 août avec GT.

[88] Bakary CAMARA, *Rapport du PNUD sur la stratégie nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali 2021- 2025*, Décembre 2020, p.25.

[83] Consultable sur le site : www.ied.org/pubs/pdfs/12528FIED.pdf.

CONCLUSION

En somme, les populations considérées comme des descendants d'esclaves sont sous l'étiquette de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion dans la gestion foncière et voire in extremis d'exactions dans certains cas[84]. De ce fait, les autorités maliennes doivent impérativement assurer les principes constitutionnels et universels à tous les citoyens maliens. Le Mali, se doit de poser des actes pour la bonne mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la propriété foncière, mais aussi d'adopter une loi spécifique criminalisant l'esclavage. Ceux-ci permettront notamment aux juges de trancher les cas dont ils sont saisis en vue de garantir les droits et libertés fondamentaux au Mali.

A cet effet, il est très important qu'en ce XXI^{ème} siècle, les autorités coutumières reforment l'organisation sociale en vue d'abandonner et de bannir toutes pratiques contraires aux droits humains en Afrique en général et au Mali en particulier.

La résurgence des violences liées au phénomène de l'esclavage s'observe au Nord, au Centre et à l'Ouest du Mali. Ces violences constituent des violations graves des droits de l'Homme. Les populations victimes de violences liées à l'esclavage fuient, leurs villages respectifs pour s'installer[85] ou se réfugier définitivement dans un village lointain par peur de mourir, d'être lynchées par les maîtres.

Tous ces problèmes sont dus à la législation foncière. Puisque, la législation foncière reconnaît dans le même temps diverses autres catégories de droits fonciers et de modes d'accès à la terre. En effet, en plus de l'accès par le titre foncier et les droits coutumiers, la LDF définit d'autres modes d'accès à la terre, à savoir la concession rurale, la cession, la location, le bail emphytéotique avec ou sans promesse de vente, ou l'affectation.

La LDF dispose aussi que le gouvernement pourrait, en outre, fixer par décret tout mode de gestion qu'il jugerait opportun. Cependant, la reconnaissance du continuum de droits fonciers et notamment des droits coutumiers est handicapée par plusieurs facteurs qui limitent l'efficacité et l'effectivité du cadre juridique.

En reconnaissant fortement les droits coutumiers et en les incorporant dans le même temps à la gestion foncière et à la résolution des conflits fonciers, la LDF crée une tension permanente entre les descendants d'anciens esclaves et ceux des maîtres, tension généralement préjudiciable à l'exercice du droit de propriété des descendants d'anciens esclaves. Puisque ces derniers, considérés comme des étrangers, n'ont qu'un droit temporaire et précaire sur leur propriété foncière. Pour pallier ces problèmes fonciers cruciaux, l'Etat doit assurer à tous citoyens le droit de propriété sur toute l'étendue du territoire national.



Source IGN FIIGN F

[[84]À Kayes, sur 43 affaires présentées au tribunal correctionnel depuis 2018, 21 affaires de crimes de haine liés à l'esclavage fondé sur l'ascendance ont été entendues. <https://maliactu.net/mali-cour-dassises-de-kayes-43-affaires-criminelles-au-role/>

[85] Marie RODET, « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », 2010, 25 pages.

Les cahiers fonciers du NELGA

Thème 2

LA GÉOHISTOIRE DE LA GOUVERNANCE FONCIÈRE URBAINE EN CÔTE D'IVOIRE : UNE ANALYSE DE L'ÉTALEMENT URBAIN DE BOUAKÉ

**KOUASSI SAMUEL KONAN GÉOGRAPHE, DOCTORANT
UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA, CÔTE D'IVOIRE**

--

**PROFESSEUR OURA KOUADIO RAPHAËL, MAÎTRE DE RECHERCHE ET SPÉCIALISTE DES
QUESTIONS FONCIÈRES**

RÉSUMÉ

Les villes africaines sont caractérisées par des problèmes d'urbanisation, sociaux et économiques qui favorisent très souvent des crises dans l'aménagement de ses espaces. La ville de Bouaké, dans le centre ivoirien, connaît un étalement urbain depuis 1980. Cet étalement urbain est le fruit des insuffisances dans la gouvernance foncière urbaine en Côte d'Ivoire suite à plusieurs réformes foncières. Cette étude analyse les successions de réformes foncières urbaines peu adaptées à la croissance démographique et un contexte économique difficile à Bouaké. Les résultats obtenus, à partir de la recherche documentaire soutenue par des enquêtes de terrain, révèlent que l'étalement de la ville de Bouaké, telle qu'il apparaît aujourd'hui, est issu d'un long processus de réformes foncières ancrées à la fois dans l'histoire de la ville, des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisation.

L'analyse de ce territoire étalé à partir des analyses multifactorielles a révélé que Bouaké est caractérisée par un espace complexe, animé de dynamiques de différenciations sociospatiales très marquées. Plusieurs facteurs socio-économiques et politiques urbaines sont très déterminants dans ce phénomène qui ne cesse de mettre en marge les ménages périurbains, de plus en plus soumis à des contraintes d'accès aux infrastructures, concentrées dans le noyau urbain. Cette extension non contrôlée amène donc à reconsidérer l'évolution de l'occupation spatiale de Bouaké.



Source IGN FIIGN F

INTRODUCTION

L'Afrique subsaharienne présente les taux annuels de croissance urbaine les plus élevés à l'échelle mondiale avec une moyenne de 4,6% (ONU-Habitat, 2014). La dynamique démographique de ces villes présente assez de défis à la gouvernance surtout au niveau du foncier. L'étalement urbain, l'empreinte spatiale de l'urbanisation accélérée, représente l'une des principales caractéristiques de la plupart des villes ivoiriennes. Ce phénomène est en effet intervenu suite à une succession de réformes foncières auxquelles s'adaptent difficilement l'évolution démographique.

L'extension rapide de l'espace urbain, sous la forme de l'étalement urbain, s'inscrit dans un contexte de crise économique à l'origine de la fragilisation des pouvoirs de l'État ivoirien en matière de production et d'aménagement de l'espace. Bouaké, seconde ville du pays, est caractérisée par une croissance spatiale rapide (Urbaplan, 2017). Cette évolution spatiale est marquée par de grandes phases concomitantes aux réformes foncières au niveau de l'État (Konan, 2018). L'auteur que la politique foncière durant la période coloniale n'a pas eu d'impact significatif sur l'extension spatiale de Bouaké malgré l'adoption du premier plan de lotissement, la construction du chemin de fer et des unités industrielles. Le mode de gouvernance foncière qui a prévalu à Bouaké dès l'accession de la Côte d'Ivoire tire son fondement du modèle colonial.

Cette politique qui excluait les communautés locales de la gestion foncière a été conservée par l'État. Le gouvernement se considère comme l'unique propriétaire terrien et met en place des politiques de développement urbain pour renforcer les dispositifs d'urbanisations de la ville. Ces politiques ont favorisé un accroissement démographique à Bouaké qui était perçue dans la sous-région comme un lieu porteur d'enjeux et d'espoir sous le miracle économique ivoirien (Atta, 1978).

Mais depuis la crise économique de 1980, la ville s'étend à un rythme effréné sans qu'aucune politique de planification idoine ne parvienne à contrôler son étalement et sa démographie.

En effet, le croît démographique de la ville de Bouaké s'est accompagné d'une demande en logements de plus en plus forte, avec pour conséquence immédiate l'extension urbaine. Cette extension des territoires urbains est incompatible avec le principe d'un développement durable prônant une gestion plus économe des territoires (Lefebvre, 2013).

La gouvernance foncière, peu respectueuse des objectifs des Nations Unies pour des villes inclusives, résilientes et durables, a fait naître une nouvelle forme d'extension spatiale. La ville ne croît plus par densification, mais plutôt de façon horizontale et diffuse (Kouamé, 2017). Par conséquent, le contrôle de l'espace et des équipements sociocollectifs est devenu difficile pour les acteurs de la gestion urbaine. Les autorités tentent d'aménager et d'équiper les espaces au fur à mesure que la ville s'étend, mais sans toujours y arriver.

Ce phénomène est d'autant plus incontrôlable que les spéculations foncières et la crainte des villages périphériques de perdre leur terre face à l'extension urbaine entraînent des opérations tous azimuts de morcellements fonciers. Cette situation a fini par provoquer la naissance d'une multiplicité d'acteurs dans le mode d'accès et de contrôle des ressources foncières. Dans la confusion, on assiste à une compétition accrue entre les acteurs et à une marchandisation croissante de la terre (Oura, 2020). Dans ce système où les procédures foncières coutumières et/ou légales restent méconnues de la plupart des parties prenantes et où le respect de la réglementation est contrarié par les différents enjeux, la gouvernance foncière reste anarchique et informelle. Cette forme d'extension urbaine met en marge les ménages périurbains, de plus en plus soumis à des contraintes d'accès aux infrastructures, concentrées dans le noyau urbain (Konan, 2018).

Il en est résulté également un gaspillage de l'espace qui risque de s'amplifier dans les décennies à venir et d'engendrer davantage de problèmes socioéconomiques et de conflits fonciers, si la tendance actuelle se poursuivait.

Cette étude pose alors le problème de l'étalement urbain de Bouaké du fait d'une succession de réformes foncières urbaines peu adaptées à la croissance démographique et au contexte économique actuel.

L'Afrique subsaharienne présente les taux annuels de croissance urbaine les plus élevés à l'échelle mondiale avec une moyenne de 4,6% (ONU-Habitat, 2014). La dynamique démographique de ces villes présente assez de défis à la gouvernance surtout au niveau du foncier. L'étalement urbain, l'empreinte spatiale de l'urbanisation accélérée, représente l'une des principales caractéristiques de la plupart des villes ivoiriennes. Ce phénomène est en effet intervenu suite à une succession de réformes foncières auxquelles s'adaptent difficilement l'évolution démographique.

La question principale de la présente recherche se pose donc de la façon suivante : en quoi l'étalement urbain est-il la réflectance des successions de réformes foncières à Bouaké ?

De cette question, découlent les trois questions spécifiques suivantes :

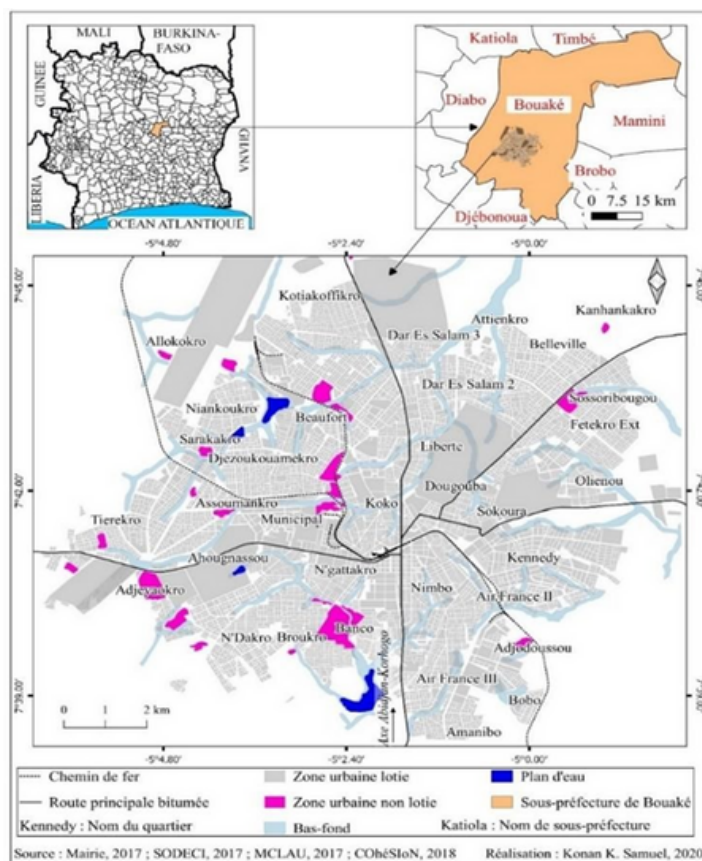
- Quelles sont les grandes phases de la dynamique spatiale de Bouaké ainsi que les réformes qui les ont accompagnées ?
- Quelles sont les caractéristiques de l'étalement urbain à Bouaké ?
- Comment les actions menées par les acteurs impliqués dans la gouvernance foncière œuvrent-elles à l'étalement de la ville de Bouaké ?

MÉTHODOLOGIE

1. Présentation de la zone d'étude

La ville de Bouaké, Chef-lieu de la région du Gbêkê, est située au centre de la Côte d'Ivoire. Elle se trouve entre 7°30 et 7°50 de latitude nord et entre 4°80 et 5°50 de longitude ouest (carte 1).

Carte 1: Localisation de la zone d'étude



Le découpage effectué par l'Institut National de la Statistique (INS) dans le cadre du Recensement Général de la Population de l'Habitat (INS, 2014) identifie quarante-quatre (44) quartiers aux typologies hétérogènes. L'espace urbanisé de Bouaké abrite à la fois des quartiers de haut standing (Kennedy, Municipal, etc.), de moyen standing (Air-France 2, N'gattakro, Ahougnassou, etc.) et de bas standing (Broukro, Dar-Es-Salam, etc.). Par ailleurs, des villages (Adjéyaokro, Assoumankro, etc.) et des quartiers spontanés englobés par l'urbanisation sont aussi dispersés dans la ville.

Le choix de Bouaké, pour la présente étude, est justifié par sa place dans le réseau urbain national (seconde ville du pays avec une population estimée à 536 189 habitants en 2014), et par sa dynamique démographique et spatiale incontrôlée à cause des crises économiques qui ont eu lieu à partir des années 1980 auxquelles a succédé la crise militaro politique qui s'est déroulée entre 2002 et 2011. Depuis la stabilité, Bouaké exerce une pression foncière sur les espaces ruraux environnants du fait de sa croissance démographique et de son expansion spatiale.

2. Outils et méthodes de collecte de données

La méthodologie utilisée pour la collecte des données a fait intervenir la recherche documentaire, l'entretien individuel et des enquêtes de terrain. La documentation a consisté en une revue sur l'histoire et l'interaction entre les acteurs impliqués dans la gouvernance foncière urbaine en Afrique, principalement dans la localité de Bouaké, leurs impacts sur la dynamique spatiale de cette ville.

Nous avons procédé à des entretiens individuels auprès des autorités coutumières et administratives de la chaîne foncière de la ville de Bouaké. Il s'agit des directeurs du ministère de la construction et de l'urbanisme, du cadastre, des impôts, du responsable du service technique de la mairie et des chefs coutumiers. Les entretiens ont dans l'ensemble porté sur l'impact des réformes foncières urbaines ivoiriennes sur l'étalement de Bouaké ainsi les déterminants de ce phénomène. Les données d'entretiens collectées ont été retranscrites automatiquement grâce à un logiciel de traduction (Dragon professionnel).

Un travail, de localisation exhaustive de tous les équipements urbains, a été par ailleurs réalisé sur l'ensemble du territoire urbain de Bouaké à travers une enquête rue-par-rue. La position géographique de chaque structure sociocollective de base a été relevée grâce à Kobocollect et Osmand. En effet, l'application Osmand a servi à retrouver ces structures à l'aide d'une imagerie satellitaire intégrée dans le smartphone. Quant à Kobocollect, il est un outil de collecte numérique et a permis de recueillir des données.

Les enquêtes de localisation des structures socio-collectives et domiciliaire (377 ménages) grâce à cet outil ont servi respectivement à une description de la morphologie du tissu urbain et à une analyse des déterminants de l'étalement urbain. Les logiciels RStudio, SPSS, Excel, Word ont été nécessaires pour le traitement des données statistiques. Enfin la réalisation cartographique a été faite à l'aide des logiciels QGIS 3.16 et Adobe Illustrator.



I. La gouvernance foncière et la dynamique spatiale de Bouaké

La gouvernance foncière de Bouaké a connu une dynamique assez complexe depuis la période coloniale avec une production successive de lotissements, d'occupations anarchiques et d'intégration de villages périphériques progressivement absorbés par l'extension spatiale de la ville.

1. Avant l'Indépendance : des villages baoulés à la ville coloniale

Deux faits spatiaux ont marqué la ville de Bouaké avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Il s'agit de la création d'un village baoulé nommé Gbêkêkro et des réformes sociospatiales entreprises par l'administration coloniale sur ce territoire.

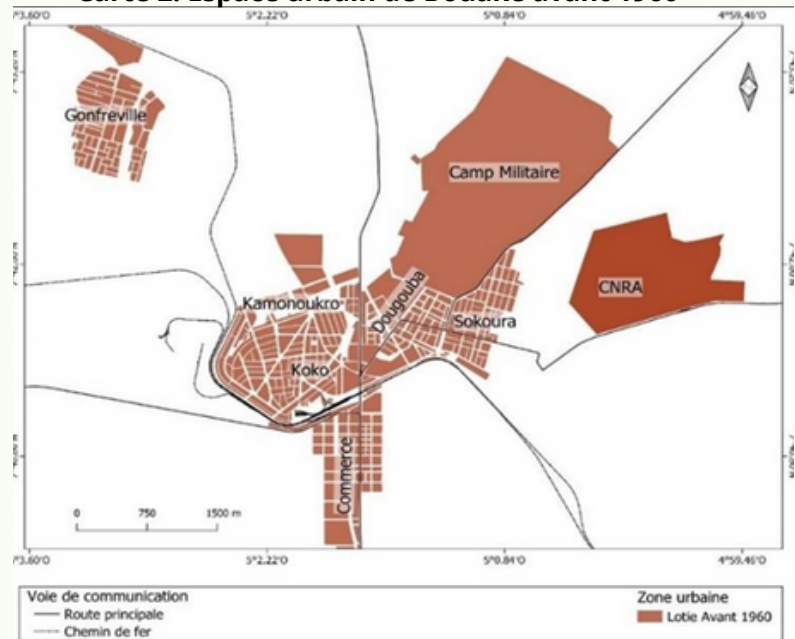
La population autochtone est composée de Baoulé, un peuple issu du grand groupe Akan, venu du Ghana depuis le 18^e siècle. La tribu Faafouè a alors créé le noyau villageois de Bouaké, caractérisé, à l'époque, par des cases rondes. Aussi, la migration de ce peuple sur ce territoire au XVIII^e siècle et la présence des populations voisines du Nord ont favorisé le développement des échanges commerciaux dans cette région.

Ces échanges ont été rendus plus intenses et fructueux par la présence de Samory Touré. Ces premiers petits villages baoulés dispersés et ses campements avaient établi une alliance politique et commerciale avec Samory.

(Atta, 1978). Sa défaite et la mort du chef Gbêkê ont favorisé l'implantation française suite à une lutte entre les habitants de Gbêkêkro et les colons. La création du poste de Bouaké par ces colons a déformé Gbêkêkro et a marqué le début du développement de ce village. Le nom de cette entité géographique rurale fut abandonné pour être appelé Bouaké.

En 1910, William Ponty, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française met en place l'approbation du premier plan de Bouaké. Les répercussions spatiales se traduisent par le regroupement des populations. Ainsi les quartiers Liberté, Kamonoukro et Dougouba sont créés. Toujours dans cette perspective d'organisation du territoire Bouakois, l'arrivée du chemin de fer en 1912 et son inauguration en 1913 occasionnent la construction d'un quartier administratif, commercial et résidentiel des Européens au Sud de la gare. À cette même période est effectuée la structuration d'habitat indigène au Nord (carte 2).

Carte 2: Espace urbain de Bouaké avant 1960



Source: ANR-COHéSIoN, 2018 Konan K. Samuel, 2022

Cette carte présente deux types d'espaces urbains à Bouaké avant 1960. Celui issu des lotissements et d'une urbanisation régulière et celui issu d'une occupation spontanée. La première opération entreprise sous l'autorité des colonisateurs est l'orientation de l'occupation à l'Ouest du premier camp militaire colonial. Cette occupation était très timide selon le Chef de village de Kouassibilékro qui affirme :

« Mes parents Baoulé ont réagi passivement en affichant une indifférence totale à l'égard du poste d'où viennent tous nos malheurs. Pour nos parents Baoulés, il fallait éviter la ville du blanc et avoir le moins de contact possible avec elle. Alors pour briser cet isolement, les Français recrutèrent des intermédiaires et les Mandé de Marabadiassa pour une installation près du poste. Ils vinrent former le quartier Dougouba ».

Pour lui, l'installation des Européens et leurs activités attirèrent certaines populations qui avaient choisi la collaboration avec ces derniers. Cette arrivée de population va s'intensifier avec la mise en place du chemin de fer puis avec l'installation de l'usine Gonfreville à l'Ouest de Bouaké. Pour accompagner l'installation humaine et les activités, l'administration coloniale dote la ville d'un plan d'urbanisme en 1914 polarisé par la gare ferroviaire. Des lotissements ont suivi ce plan. Ils étaient la principale action d'organisation de l'espace à cette époque. Ainsi les quartiers européens comme Commerce et Koko ont été lotis.

Mais des quartiers indigènes comme Kamonoukro et Dougouba n'ont pas bénéficié de cette phase de lotissement à l'époque. La ville continuait d'accueillir de nouveaux équipements et infrastructures dont des maisons de commerce, des services publics et un habitat européen à partir de 1914 ainsi que le téléphone en 1935 et un marché couvert en 1940 (Atta, 1978). Parallèlement à l'installation européenne, se développe aussi une occupation spatiale des peuples noirs.

La surface urbanisée passe donc de 85 ha en 1940 pour une population de 10 000 habitants à 1 300 ha pour une population proche de 50 000 habitants à la veille de l'indépendance du pays.

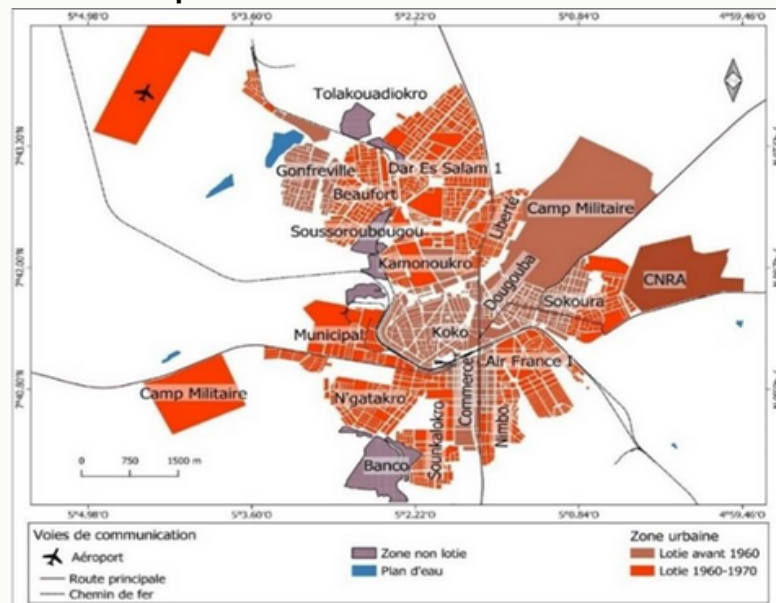
2. Entre 1960 et 1970 : les opérations d'organisation de l'espace urbain et la création de nouveaux quartiers

Le 07 août 1960, la Côte d'Ivoire obtient son indépendance, les autorités ivoiriennes prennent en main la destinée de la nation. À Bouaké, se donnent comme ambition un développement urbain moderne et des réalisations de qualité en élaborant un schéma directeur d'urbanisme en 1962. Elles entreprennent plusieurs actions de développement dans les villes. À Bouaké, la première opération de cette organisation fut le lotissement ou la restructuration des quartiers africains restés en marge de la ville européenne et la deuxième fut des opérations d'urbanisme liées à des opérations socioculturelles.

S'inscrivant dans la première opération de l'organisation de l'espace, Dougouba fut détruit et reconstruit en 1967. Puis en 1968, c'est Sokoura qui connaît à son tour une restructuration (Castella, 1971). Les grands axes de la ville ont été également bitumés. Et pour accompagner l'urbanisation de Bouaké par les activités économiques, les autorités aménagent une zone industrielle à l'Ouest de la ville.

En plus du lotissement et de la restructuration des espaces urbains déjà occupés, les villages périphériques et leurs terroirs ont fait aussi l'objet de morcellement. Ce qui favorise le développement de la ville vers le Nord, avec la création du quartier de Dar-Es-Salam 1, à l'Ouest avec l'intégration des villages de N'gatakro et d'Ahougnessou dans le tissu urbain et au Sud avec le développement de Nimbo où s'établissent les nouveaux cadres ivoiriens. À la fin des années 60, une seconde opération de restructuration est encore initiée au niveau du village ouvrier de Gonfreville, du quartier Dougouba et de Sokoura (carte 3).

Carte 3: Espace urbain de Bouaké de 1960 à 1970



Source: ANR-COHéSioN, 2018 Konan K. Samuel, 2022

La lecture de la carte 3 montre que les villages comme Tollakouadiokro au Nord et des habitats spontanés (habitats irréguliers) tels que Banco au Sud, Soussoribougou à l'Ouest sont rattachés à la ville.

La trame orthogonale recommandée par le gouvernement est dans l'ensemble respectée. La trame, faite de rues bien tracées, organise mieux le périmètre urbain et favorise la circulation des citadins.

Au niveau économique, les industries et les activités commerciales créent de l'emploi et attirent davantage les migrants. La population de la ville double entre 1961 et 1970, passant de 55 000 à 114 000 habitants pour une superficie urbanisée de plus de 2 700 ha (Urbaplan, 2017).

La décennie de 1960 à 1970 est aussi marquée par plusieurs événements socioculturels à Bouaké. Il s'agit de l'organisation de la grande foire de Bouaké en 1963, de la tenue de la fête de l'indépendance à Bouaké en 1964 et des visites présidentielles (Castella, 1971). Ces opérations ont été précédées d'opérations d'urbanisme notamment l'assainissement, le désherbage, les décorations, la peinture des bâtiments. L'aménagement de la ville se poursuit avec notamment une autre étape de son développement à partir de 1970.

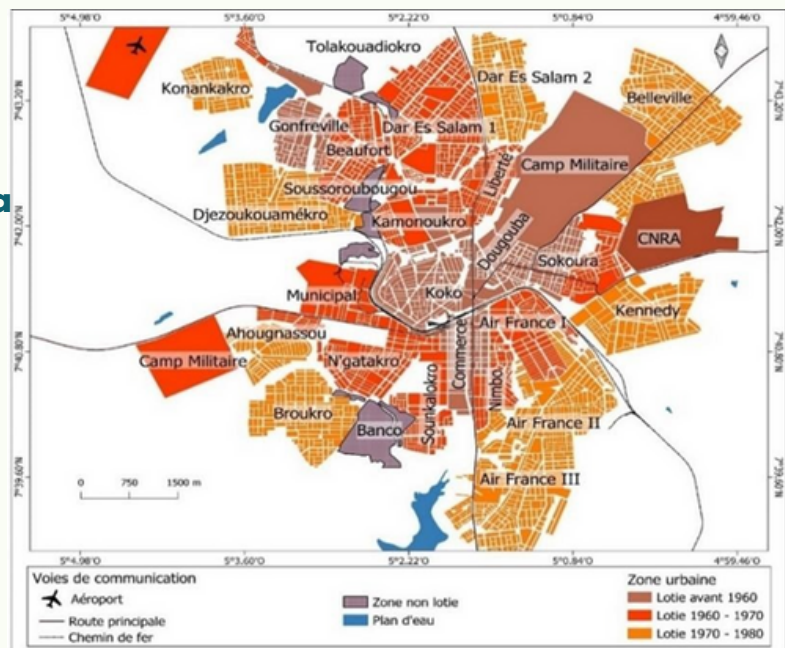
3. Entre 1970 et 1980 : l'évolution de la ville de Bouaké dans le contexte de la croissance économique ivoirienne

Au début de la deuxième décennie de la Côte d'Ivoire indépendante, les résultats sont favorables aux objectifs de développement des autorités ivoiriennes (plus de 7% par an) (Kouamé, 2017). L'État poursuit et renforce sa politique de modernisation des villes en apportant de nouvelles dispositions. La banque nationale d'épargne et de construction (BNEC) s'implante en 1974 avec le fonds de soutien à l'habitat (FSH). La mise en place de ces structures ont permis l'augmentation de la production de logements économiques de 1971 à 1977 à environ 5000 logements par an.

La société d'équipement des terrains urbains (SETU) a aménagé 10813 parcelles pour la SICOI (Société Ivoirienne Constructions Gestion Immobilière) et des privés (Dubresson et al., 1987).

L'État poursuit également ses actions d'organisation et de régularisation de l'occupation spatiale par la destruction et le déguerpissement face à la persistance des quartiers précaires. Au Nord, le lotissement de Dar Es Salam 2 a donc été réalisé pour accueillir les déguerpis de Dougouba. Au Sud, c'est plutôt un quartier résidentiel, Air France II, qui a été créé. La flambée des loyers et les difficultés rencontrées par les déguerpis pour l'acquisition de lots ont fait d'une part paraître de petits quartiers illégaux tels que Sossoribougou ou Sokoura mosquée, et densifier d'autre part les quartiers Koko, Air France et Nimbo. La ville touche aussi les villages limitrophes comme Assekro, Kouadio Mlankro, Amanibo (carte 4).

Carte 4 : Espace urbain de Bouaké de 1970 à 1980



Source: ANR-COHéSIOn, 2018 Konan K. Samuel, 2022

La lecture de la carte met en évidence le niveau de l'extension spatiale, la superficie de la ville dépasse 6 000 ha au cours des années 1970.

Les actions municipales de développement de la ville sont accompagnées par les services déconcentrés de l'État. Cependant, ces actions municipales de développement restent réduites à cause du faible budget d'investissement et d'un manque de compétences techniques.

Aussi, la municipalité ne parvient-elle pas à mettre fin à la prolifération des quartiers précaires et des installations anarchiques à Bouaké. Par conséquent, l'espace urbain est entaché de quartiers précaires et d'habitats spontanés.

5. Entre 2000 et 2017 : le développement spatial de Bouaké par étalement urbain

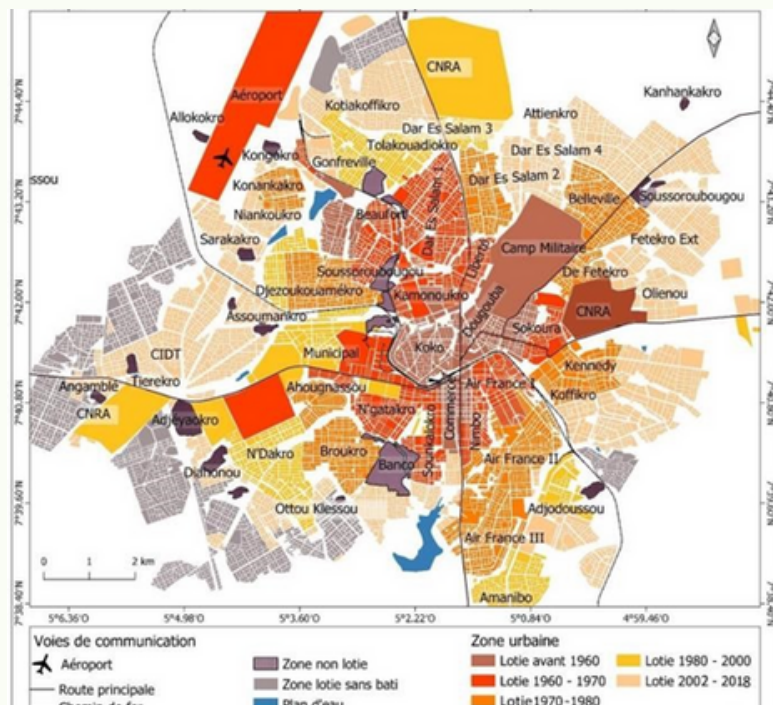
Après deux décennies (1980 à 2000) de gestion décentralisée, la municipalité devrait être capable de corriger les faiblesses et d'améliorer les acquis dans le cadre de l'aménagement urbain. Cependant, Bouaké n'a qu'eu deux ans pour tester cette hypothèse pour cause de crise militaro politique.

Durant la rébellion armée, de 2002 à 2010, Bouaké s'est vidée d'une partie de sa population sans que l'extension urbaine enclenchée depuis la décennie 1980 ne soit interrompue. En effet, pendant cette rébellion, les institutions étatiques n'ont pu fonctionner dans la ville de sorte qu'une anarchie s'est installée dans la gouvernance foncière et plusieurs opérations de lotissement ont vu le jour. L'évolution de l'espace urbain s'est alors poursuivie en dépit de la faiblesse de la population. Cette gouvernance foncière peu respectueuse des normes de la durabilité a fait naître une nouvelle forme d'extension spatiale. La ville ne croît plus par densification, mais de façon horizontale et diffuse (Carte 6).

La superficie de cet espace urbanisé s'élève à plus de 11 000 ha avec de faible densité démographique. Si par exemple la densité de population de Pikine (Sénégal) était de 300 habitants par hectare en 1985, celle de Ouagadougou (Burkina-Faso) de 57 habitants par hectare en 1996 (Salem, 1998 ; Harang, 2007), la ville de Bouaké n'enregistrait que 49 habitants par hectare en 2014. Cette faible densité s'explique par un habitat essentiellement composé de maisons individuelles, assez consommatrices d'espace.

La densité moyenne à l'échelle de la ville cache néanmoins de nombreuses disparités. Dans certains quartiers centraux, elle atteint 233 habitants par hectare dans le quartier Liberté, contre des densités très faibles de l'ordre de 6 habitants par hectare dans des quartiers périphériques comme Air France III (INS, 2014). Ce phénomène d'étalement urbain laisse transparaitre une différenciation socio-spatiale en développant des quartiers périphériques très éloignés du centre et affichant de faibles densités d'habitats et d'hommes.

Carte 5: Espace urbain de Bouaké de 2000 à 2017



Source: ANR-COhéSIoN, 2018 Konan K. Samuel, 2022

II. Étalement urbain et différenciation sociospatiale à Bouaké

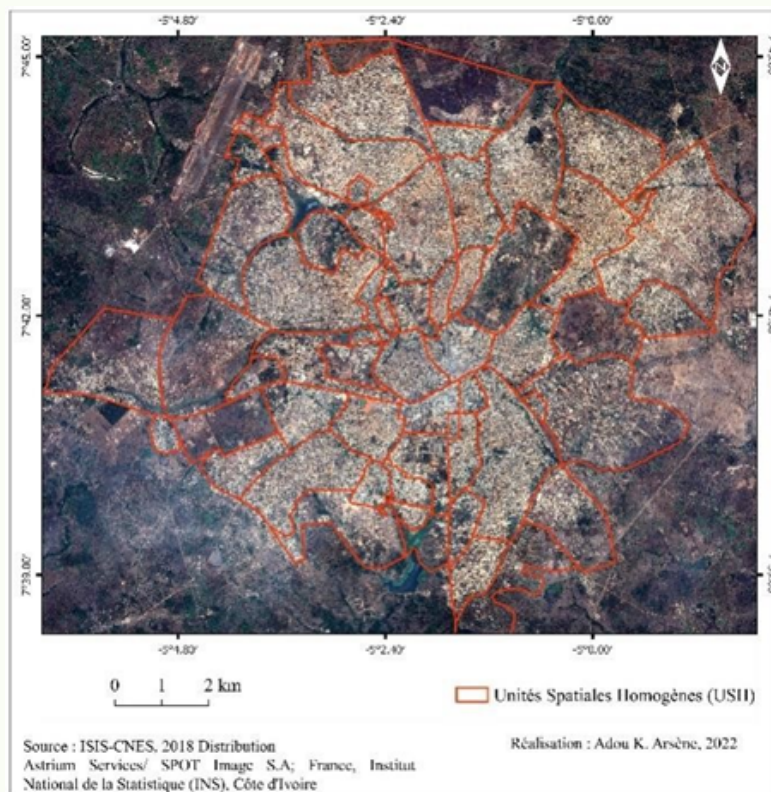
1. Analyse de la morphologie urbaine de la ville de Bouaké

La description de l'étalement urbain requiert la prise en compte simultanée de l'espace bâti, couvert par la végétation et du réseau routier (Frankhauser, 2005 ; Fouad, 2007 ; Pham, 2010, Kassié, 2015). Cette pratique révèle mieux les hétérogénéités intra-urbaines, car celle-ci permet de produire des informations à jour (Yuan et al., 2005), exhaustives et précises sur l'espace urbanisé, l'agencement du bâti et le type d'occupation du sol. Son analyse à Bouaké a apporté des informations approfondies sur les formes de ces sous-espaces (carte 7)

Ce découpage en unités spatiales homogènes présente le front d'urbanisation de Bouaké, limite entre la ville urbanisée et l'espace rural occupé par des champs, des friches. Cet étalement urbain est marqué par la raréfaction des constructions en hauteur, la dispersion des habitats à leurs périphéries. En fait, plusieurs maisons ont été brûlées, décoiffées ou abandonnées lors de la crise, tout comme des lots réquisitionnés par des individus en l'absence de leurs propriétaires originels. C'est alors que de nouveaux quartiers se sont créés dans la périphérie sans toutefois atteindre le même niveau de densité d'habitats que ceux du centre-ville (carte 8).

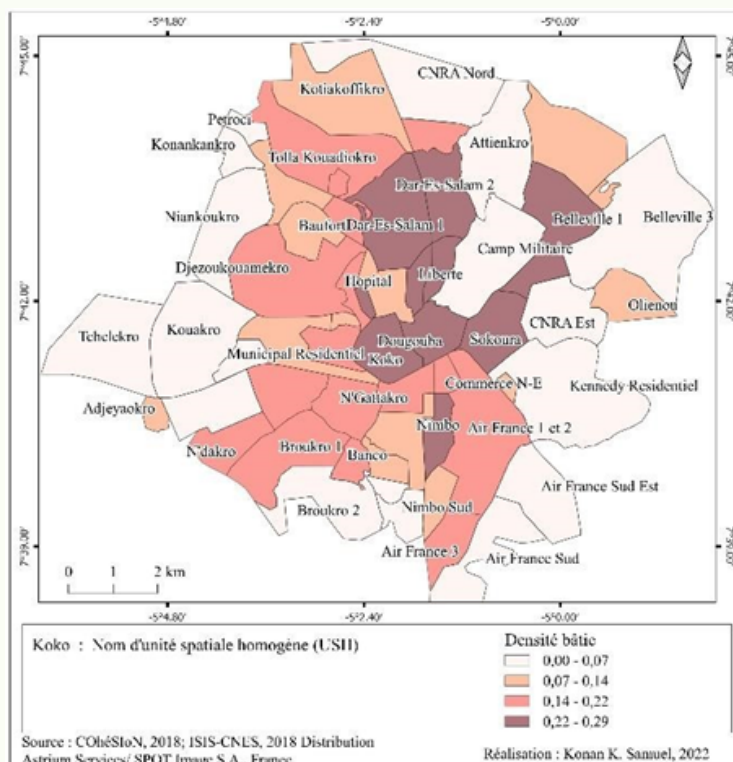
Les maisons isolées à la périphérie (Kouakro, Kennedy Résidentiel, ect.) entraînent une consommation d'espace importante qui se traduit par de faibles densités bâties. L'étalement de Bouaké laisse donc transparaître une inégalité de densité bâtie, renforcée à mesure que l'on s'éloigne du centre-urbain. Cette situation met en exergue toute la difficulté à rendre les services sociocollectifs accessibles à tous les citoyens, dans les mêmes proportions sans discrimination.

Carte 7 : Imagerie satellitaire de Bouaké



Source: ANR-COhéSioN, 2018 Konan K. Samuel, 2022

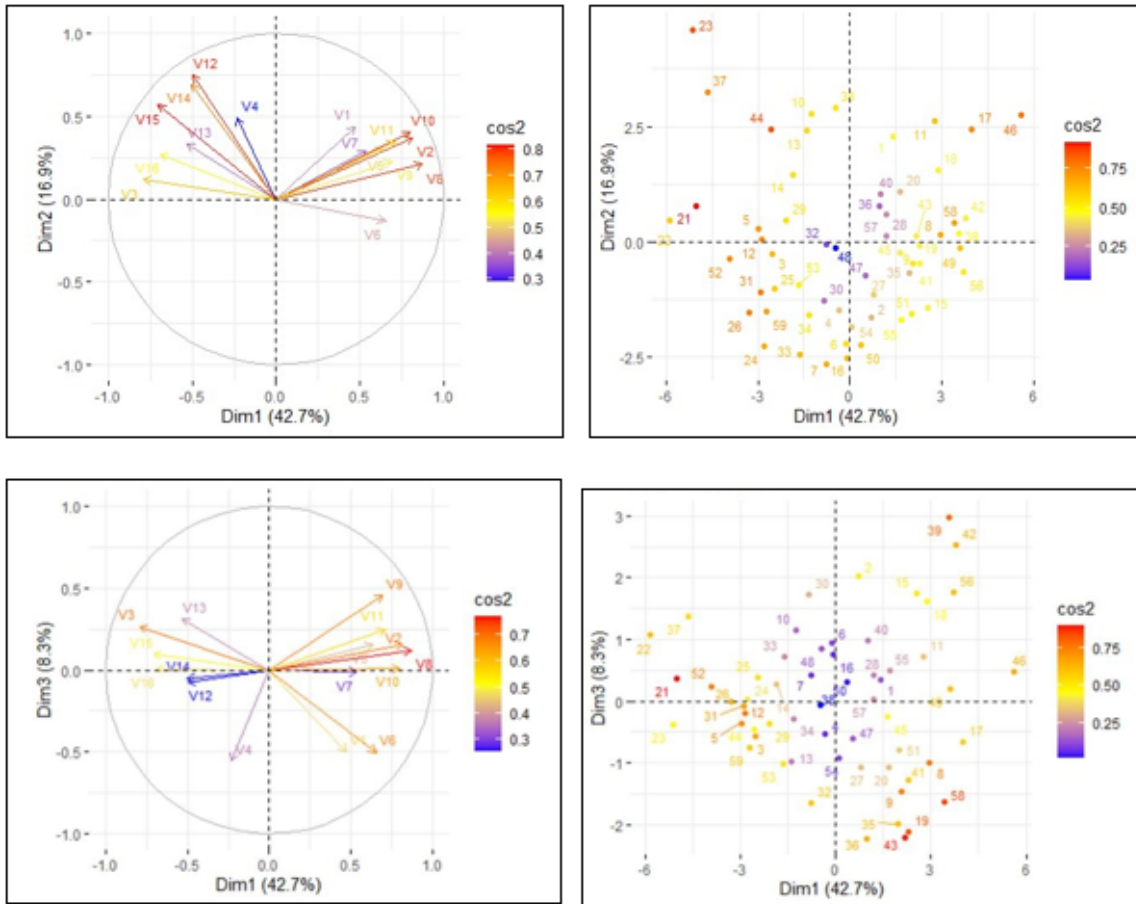
Carte 8 : Densité bâtie des USH de Bouaké



2. Description des variables et des unités spatiales homogènes à partir de l'ACP

Les graphiques obtenus par l'ACP ont servi à visualiser les grandes tendances de l'organisation spatiale de la ville de Bouaké. Leurs analyses ont permis d'identifier 6 groupes d'unités spatiales homogènes définis selon des critères d'accès aux infrastructures sociocollectives et d'habitat à Bouaké (figure 1).

L'accessibilité est peut-être envisagée comme la combinaison de plusieurs facteurs à savoir les attributs des populations, des lieux de localisation des ressources, la distance entre le lieu de résidence et la localisation des ressources (Halden et al., 2005), alors le premier axe factoriel s'avère être un indicateur de l'accessibilité géographique de l'offre de soins.



Enquêtes COhéSIoN, 2018

Ce premier axe factoriel oppose les unités spatiales homogènes de forte densité bâtie, les mieux équipées en pharmacies et en structures de soins (Air France 1 et 2 (n°23), Dar-Es-Salam 1 (n°37), Koko (n°21), Kamonoukro (n°31)) aux zones spatiales les plus excentrées du noyau urbain. Ces dernières sont aussi caractérisées par de longues distances moyennes minimales des bâtis aux structures de soins de proximité. Ce deuxième groupe met donc en exergue les unités spatiales homogènes périphériques (Belleville 3 (n°17), Tchelekro (n°46), CNRA Nord (n°56), Adjeyaokro (n°42)).

- 1 V1 : Ancienneté moyenne de chaque unité spatiale homogène
- V2 : Distance moyenne au centre-ville
- V3 : Densité bâtie
- V4 : État de lotissement
- V5 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins publiques
- V6 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins privées lucratives
- V7 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins professionnelles

- V8 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins de niveau 1
- V9 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins de niveau 2
- V10 : Distance moyenne minimale des bâtis aux structures de soins de niveau 3
- V11 : Distance moyenne minimale des bâtis aux pharmacies
- V12 : Effectif des infrastructures éducatives
- V13 : Effectif des marchés
- V14 : Effectif des édifices religieux
- V15 : Effectif des structures de soins
- V16 : Effectif des pharmacies

Le deuxième axe factoriel est un axe de distribution de services sociocollectifs de base. Cet axe isole les infrastructures éducatives, les édifices religieux, les structures de soins, l'état de lotissement, l'ancienneté moyenne des unités spatiales homogènes sur sa partie positive. De fait, le troisième groupe porte sur Koko (n°21), Air France 1 et 2 (n°23), Dar-Es-Salam 1 (n°37), Nimbo (n°5), Djezoukouamekro (n°44). Ces entités spatiales regorgent une importante structure sanitaire, scolaires et religieux. Elles s'opposent aux espaces non lotis avec un déficit d'équipement socio-collectif de base comme Sossoribougou Sud (n°7), Kennedy Koffikro (n°16), Miangambougou (n°6).

Dans les espaces de Kennedy Résidentiel (n°36), Broukro 2 (n°43), Air France Sud (n°58), les ménages se trouvent géographiquement plus distants des structures de soins privées lucratives.

Ces unités spatiales loties se sont constituées en ensembles homogènes du point de vue du bâti, à partir de leur période d'apparition sur des photographies aériennes, à des dates très récentes. À l'opposé, Belleville 3 Non Loti (n°39), Adjeyaokro (n°42), Tolla Kouadiokro Non Loti (n°2) se définissent par un manque de lotissement suivi d'une absence de marché sur le troisième axe factoriel.

En somme, l'ACP a permis d'identifier les variables qui contribuent le plus à la différenciation des groupes d'unités spatiales sous-jacents. Mais il est nécessaire d'effectuer une classification ascendante hiérarchique (CAH) sur les coordonnées factorielles de l'ACP afin de faciliter l'interprétation des résultats apportés par cette dernière.



3. Typologie urbaine à partir d'une Classification Ascendante Hiérarchique (CAH)

Variables	v.test	Mean in category	Overall mean	Sd in category	Overall sd	p.value
Classe 1 : Zone urbaine lotie, densément bâtie et mieux équipée en équipements sociocollectifs de base						
V14	5.945128	24.6923077	8.8983051	1.173020e+01	1.075568e+01	2.762403e-09
V15	5.764955	6.3076923	2.1694915	3.219761e+00	2.906174e+00	8.167487e-09
V12	5.439762	10.6153846	3.9322034	5.811639e+00	4.974049e+00	5.335175e-08
V16	4.709360	2.0769231	0.6440678	1.817079e-02	1.231820e+00	2.484957e-06
V3	0.205104	0.2069231	0.1283051	2.398224e-02	7.569234e-02	2.609619e-05
V13	3.887766	1.1538462	0.4406780	1.026282e+00	7.426747e-01	1.011711e-04
V4	2.152284	1.0000000	0.7796610	0.000000e+00	4.144752e-01	3.137502e-02
V11	-2.014104	682.2415385	1129.4125424	6.158250e+02	8.988735e+02	4.399865e-02
V2	-2.212474	2779.1384615	3650.9062712	1.357482e+03	1.595252e+03	2.693393e-02
V5	-2.289577	740.1207692	1064.1232203	2.783065e+02	5.729276e+02	2.204584e-02
V9	-2.346190	2731.3430769	3563.9391525	9.260323e+02	1.436739e+03	1.896643e-02
V8	-2.955213	3119.2423077	3805.5888136	3.796189e+02	9.402892e+02	3.124536e-03
V6	-3.264813	354.2330769	636.8315254	1.377013e+02	3.504437e+02	1.095364e-03
Classe 2 : Zone ancienne caractérisée par une faible distance des bâtis aux pharmacies et structures confessionnelles						
V3	2.124858	0.1589474	0.1283051	6.389916e-02	7.569234e-02	3.359843e-02
V6	-2.201487	489.8463158	639.8315254	2.092274e+02	3.504437e+02	2.770154e-02
V14	-2.287653	4.2105263	8.8983051	3.488009e+00	1.075568e+01	2.215773e-02
V7	-2.406684	1028.2205263	1428.0805085	4.677035 e+02	8.720665e+02	1.609808e-02
V9	-2.527261	2872.1605263	3563.9391525	9.949392e+02	1.436739e+02	1.14980e-02
V11	-2.818396	646.7542105	1129.4125424	3.058325e+02	8.988735e+02	4.826422e-03
V5	-2.919000	747.5031579	1064.1232203	2.812612e+02	5.729276e+02	3.511558e-03
V1	-3.123917	1971.5789474	1982.7796610	9.326340e+00	1.881945e+01	1.784607e-03
V2	-3.641315	2544.2142105	3650.9062712	1.047438e+03	1.595252e+03	2.722495e-04
V8	-3.797646	3125.2657895	3805.5888136	4.293740e+02	9.402892e+02	1.460765e-04
V10	-4.535760	2166.8357895	3460.1757627	1.068288e+03	1.496661e+03	5.739648e-06
Classe 3 : Zone périphérique en cours de densification faiblement équipée en équipements sociocollectifs de base						
V6	4.973718	1012.028750	636.8315252	266.24401237	3.504437e+02	6.568088e-07
V1	3.047444	1995.125000	1982.779610	17.70548997	1.881945e+03	2.307962e-03
V10	2.794451	4360.461250	3460.1757627	846.31704739	1.496661e+03	5.198786e-03
V8	2.632525	4338.425625	3805.5888136	577.66503396	9.402892e-01	8.475275e-03
V13	-1.974629	0.125000	0.4406780	0.33071891	7.426747e-01	4.831031e-02
V16	-2.193274	0.062500	0.6440678	0.24206146	1.231820e+00	2.828763e-02
V12	-2.329961	1.437500	3.9322034	1.57990308	4.974049e+00	1.980823e-02
V15	-2.668716	0.500000	2.1694915	0.61237244	2.906174e+00	7.614185e-03
V3	-4.077112	0.061875	0.1283051	0.04719888	7.569234e-02	4.559857e-05
Classe 4 : Zone périphérique de faible densité de bâti et plus éloignée du centre-ville						
V9	5.868408	5.876582 e+03	3563.9391525	6.985925e+02	1.436739e+03	4.399986e-09
V5	4.923298	1.837812 e+03	1064.1232203	7.007513e+02	5.729276e+02	8.509761e-07
V11	4.843545	2.323599 e+03	1129.4125424	1.246412 e+03	8.988735e+02	1.275430e-06
V2	4.824778	5.762046 e+03	3650.9062712	8.551355e+02	1.595252e+03	1.401590e-06
V8	4.696192	5.016794 e+03	3805.5890136	7.293404e+02	9.402892e+03	2.650562e-06
V10	4.222100	5.193430 e+03	3460.1757627	6.329901e+02	1.496661e+03	2.420365e-05
V7	2.320186	1.983067e+03	1428.0805085	1.342122e+03	8.720665e+02	2.033084e-02
V3	-2.370435	7.909091e-02	0.1283051	4.461034e-02	7.569234e-02	1.776718e-02

La synthèse des données issues de ce tableau met en exergue les spécificités de chacune des unités spatiales homogènes à Bouaké (carte 9).

Source: ANR-COHéSIoN, 2018 Konan K. Samuel, 2022

La carte montre que les unités spatiales homogènes (USH) de la classe 1 disposent en moyenne de plus d'équipements religieux, sanitaires, scolaires, de pharmacies, de marchés ainsi que de bâtis plus denses que la plupart des autres unités spatiales homogènes de Bouaké. Ces USH sont toutes loties et présentent de faibles distances au centre-ville avec une moyenne de 2 779 mètres contre la moyenne générale qui s'élève à 3 651 mètres. En outre, les bâtis des citadins de cette classe (Koko, Dar-Es-Salam 1) sont les plus proches des pharmacies, des structures de soins publiques et privées lucratives.

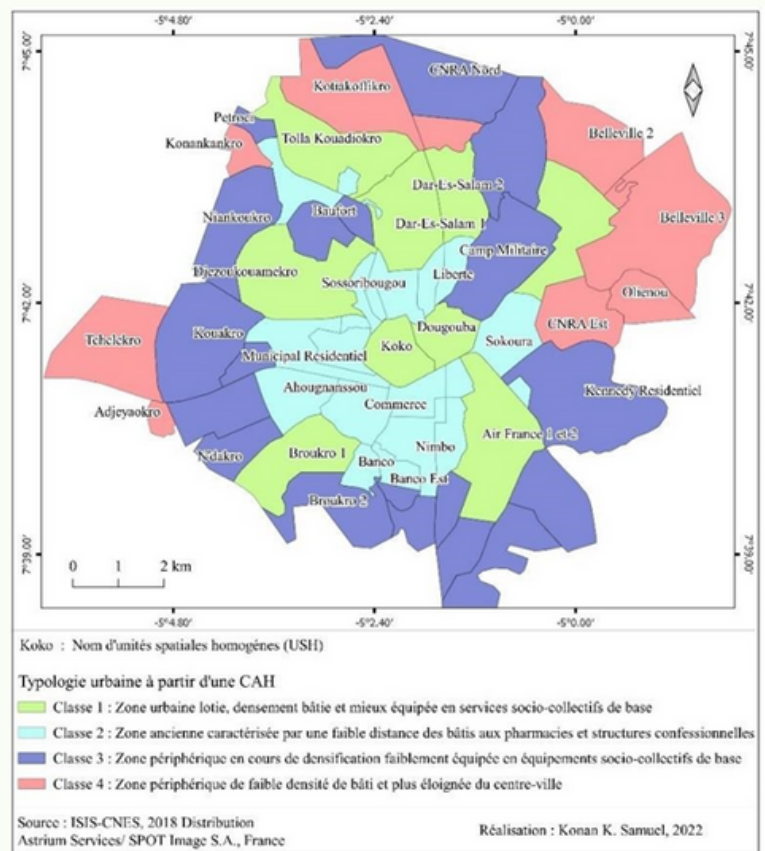
Les USH de la classe 2 sont à l'inverse caractérisées par une densité de bâti supérieure à la moyenne générale. Par rapport à la classe 1, ces zones sont globalement moins denses, mais elles présentent quelques variations internes. Elles se démarquent de toutes les classes par la plus faible distance moyenne minimale des bâtis aux pharmacies et structures confessionnelles. On trouve aussi dans cette classe des zones centrales et anciennes (distance au centre-ville et année d'installation inférieure à la moyenne).

Les USH de la classe 3 concentrent en moyenne moins de marchés, de pharmacies, de structures de soins et éducatives que celles enregistrées dans les autres unités spatiales homogènes. La densité du bâti de cette classe est significativement plus faible que les autres et leur année moyenne de formation en un ensemble homogène du point de vue du bâti, estimée à partir de leur période d'apparition sur des photographies aériennes, est plus récente que la classe précédente. Sa faible densité de bâti entraîne une attractivité limitée de ces espaces pour les équipements sociocollectifs.

Enfin, les USH de la classe 4 se caractérisent par des zones périphériques en cours de densification avec de densité bâtie moins faible que la classe 3. Aussi, elles présentent des distances moyennes minimales des bâtis aux structures de soins de niveau 2, de soins publiques et des pharmacies qui sont significativement plus élevées que la moyenne générale de l'ensemble.

L'éloignement de ces différents sous-espaces (soit 5 762 mètres) par rapport au centre-ville où se concentre l'essentiel des services administratifs et des équipements marchands est plus important que la moyenne générale qui s'élève à 3 650 mètres.

Ces analyses multivariées révèlent que Bouaké est un espace urbain complexe marqué par de fortes hétérogénéités. Au vu des problèmes qu'engendre l'étalement urbain, l'on s'interroge sur ces déterminants.



Carte 9 : Répartition des unités spatiales homogènes de la ville de Bouaké

III. Analyse des déterminants de l'étalement urbain de Bouaké

1. Une gouvernance foncière urbaine dominée par une panoplie d'acteurs aux intérêts divergents

Les actions conjuguées des acteurs publics et privés dans la gestion du foncier ont fini par provoquer un étalement urbain. D'importantes failles sont constatées dans la mise en œuvre et l'application de la politique urbaine. De nombreux espaces lacunaires abritent la ville et donnent à certains quartiers un aspect inachevé depuis que le processus de lotissement est aussi été engagé par les communautés coutumières.

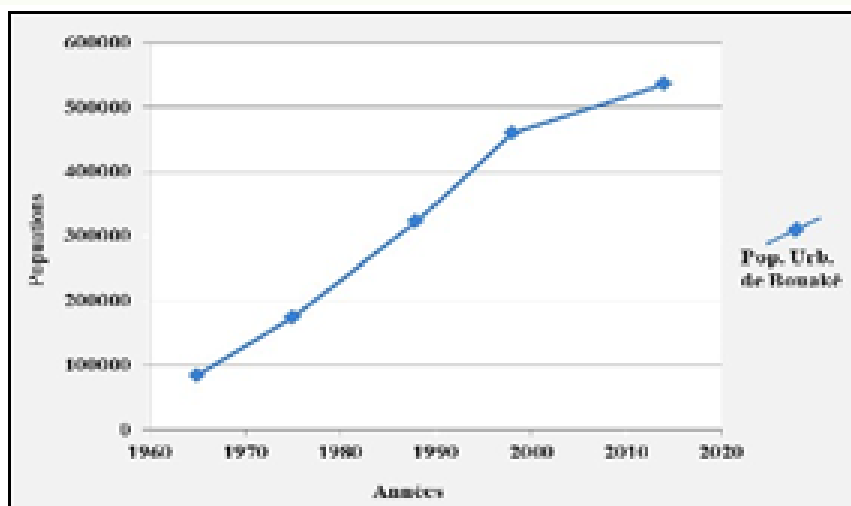
Cette possibilité offerte aux populations villageoises d'ordonner elles-mêmes le lotissement des terrains a fini par accélérer la marchandisation des terres. Les habitants s'engagent très souvent dans des processus informels qui engendrent l'entrée en scène d'une diversité d'acteurs aux enjeux divergents. Ce sont 6 catégories d'acteurs qui interviennent dans la chaîne foncière au niveau de la ville de Bouaké : les autorités politiques (le Maire et le Député), les autorités administratives et judiciaires (le Préfet de région, le Directeur de la construction et de l'urbanisme, le Directeur de l'environnement et du développement durable, le Directeur des impôts, le Directeur du cadastre, le Directeur de l'agriculture et du développement rural, le Directeur de la conservation foncière, le Directeur des services techniques de la mairie, le Procureur et le Commissaire), les opérateurs privés (démarcheur, notaire, géomètre, promoteur immobilier, topographe, aménageurs), les populations locales (les acquéreurs, les propriétaires terriens) et les autorités coutumières.

L'interaction de cette multitude d'acteurs a instauré une grande insécurité foncière liée aux intérêts socio-économiques et une faible maîtrise de l'espace qui se traduit par la prolifération de l'habitat spontané et l'incapacité des infrastructures à suivre le rythme d'urbanisation (Bennasar, 2003).

2. Une urbanisation incontrôlée et l'étalement urbain

Le développement urbain de Bouaké est l'expression d'une démographie en perpétuelle croissance depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance (figure 1).

Figure 1 : Courbe d'évolution de la population urbaine de Bouaké de 1965 à 2014



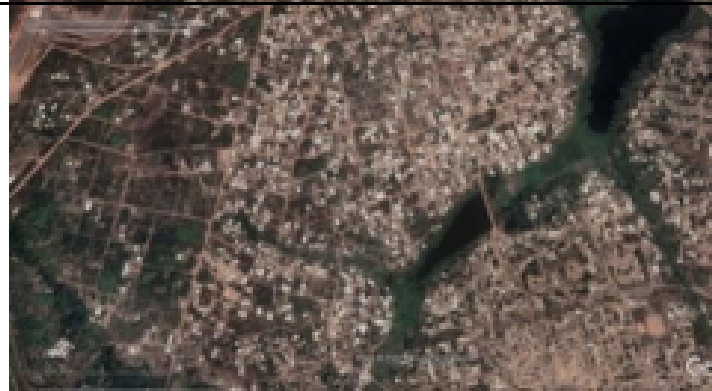
D'une population urbaine estimée à 85 000 habitants en 1965 (INS, 1965), le nombre a doublé, passant à 174 000 habitants en 1975, pour ensuite atteindre 323 000 citadins en 1988. Entre 1998 et 2014, la population urbaine de Bouaké est passée de 462 000 à plus de 536 189 habitants (INS, 1998 ; INS, 2014). Cette croissance démographique constitue l'une des causes majeures de l'étalement urbain à Bouaké du fait d'une forte demande en logement.

L'expansion démesurée des périphéries urbaines est en fait une réponse aux carences foncières à l'intérieur du périmètre urbain (Bennasr, 2003). L'auteur explique que la présence de certains ménages dans les périphéries s'explique par le problème de logement au centre-ville du fait qu'il est difficilement accessible. De fait, le croît démographique provoque la création de fronts d'urbanisation sur les terroirs ruraux (photo 1).

Photo 1 : Imagerie satellitaire de certains fronts d'urbanisation de Bouaké (2011-2022)



Front Nord : Niankoukro - Konankankro 2011



Front Nord : Niankoukro - Konankankro 2022



Front Sud : Brokro-N'Dakro 2011



Front Sud : Brokro N'Dakro 2022

Les imageries satellitaires montrent qu'on assiste depuis le retour à la paix en 2011, à une dynamique spatiale remarquable à Bouaké du fait de la forte demande en logement dont l'essentiel se fait désormais à la périphérie urbaine de sorte que plusieurs villages ont déjà été intégrés à la ville sans une bonne occupation du tissu urbain. Or, la norme urbanistique décrite par le Directeur technique de la Mairie et le directeur du ministère de la construction et de l'urbanisme voudraient qu'après le lotissement, suive la viabilisation du terrain (adduction d'eau, canalisation électrique, ouverture de la voirie, infrastructure sociocollective de base, etc.) avant l'installation

humaine, ce qui n'est pas toujours le cas dans les quartiers nouvellement lotis et habités à Bouaké. La croissance urbaine échappe donc au contrôle des autorités administratives (Gondié et Eloundou, 2015). De fait, même si les citadins souhaitent rester à proximité du centre pour être proches des services et des aménités urbaines, le croît démographique contraint les nouveaux ménages à s'installer en périphérie pour se construire des concessions. Ce phénomène de croissance spectaculaire du centre-ville vers les périphéries suscite de multiples problèmes d'aménagement.

3. Le mode de construction de l'habitat et la mise en œuvre de l'extension urbaine

Le mode de construction des habitations est déterminant dans l'étalement urbain de Bouaké. En effet, le mode de construction le plus privilégié à Bouaké est l'horizontalité. Cela se traduit par la présence massive de maisons basses, consommatrices d'espaces. Nos investigations ont révélé que plus de 98% des chefs de ménages enquêtés disposent des habitations de basses altitudes contre 2% qui vivent dans des immeubles. Le déficit de construction en hauteur, malgré l'étalement de la ville, se justifie par plusieurs raisons dont la plus significative est d'ordre financier comme en relatent les propos d'un chef de ménage, propriétaire terrien à Niankougro :

Qui aurait cru que Niankougro serait confronté à un manque de terre ? Donc construire des maisons individuelles et éparpillées n'est pas un souci pour notre village. Je n'ai pas construit étage parce que les immeubles coûtent excessivement chers alors que je n'ai pas d'argent pour cette catégorie de maison. Nous sommes conscients de la disparition de notre terre due à l'évolution de la ville, mais nous ne pouvons rien pour arrêter cela. Je sais très bien que les immeubles nous aideront certainement à éviter un gaspillage d'espace et nous permettront d'économiser assez de terrain pour nos petits-enfants.

Avec ce mode de construction et de nombreux bas-fonds destinés à l'agriculture intraurbaine, Bouaké prend davantage de l'importance en termes de superficie de sorte que les sollicitations foncières provoquent son extension vers sa périphérie (photo 2).

FPhoto 2 : Compétition entre bâti et agriculture intra-urbaine



FSources : ANR-COHéSioN, 2020

La photo 2 nous présente une occupation disparate de la structure urbaine à cause du bas-fond qui empêche les citoyens de construire sur ces espaces, destinés désormais à l'agriculture. En effet, nos investigations ont révélé que la ville de Bouaké est traversée par de nombreux bas-fonds qui représentent une surface de plus de 500 ha, soit environ 5% de la superficie urbaine. Cette situation suscite également des installations à la périphérie de la ville.

4. La spéculation foncière et les lotissements d'anticipation par les villageois : un catalyseur de l'étalement urbain

Les lotissements instruits par l'administration requièrent une purge des droits coutumiers. Mais, variant entre 600 et 2 000 FCFA le mètre carré, les propriétaires terriens la trouvent largement inférieure au gain reçu lorsqu'elles procèdent elles-mêmes à la commercialisation des lots créés. Cet intérêt économique encourage la communauté coutumière à multiplier les lotissements villageois à Bouaké sans toutefois respecter toutes les prescriptions d'urbanisme, car plusieurs de leurs lotissements ne sont pas approuvés (tableau 2).

Ces nombreux lotissements non approuvés témoignent que les propriétaires terriens de Bouaké lotissent sans aucun plan d'urbanisation. Le chef de quartier de Trainou justifie ces lotissements par les difficultés financières auxquelles sont confrontées les populations :

« Ce sont les difficultés financières et sociales qui nous ont poussés à vendre rapidement nos terres. Quand quelqu'un n'a pas les moyens pour vivre, il fait comment ? On a aussi peur de perdre nos terres sans dédommagement comme par le passé. Avant, le maire venait avec le préfet, ils font des lotissements et on ne vous donne rien ! Aucune parcelle de compensation, la mairie donnait la terre à n'importe qui et les villageois n'en bénéficiaient pas ».

Tableau 2 : Quelques lotissements initiés par les communautés villageoises de Bouaké

Espaces Lotis	Statuts	Espaces Lotis	Statuts
Amanibo TSF-Sud	Non Approuvé	Konankankro sud	Non Approuvé
Tierekro extension	Non approuvé	Kamonoukro extension	Non approuvé
Broukro village	Non Approuvé	Adjodoussou extension	Non Approuvé
Broukro manfia	Non approuvé	Houphouetville extension	Non approuvé
Diahounou	Non approuvé	Manikro	Non Approuvé
Gnamien Akakro	Non Approuvé	Ablaha	Non approuvé
Gnamien Akakro extension	Non Approuvé	Trainou extension	Non Approuvé
Gnamien Akakro tranche 2	Approuvé	Kondrokro (gbintou)	Non Approuvé
Kanakro extension	Non approuvé	Tollakouadiokro	Non approuvé
Kennedy sud et extension	Approuvé		

Ces nombreux lotissements non approuvés témoignent que les propriétaires terriens de Bouaké lotissent sans aucun plan d'urbanisation. Le chef de quartier de Trainou justifie ces lotissements par les difficultés financières auxquelles sont confrontées les populations :

« Ce sont les difficultés financières et sociales qui nous ont poussés à vendre rapidement nos terres. Quand quelqu'un n'a pas les moyens pour vivre, il fait comment ? On a aussi peur de perdre nos terres sans dédommagement comme par le passé. Avant, le maire venait avec le préfet, ils font des lotissements et on ne vous donne rien ! Aucune parcelle de compensation, la mairie donnait la terre à n'importe qui et les villageois n'en bénéficiaient pas ».

L'implication des chefs de terre coutumiers dans le lotissement conduit la ville à son étalement comme le souligne le chef de quartier de Broukro : « La décision de l'État de permettre aux propriétaires coutumiers de lotir eux-mêmes leurs terres provoquent aussi l'étalement de Bouaké. Avant, le lotissement se faisait chaque dix ans et la ville ne s'étalait pas comme ça. ».

Par ailleurs, en constatant l'accroissement démographique, et donc de la demande du foncier, les particuliers et sociétés immobilières achètent de vastes domaines auprès des propriétaires fonciers coutumiers, les morcellent puis les revendent. Ainsi, depuis 2011, les prix des terrains connaissent une augmentation à la périphérie suite à un autre lotissement quel que soit l'endroit (tableau 3).

FPhoto 2 : Compétition entre bâti et agriculture intra-urbaine

Localisation	Quartier	Nom du lotissement	Année	Superficie	Prix (FCFA)
NORD	Gonfreville	Gonfreville extension 1	2019	500 m ²	1 800 000
		Konankankro Sud	2020	500 m ²	800 000
EST	Kennedy	Kennedy ext.	2011	500 m ²	200 000
		Kennedy ext.	2020	500 m ²	2 000 000
		Extension 2	2019	500 m ²	3 500 000
		Kouassiblekro	2020	600 m ²	900 000
SUD	Air-France	Air-France extension 1	2017	500 m ²	1 500 000
		Air-France extension 2	2019	500 m ²	900 000
NORD	Dar-es-Salam	Dar-es-Salam 3	2017	500 m ²	800 000
NORD	Kottiakoffikro	Bamoro	2020	500 m ²	600 000
OUEST	Tièrekro	Tièrekro	2011	500 m ²	200 000
		Tièrekro	2020	500 m ²	4 000 000
		Tièrekro extension	2019	500 m ²	2 500 000
		Amanibo route de Botro	2020	600 m ²	1 500 000
OUEST	Assoumankro	Assoumankro	2011	500 m ²	200 000
		Assoumankro	2020	500 m ²	3 500 000
SUD	N'dakro	N'dakro extension 1	2017	500 m ²	2 000 000
NORD	Belleville	Belleville 3	2011	500 m	200 000
		Cocody	2016	600 m ²	1 500 000
SUD	Broukro	Broukro ext.	2011	500 m ²	200 000
		Broukro ext.	2020	500 m ²	3 000 000
		Broukro extension 1	2015	500 m ²	1 500 000
		Broukro extension 2	2020	500 m ²	800 000
SUD	Houphouët-ville	Cité Canaan	2019	500 m ²	2 000 000
EST	CNRA	Olam	2018	600 m ²	1 000 000
SUD	N'gonian	Cité Canaan	2017	500 m ²	2 000 000
SUD	Outouklessou	Outouklessou	2018	500 m ²	2 500 000
SUD	Kokangbakro	Kokangbakro	2019	500 m ²	600 000

Source : Direction Régionale de l'Urbanisme, 2020 ; Mairie de Bouaké, 2021 ; Enquêtes de terrain, 2022

Ce tableau présente une diversité de prix des terrains dans le péri-urbain de Bouaké. Nos investigations ont révélé que le coût des terrains à la périphérie de la ville dépend de quatre principaux éléments que sont l'ancienneté du lotissement, le niveau de la demande, de l'accessibilité du terrain et du type de documents administratifs présentés à la vente. En guise d'illustration, l'accroissement des prix au quartier Tièrèkro, par exemple, entre 2011 et 2020 s'explique par la forte demande de terrains avec la multiplication des lotissements dans cette zone. Aussi, le projet de prolongement de l'autoroute du nord a eu un effet inflationniste sur le prix des terrains dans cette zone contrairement à Belleville 3, à l'extrême est de la ville et assez éloignée de cette autoroute.

En ce qui concerne Assoumankro, ce quartier connaît une spéculation foncière due à la proximité du quartier Diezoukouamékro qui subit une saturation foncière. En effet, les propriétaires terriens Baoulé et les allogènes Malinké s'adonnent à des opérations de vente en anticipant le lotissement. Le coût de leurs transactions était évalué entre 200 000 F.CFA en 2011 à 3 500 000 F.CFA en 2020.

Cette spéculation foncière entraîne un gaspillage des ressources foncières en vue d'amasser des gains financiers et de ne pas être dépossédée de terres par les autorités administratives à des fins de réalisation de travaux d'intérêt public.

CONCLUSION

Tout comme le colon pendant la période coloniale, l'État ivoirien s'était fait maître de la gestion exclusive du foncier urbain au lendemain de l'indépendance. Ainsi, il est devenu l'acteur et le décideur des initiatives de l'urbanisation. En s'accaparant tous les pouvoirs et les fonctions foncières essentielles, les autorités de Bouaké voulaient se donner les moyens d'exécuter sans obstacle majeur leur politique aménagement urbain.

En outre, le monopole de la planification de la croissance urbaine, le contrôle de l'occupation du sol, le lotissement, etc. sont ainsi détenus par le pouvoir public Bouakois sous le miracle économique ivoirien. Mais au cours des années 1980, sous le poids de la crise économique, le monopole foncier de l'État rencontre des difficultés. Ces difficultés se caractérisent par plusieurs indicateurs dont l'amenuisement du financement de la politique de l'habitat, la complexité et la lourdeur de la procédure de création de terrains urbains et la faiblesse des ressources des acquéreurs.

De fait, les puissances publiques vont céder certaines de leurs prérogatives de la politique de gestion foncière aux propriétaires coutumiers et les structures privées à Bouaké. Mais la ville se développe toujours sans une politique d'urbanisation adéquate entraînant une anarchique dans son extension. Bouaké est aujourd'hui confrontée à l'étalement urbain, l'un des défis majeurs à la gouvernance de la ville.

Ce phénomène a engendré une différenciation sociospatiale où le centre-ville concentre l'essentiel des services administratifs et sociocollectifs de base au détriment de la périphérie. Cette situation est amplifiée par plusieurs facteurs dont l'urbanisation, les crises financières et une diversité d'acteurs aux intérêts divergents dans la gouvernance foncière.

Dans cette confusion, le lotissement, la spéculation foncière, la vente des terres se multiplient et font accentuer cette déprise foncière.

Les cahiers fonciers du NELGA

Thème **3**

GENRE ET FONCIER AU SÉNÉGAL : ÉTUDE DE CAS DANS LA COMMUNE DE ROSS BÉTHIO

SERIGNE ABDOU LATIF SALL
DOCTORANT EN DROIT PUBLIC, DROIT FONCIER (NELGA-UGB)

INTRODUCTION

Au Sénégal, la terre est une ressource qui est de plus en plus rare. De nombreuses communautés surtout dans le monde rural sont confrontées à l'insécurité de jouissance en raison de la croissance démographique, de l'urbanisation galopante et des projets d'investissements publics et privés (étrangers) ayant une incidence sur le foncier.

Les femmes ont peu à dire dans ce qui se passe dans le domaine foncier. En fait, les Constitutions des Etats membres de l'UEMOA par exemple ont toutes reconnu l'égalité des chances en termes d'accès et de contrôle de la terre par les femmes et par ricochet, des jeunes. Cette égalité est ainsi reconnue et garantie dans lesdites Constitutions comme le renseigne le Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest[1].

Certaines dispositions sont mêmes constantes d'une Constitution à une autre et d'autres vont un peu plus loin. Il en est ainsi de la garantie du droit de propriété, de l'égalité (homme-femme) devant la loi, de la sacralité, de la non-discrimination et de l'inviolabilité de la personne humaine.

La Constitution du Sénégal garantie l'égalité de sexe[2]. Hommes et femmes ont des droits égaux sur l'accès aux ressources foncières et naturelles ainsi que le contrôle de ces dernières. Cependant, notons qu'au Sénégal, il y a une décentralisation considérable de la gouvernance foncière. Les décisions relatives à la terre sont prises au niveau local et souvent, les pratiques coutumières et traditionnelles où les femmes héritent rarement de la terre, prennent le dessus sur les lois.

La terre est en général une propriété familiale gérée par le chef de famille, qui est habituellement un homme. La gouvernance foncière suit essentiellement deux sortes de modèle : un modèle moderne basé sur la législation nationale et un modèle traditionnel fondé sur des règles coutumières. Le 17 Juin 1964, le Sénégal a adopté une nouvelle législation foncière à savoir la loi n° 64-46 relative au Domaine national[3].

Cette loi, dite également « loi sur le domaine national », classe la grande majorité des terres du Sénégal, notamment celles situées en milieu rural et régulièrement utilisées pour l'habitat, la culture et l'élevage, dans le domaine national[4]. Elle ne confère aux communautés locales qu'un droit d'usage sur ces terres qui ne peuvent donc ni être vendues ni être prêtées ou mises en location. Cette législation domaniale s'inspire de la tenure de propriété collective du système négro-africain qui reconnaît aux individus de simples droits d'usage sur la terre considérée comme un patrimoine commun, contrairement au droit positif qui valorise davantage la propriété privée.

Dans ce contexte, l'accès à la terre de même que la jouissance des droits fonciers se font gratuitement. Les seules conditions d'accès pour les populations tous sexes confondus restent : 1°) l'appartenance à la collectivité où se trouve les terres demandées et 2°) l'exigence de mise en valeur de la surface demandée (le demandeur doit prouver sa capacité de mise en valeur)[5].

Le droit d'usage est tout de même assez sécurisant en ce sens que tant que l'usager met en valeur les terres et respecte les conditions de jouissance personne ne peut lui contester ce droit sauf dans le cadre d'une procédure de réquisition pour cause d'intérêt général initiée par l'Etat ou la commune[6].

[1] Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) n° 3 Février 2022, « accès et contrôle des femmes et des jeunes au Foncier », p. 10.

[2] Article 15 de la Constitution de 2001.

[3] Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

[4] Articles 4-11 de la Loi sur le domaine national.

[5] Diallo (I), Droit des collectivités locales, Harmattan, 2007, p. 267-271.

[6] Et même dans ce contexte, il y a des procédures spécifiques d'indemnisation pour les peines et soins réalisés sur la parcelle et de compensation de l'usager avec une autre parcelle en cas de possibilité.

Dans ce système, la gouvernance des terres est décentralisée sous la responsabilité de l'administration municipale et des communautés rurales[7]. Cependant les processus démocratiques au niveau local (et l'élection des représentants) ne fonctionnent pas souvent normalement. Dans la plupart des cas, ces processus dépendent de la volonté des gouvernants à impliquer les communautés ainsi que la capacité et les ressources disponibles aux administrations et aux communautés locales[8].

En termes d'accès et de répartition des ressources, on constate dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest une certaine discrimination à l'endroit des femmes qui représente la couche la plus vulnérable à côté des jeunes. C'est tout l'importance de l'étude de la question du genre dans le foncier à l'heure où les enjeux sont énormes face aux défis d'une sécurité alimentaire problématique. En fait la question foncière laisse voir une inégalité sur l'accès même si cela a fait l'objet d'une consécration juridique. C'est pourquoi il est important de mener une réflexion autour de la question du genre en droit foncier. En d'autres termes, comment le genre est en pris en compte dans le domaine du foncier.

Le terme genre ici renvoie à des rapports qui impliquent, en droit et en fait, des rôles et des pouvoirs différenciés qui touchent notamment le domaine foncier. Souvent, femmes et hommes sont inégaux dans l'accès à la terre et n'ont pas le même poids dans les prises de décisions et l'administration des terres.

Le terme foncier est défini par le Professeur Etienne Le Roy[9], comme l'ensemble particulier de rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial.

Ces rapports sociaux sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive de capital et extraction de rente), juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlement des conflits) puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts.

Il conviendra de faire distinction entre foncier urbain et foncier rural. Ainsi, le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder.

Le domaine foncier urbain constitue l'ensemble des biens immobiliers et immeubles appartenant au domaine public et privé de l'Etat et principalement, lorsque cet ensemble est couvert par un plan d'urbanisme directeur. Sa limite représente la lisière naturelle avec le domaine foncier rural.

Par ailleurs, le choix fait sur la Commune de Ross Béthio n'est pas sans raisons. C'est une Commune qui polarisait les Communautés rurales de Diama, de Ngnith avant le découpage administratif intervenu en 2008. Ces dernières vont par la suite être érigées au rang de Communes avec l'Acte III de la décentralisation. Cette nouvelle configuration géo spatiale déclenchera des difficultés concernant leur délimitation. Une situation rendue plus compliquée par une forte ruée des demandeurs de terres à vocation agricole avec l'installation de grands agrobusiness (CASL, SCL etc.) Car, il convient de rappeler que la Commune de Ross-Béthio partage avec les Communes riveraines de réelles potentialités pour la promotion de l'agriculture irriguée.

[7] Les communautés rurales sont désormais appelées « communes » avec la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

[8] FAYE J., Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal, IIED, Dossier no 149. GITES, 2008.

[9] Le Bris, Emile, Etienne Le Roy, and Paul Mathieu, L'Appropriation de la terre en Afrique Noire : Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière. Paris: Editions Karthala. 1991, p. 13.

Ces opportunités ont justifié l'expérimentation d'outils de planification spatiale dans le but de parvenir à une gestion rationnelle de l'espace et de réduire les conflits entre usagers des ressources naturelles. C'est pour cela qu'on a jugé nécessaire de porter notre étude dans cette zone de la vallée du fleuve Sénégal.

Une étude sur la thématique genre et foncier en Afrique de l'Ouest francophone n'est pas sans intérêts. L'abondante littérature consacrée aux aspects juridico-politiques du foncier en Afrique pourrait donner l'impression que la réflexion sur la thématique en question n'aurait pas d'intérêt. Dans cet ordre d'idées, on a pu constater par exemple qu'en Afrique la terre est insusceptible d'appropriation[10].

Les lois de la cosmogonie africaine n'admettent l'appropriation sur les éléments de bases (ciel, mer et terre) qui ont servi à la création de l'univers et qui le soutiennent[11]. On a remarqué aussi que la question foncière en Afrique est le point d'ancrage de tous les enjeux économiques, sociaux, politiques, culturels et environnementaux[12]. De ce fait une étude sur la question du genre dans la gouvernance foncière resterait toujours une contribution nécessaire pour une application rationnelle du principe d'égal accès aux ressources naturelles.

Au plan juridique, l'étude permettra de rendre compte de l'évolution du droit foncier en Afrique de l'Ouest francophone d'une part et de déterminer les nouvelles orientations sur l'accès à la terre. Sur l'évolution des règles régissant la gouvernance foncière en Afrique de l'Ouest francophone, la doctrine est largement partagée[13].

Pour certains défenseurs de la thèse « fixiste » des systèmes fonciers ruraux africains, la gestion foncière rurale traditionnelle de la terre privilégie des pratiques extensives, peu productives par unité de surface et n'encourage aucune production de surplus. Par conséquent, elle serait donc fondamentalement incapable de faire face à des enjeux nouveaux tels que l'évolution démographique et le développement d'une économie de marché[15].

Par contre, dans la quasi-totalité des littératures disponibles sur le foncier rural en Afrique, les analystes, quelle que soit leur orientation théorique, reconnaissent que les systèmes fonciers traditionnels sont dynamiques et capables d'adaptation.

De nombreuses études sont parvenues à démontrer que les systèmes fonciers ruraux sont dynamiques, évolutifs, adaptatifs autant qu'ils peuvent faire face aux transformations socio-économiques, démographiques, écologiques et l'amélioration des techniques de production que subit leur environnement[16].

[[10] Dans la pensée africaine en général, la terre n'est pas un bien, susceptible d'appropriation et ayant une valeur pécuniaire. Elle n'est pas perçue comme une chose morte susceptible d'appropriation privative. Pour s'en convaincre, lire : Kouassigan (G. A.) – L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droits de propriété foncière en Afrique occidentale, Paris : Orstom, Berger-Levrault, 1966, p. 320-322 ; Granier (L.) – Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et du Centre, Suisse : UICN, 2008, 224 p. ; KiZerbo (F.) – Les sources du droit chez les Diola du Sénégal, Paris : Karthala, 1997, 217 p.

[11] La cosmologie est la science qui cherche à découvrir le véritable système du monde. Suzanne Lellemand dé_nit la cosmologie comme « un ensemble de croyances et de connaissances, un savoir composite rendant compte de l'univers naturel et humain ». Pour approfondir cette question, se référer à la récente publication : Ba (C. M.) – Les cosmogonies et cosmologies africaines et grecques, centralité et implications sociales, Paris : Connaissances et Savoirs, 2013, 264 p.

[12] Pour s'en convaincre, se référer à titre illustratif aux travaux de : Diop (M.) – Réformes foncières et gestion des ressources naturelles en Guinée, avec une préf. de Rey (P.), Paris : Karthala, 2007, 48 p. ; Dahou (T.) et Ndiaye (A.) – « Les enjeux d'une réforme foncière », in : Libéralisation et politique agricole au Sénégal, sous la dir. de Dahou (T.), Paris : Crepos, Karthala, Enda Graf Diapol, 2009, p. 49-69 ; – Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté : résumé analytique, Banque mondiale, 2003, 35 p.

[13] Le débat sur le droit foncier est une vieille querelle qui a souvent pris place entre chercheurs et praticiens du développement rural en Afrique. Au cœur de ce débat se trouvent d'importantes transformations qui sont enregistrées dans le domaine de la gestion rationnelle des ressources naturelles et particulièrement du foncier. Au nombre des tenants de cette thèse, on peut citer : les études de Savonnet (1960, 1962, et 1970) ; Boutillier (1964) ; Kohler (1971).

[15] À l'avant-garde de cette thèse, on retrouve notamment les auteurs comme Tallet B. et Pare L. (1997, 2001) ; Baud J. (2001) ; Kone (2002) ; Bologo (2004) ; Malo H. (2005).

Le professeur Samba Traoré conclut d'ailleurs à ce sujet que : « le système foncier traditionnel est tout le contraire du système colonial : souple, communautaire acceptant le partage, ignorant l'État, basé sur la solidarité clanique, fondé sur les croyances millénaires »[15].

Au plan politique, on constate des divergences assez significatives des droits nationaux inspirés d'une volonté politique des États et la politique communautaire en retard sur la prise en compte des impératifs sous régionaux du développement en matière foncière. En effet, la thématique nous offre l'opportunité d'une étude comparée du cadre légal de la notion de genre dans la gouvernance foncière des pays situés d'ailleurs dans un espace géopolitique où la promotion des critères de convergence pour le développement est devenue un cheval de bataille de l'institution d'intégration sous régionale.

Une problématique centrale se pose à savoir comment le droit foncier sénégalais prend-il en compte la question du genre ?

Cette problématique soulève l'accès des femmes au foncier, aux ressources leur permettant de bénéficier des potentialités que regorge la terre tout comme les hommes pour ne pas être victime de discrimination. En réalité, l'égal accès est consacré par les textes mais en pratique, les femmes se heurtent aux croyances traditionnelles qui font que leurs accès restent limités.

Toutefois ces dernières, par des moyens légaux et d'appuis dont elles se bénéficient, parviennent à réduire l'écart existant sur l'accès au foncier par rapport aux hommes. Le choix de la Commune de Rosso- Béthio n'est pas le fruit du hasard du fait qu'elle se trouve dans la vallée du fleuve Sénégal, une zone particulière de par ses ressources et les activités d'agriculture irriguée qui s'y développent.

L'étude sur le genre et foncier laisse voir une consécration par les textes juridiques de l'égal accès aux ressources entre hommes et femmes de même que les mécanismes facilitant l'accès aux femmes (I) mais ce droit n'est pas si effectif dans la pratique car le dualisme des règles qui s'appliquent en matière foncière justifie l'application controversée de ces dispositions ou encore l'existence d'un grand écart entre les textes et leur application(II).



@Cherif S.B. IPAR

[[15] Traore (S.), « La fille aînée de l'État du Sénégal cherche prétendant », p. 174.

I- Cadre juridique et mécanismes de prise en charge du genre.

Le genre dans la gouvernance foncière implique l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux ressources foncières. Cette égalité a fait l'objet d'abord d'une consécration juridique à travers des textes (A) au niveau international dans le cadre du droit de l'intégration et au niveau national par la Constitution et d'autres lois, ensuite d'une consolidation de par des mécanismes facilitant l'accès des femmes à la terre (B).

A- La consécration textuelle de l'égalité sur l'accès au foncier

Au niveau international, plusieurs engagements et conventions internationaux, en lien avec les principes d'équité et d'égalité, ont été signés ces dernières décennies par des pays de l'Afrique de l'ouest francophone[16]. Ces instruments internationaux sont pertinents à rappeler car ils intègrent le « bloc de constitutionnalité » qui désigne l'ensemble des textes et principes à valeur constitutionnelle que les lois doivent respecter. Au plan international, quelques textes peuvent être rappelés, en raison de leurs implications sur la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes, y compris quelques fois dans le domaine du foncier comme par exemple la charte des nations Unies de 1946 et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, reconnaissent le principe de « l'égalité des droits des hommes et des femmes ».

Au niveau continental, plusieurs efforts ont été mis dans la protection et l'autonomisation de la femme, parmi lesquels :

- la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 à Nairobi (mais appelée Charte de Banjul) et qui est entrée en vigueur le 28 octobre 1986 dispose que « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » (article 3) et que « le droit de propriété est garanti » (article 14)[17] ;
- le Protocole de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes adopté lors de la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo en juillet 2003 reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain en tant qu'individu et consacre le droit à la sécurité alimentaire en disposant que « les états assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate.

A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : (...) assurer aux femmes l'accès (...) à la terre et aux moyens de production alimentaire » ; les droits spécifiques de la femme ont fait l'objet d'un protocole additionnel à cette Charte en 2003 et le droit au développement durable à travers l'adoption par les Etats de mesures visant à « promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens » ;

- le Protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union africaine adopté par la 1ère session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba le 03 février 2003 et par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo le 11 juillet 2003 ajoute parmi les objectifs de l'Union : assurer la participation des femmes au processus de prises de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel » ;

[16] Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) n° 3 Février 2022, « accès et contrôle des femmes et des jeunes au Foncier », p. 6.

[17] Alioune Badara Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », Pouvoirs 2009/2 (n°129), pages 77 à 100. Disponible sur file:///C:/Users/hp/Downloads/POUV_129_0077.pdf (consulté le 28/06/2022 18h :20)

- la Déclaration solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique (DsEGa) de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, réunis en la 3ème session ordinaire à Addis Abeba (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 qui revient, en outre, sur la production d'un « rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente déclaration, aux niveaux national et régional » ;
- la déclaration solennelle des chefs d'États de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique en 2009 qui consacre l'engagement des Chefs d'États signataires à porter au moins à 30% la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision et des postes électifs[18] ;
- l'adoption de politique de promotion du genre dans les instances d'intégration communautaire : la commission de l'Union africaine en 2008 demande à garantir que les politiques prennent « en compte et abordent les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes concernant l'accès, la propriété, le contrôle et l'utilisation des terrains, et les bénéfices qui en sont tirés », la stratégie et le Plan d'action Genre de la CEDEAO pour la réduction des risques de catastrophe qui identifie le foncier parmi les défis auxquels sont confrontées les femmes, la résolution n°004/ciP/2014 relative à la promotion du genre adoptée par le Comité Interparlementaire de la Commission de l'UEMOA (veiller à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires de promotion du genre et à en assurer un suivi systématique), ...;
- La Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique par les chefs d'état et de Gouvernement de l'Union africaine, en marge de la 13ème session ordinaire à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne), du 1er au 3 juillet 2009 fait état de leur décision à (i) « s'assurer que les lois foncières permettent un accès équitable à la terre et aux ressources foncières pour tous les utilisateurs de la terre, notamment les jeunes et autres groupes vulnérables et sans terre tels que les personnes déplacées et (ii) à renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes qui nécessitent une attention particulière » ;
- Le Document cadres et Lignes Directrices sur les politiques foncières en Afrique, élaboré en septembre 2010 par le consortium formé par la Banque africaine de développement, la Commission de l'Union africaine (CUA) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), dans le cadre de l'initiative sur les Politiques Foncières en Afrique (land Policy initiative, en anglais) devenue en novembre 2017 le Centre Africain pour les Politiques Foncières en Afrique (Africa land Policy Center, en anglais), donne les grandes orientations pour l'élaboration de politiques foncières au niveau national. Cette ingénierie mobilisée pour orienter l'initiative, la conduite, la mise en œuvre et le suivi capitalisation des politiques foncières nationales met l'accent sur le besoin de renforcement des droits fonciers des femmes pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre dans l'accès aux ressources foncières, dans un contexte de système patriarcal dominant.



@Cherif S.B. IPAR

[18] Sur la politique des quotas en faveur des femmes, voir sur <https://urlz.fr/hCjn> (consulté le 28/06/2022 à 18h :11)

B- Un système de quota palliatif pour l'égal accès au foncier

Au niveau national, la Constitution sénégalaise de 2001[19] encadre l'égalité en termes d'accès et de contrôle en ces dispositions qui suivent. D'abord on peut lire sur le préambule : le Peuple du Sénégal souverain proclame le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations, l'article premier postule que la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction (...) de sexe, (...). L'article 7 continue : La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. (...) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Aux termes de l'article 15, le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. (...) L'Homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Aux termes de l'article 371 du Code de la famille[20] du Sénégal, la femme a la pleine capacité civile et peut administrer librement les biens qu'elle a acquis dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari. Elle peut acquérir les terres sans l'assistance de l'homme, qu'il soit père, mari ou frère. Le Code générale de collectivités locales de 2013[23] montre en claire que les textes ne posent qu'une seule condition pour l'accès à la terre à savoir son affectation à toute personne qui l'exploite de façon effective.

Enfin l'article 19 postule : La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens. De plus la loi d'orientation agro-sylvo pastorale de 2004 stipule en son article 54 : « L'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes. »[24].

Le système de quota est l'un des mécanismes qui favorise l'accès des femmes aux ressources foncières. Il est considéré par ces détracteurs comme anticonstitutionnel au Sénégal, un pays qui consacre l'égalité des sexes dans l'accès à la terre et le droit de propriété et, par ses défenseurs, comme une mesure palliative permettant d'atteindre, au final, l'égalité entre hommes et femmes[21].

Au Sénégal, un quota d'au moins 10% est alloué de manière non formelle, c'est-à-dire en dehors de toute législation, à des groupements de femmes dans la Vallée du Fleuve Sénégal, comme l'a fait la SAED dans le Delta, ou et avec l'appui de bailleurs de fonds, c'est le cas du projet MCA dans la Moyenne Vallée. « Ce système intervient lors de la redistribution de certains aménagements réalisés sur fonds publics. Il permet aux femmes de bénéficier des terres aménagées, réhabilitées de manière collective par le biais des groupements et contribue à corriger les inégalités entre hommes et femmes dans ce domaine »[22].

Il faut noter que l'application depuis 2009 par l'Union africaine d'un quota d'au moins 30% de terres pour les femmes[23] est devenu une réalité même si chaque pays dispose de la latitude de l'adapter à sa guise[23]. Le Mali, par exemple, a voté une loi fixant un quota de 15% pour les femmes[24]. Au Sénégal, en revanche, la question foncière est restée muette sur la question. En effet, l'application du système de quota a permis à des femmes qui, jusqu'ici, peinaient à accéder à la terre, d'en disposer pour mener des activités agricoles (rizicoles ou maraîchères).

Notons toutefois, bien que louable, cette mesure qui devrait aller dans le sens de mieux soutenir les femmes en termes d'accès et de contrôle des ressources foncières a un impact mitigé sur plusieurs points.

[19] Loi n° 2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution du 22 janvier 2001.

[20] Loi N° 72-61 DU 12 JUIN 1972 portant Code de la famille, modifié (J.O. 1972, p. 1295) 23 Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales. 24 Loi n° 2004-16 du 4 juin 2004, J.O. N° 6176 du Samedi 14 Aout 2004.

[21] Rapport IPAR, 2020, « Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l'étude de base » p. 2-3.

[22] Ibid.

[23] Kigali, le 10 juillet 2016 (CEA) - A la veille du 27e Sommet de l'Union Africaine de Kigali, L'initiative sur les politiques foncières (LPI) - un programme de de la Commission de l'Union africaine (CUA), la Commission économique pour l'Afrique-(CEA) et la Banque africaine de développement (BAD) - a lancé une campagne visant à la répartition de 30% des terres aux femmes africaines d'ici 2025.

[24] Voir, à ce propos, « Mali/ Femmes rurales : Difficile équation de l'accès à la terre », septembre 2019. Disponible sur <https://landportal.org/fr/blog-post/2021/02/mali-femmes-rurales-difficile-equation-de-l'accès-à-la-terre>. (Consulté le 29/06/2022 à 17h :56)

Dans la Moyenne Vallée, la plupart des Groupements de Promotion Féminine bénéficiaire du quota exploitent encore les terres attribuées ; les superficies allouées sont très faibles par rapport au nombre de membres, avec peu de possibilités de bénéficier des autres modes d'acquisition. Dans le Delta, une bonne partie des terres allouées par quota par la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta, (SAED) sont soit inexploitées, soit vendues, soit exploitées par des hommes membres des familles des femmes bénéficiaires.

Par ailleurs, la sécurisation du foncier suppose la prise en compte de la position de la femme dans la gestion de ses biens. L'article 19 de la Constitution sénégalaise[25] est à ce niveau clair :

« La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens ». La participation est renforcée par des textes législatifs de base en matière foncière[26] qui ont consolidé la représentation des femmes dans les instances de décision à l'origine par exemple de l'existence d'une commission domaniale dans les Communes.

Il s'agit notamment de la loi de la loi sur le domaine national et le décret relatif aux conditions d'affectations et de désaffectation des terres du domaine nationale.

Cela est à l'origine de l'élargissement de la composition des Commissions domaniales[28] dans les Communes. Il y a lieu de préciser que les femmes ont recours à des formes associatives pour un accès durable des femmes à la terre. En fait, le cadre juridique et institutionnel en vigueur au Sénégal permet à toute femme qui le souhaite d'être affectataire des terres du domaine national en remplissant les conditions d'affectation énoncées par le décret de 1972[29].

Les femmes ainsi organisées autour de groupement utilisent cette voie pour un accès collectif à la terre. Cet accès peut se révéler sécurisant au plan légal si l'affectation s'est faite sous l'accord de l'autorité locale.

La prise en compte du genre reste néanmoins peu effective dans la mesure où même si, comme le précise Ousmane Ba, membre de la Commission domaniale de la Commune de Ross Béthio lors de notre entretien³⁵, les demandes de parcelle se font par les femmes, on constate un faible accès de ces dernières au foncier. De plus, elles manquent de moyens et de subventions en ce sens. Ce qui nous conduit à l'étude du grand écart entre les textes et leur application.

En fait, la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives permet une représentation des femmes dans les Conseils municipaux et dans les Commissions domaniales. Dans les villages, la loi ne prévoit que le Chef de village, membre d'office de la Commission domaniale, quand celle-ci intervient sur un terrain relevant du terroir villageois[27].

[25] La loi n° 2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution du 22 janvier 2001.

[26] Loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine National - Décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

[27] Dans le cadre de la réforme foncière en cours, les Organisations de la Société Civile ont proposé la création de Commissions partiaires au niveau des villages autour du Chef de village, impliquant toutes les catégories sociales, pour plus d'inclusion et de participation des communautés.

[28] La Société civile accompagne les Communes pour mettre en place des Commissions domaniales élargies aux autres acteurs dont les femmes et les jeunes.

[29] Le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, JORS n° 4260 du 18 novembre 1972. p. 1899 35 Enquête de terrain effectué en Juin 2022 dans la Mairie de Ross Béthio dans le cadre de la répartition des ressources foncières dans ladite Commune.

II- Un considérable écart entre les textes et leur application.

L'existence d'un grand écart entre les textes et la pratique se justifie par le fait de la résistance de conceptions traditionnelles qui ne sont pas favorables aux femmes mais aussi par le fait de la place qu'occupe la femme dans la société. Cela n'est pas sans conséquences dans la mesure où il compromet l'égal accès des hommes et des femmes au foncier. Ainsi, à l'origine de cet écart, l'on pourra retenir d'une part des réalités socio-culturelles (A), et d'autre part, des réalités socio-économiques (B).

A- L'impact des réalités socio-culturelles

L'Afrique de l'Ouest est la partie du continent où les inégalités entre hommes et femmes sont parmi les plus fortes. Selon la FAO, en 2018, les femmes qui représentent 80% de la main d'œuvre agricole, elles-mêmes estimées à 60% de la population, subissent des inégalités et discriminations dans leur vie familiale, communautaire et économique notamment en ce qui concerne, l'accès et le contrôle sur les ressources productives[30]. Au Bénin, les femmes agricultrices sont présentes non seulement dans la production (65,6%), mais aussi dans le commerce (67,4) et dans la transformation (78,6%) alors que les hommes se consacrent, en dehors de l'agriculture (54,4% des agriculteurs), seulement à l'élevage (83% des éleveurs)[31]. Malgré ce rôle important, en Afrique en général, seulement 13% de femmes sont propriétaires des terres (FAO 2015).

Ce constat, en corrélation avec le faible pourcentage de femmes chefs d'exploitations agricoles (15% selon ONU Femmes en 2014) est corroboré par les résultats des études réalisées dans 4 pays de l'UEMOA par le réseau WiLDAF en 2009[32].

Elles montrent, elles aussi, les inégalités profondes qui existent entre les hommes et les femmes agriculteurs en ce qui concerne l'accès et le contrôle sur la terre. L'analyse de ces données montre que les modes d'accès à la terre donnent aux hommes le contrôle sur cette dernière, tandis que les femmes, bénéficiant d'un accès plus précaire et non durable, sont désavantagées et exposées à toutes sortes de risques ne favorisant pas une exploitation optimale de la terre.

Dans la vallée du fleuve Sénégal, les pratiques patriarcales continuent de régir les relations sociales. En fait, l'accès à la terre est l'un des problèmes majeurs que rencontre la femme dans la vallée du fleuve Sénégal. Pour bénéficier d'une affectation, les femmes sont obligées de former des groupements. Cela est dû au fait que la gestion du patrimoine foncier lignager soit exclusivement assurée par les hommes. Selon le droit foncier traditionnel la place de la femme est toujours secondaire et liée à sa relation avec un homme (mari, frère, père).

[30] Ne laisser personne de côté. Autonomiser les femmes rurales africaines pour relever le défi de la faim- zero et assurer une prospérité partagée ; FAO, 2018

[31] Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé au Bénin, WiLDAF/ FEDDAF-Bénin ; Juil 2009.

[32] Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé au Bénin, WiLDAF/ FEDDAF-Bénin ; Juil 2009 ; Rapport d'étude sur les politiques foncières au Burkina Faso ; WiLDAF/Burkina ; juin 2009 ; Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikoro et Djangobo(Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togognière (Nord) dans la région de Ferkessédougou, octobre 2009 ; Etude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo, WiLDAF-Togo, juillet 2009.

Le Professeur Ibrahima Diallo revient aussi sur l'ambivalence de la loi et sur la situation de transition foncière relevée par ses auteurs. En effet, « la loi sur le domaine national vit et se marie avec des pratiques traditionnelles »[33]. A ce titre, il relève ce que d'aucuns appellent « dualisme foncier » pour caractériser la cohabitation entre le système officiel et le système coutumier. Ainsi, l'application partielle, la coexistence et l'intégration avec les formes traditionnelles ont des effets négatifs pour le système officiel à travers « la consolidation d'un climat d'incertitude et de confusion ». La conséquence est « l'intensification de vieux conflits » et « la naissance de nouvelles tensions ».

Aujourd'hui, le non exercice des femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels est de plus en plus accru du fait des politiques de privatisation, d'austérité économique et d'ajustement structurel qui ont des impacts négatifs sur les femmes. Dans beaucoup de cas, elles sont les plus affectées par la transition économique, les crises financières et l'augmentation du chômage. Aussi, elles sont les premières à perdre leur emploi dans de tels contextes en raison de la nature des emplois qu'elles occupent, lesquels sont souvent précaires.

Face à cette inégalité des droits fondée sur le sexe ou sur le genre à laquelle sont principalement confrontées les femmes, à leur discrimination dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux, les experts canadiens, auteurs des Principes de Montréal relatifs aux DESCF insistent sur la nécessité de promouvoir et de garantir le droit des femmes à la jouissance, dans des conditions d'égalité, de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans le contexte actuel du néo-libéralisme et de la globalisation économique, ils proposent une perspective d'action des Etats- membres basée sur la reconnaissance de cette discrimination systémique à l'égard des femmes.

Enfin, il y a lieu de retenir que dans la société traditionnelle, le titre de propriété de la terre était exclusivement réservé aux hommes chefs de ménage. La femme, pour les raisons évoquées plus haut, a toujours exploité la terre pour le compte de son ménage ou pour son propre compte sans jamais en être le propriétaire[34]. À cause de son double statut de fille et d'épouse, elle a toujours été désavantagée quant à l'accès à la propriété foncière.

En tant que fille, future épouse, sa famille est toujours réticente à lui attribuer une terre sachant que lorsqu'elle sera mariée, tous ses biens y compris la terre, profiteront sa belle-famille au détriment de sa famille d'origine. Une fois chez son mari, on lui concède le droit d'utiliser les terres de sa nouvelle famille mais on la prive du droit de propriété sachant qu'elle peut être répudiée à tout moment et emporter avec elle tous les biens acquis chez son mari, y compris la terre. La coutume et la tradition qui, dans une large mesure continuent de servir de référence dans l'allocation des ressources foncières, ne confèrent aucun droit à la femme[35].

La preuve en est que dans la presque totalité des localités visitées, les femmes sont d'office exclues de l'héritage des ressources foncières. A ce titre, une femme leader d'organisation a pu témoigner : « Les pratiques foncières actuelles sont héritées de la tradition. Une femme ne peut pas hériter des terres laissées par un parent. Celles-ci reviennent plutôt à leurs frères. La femme est appelée à se marier donc elle ne peut avoir des terres dans sa famille d'origine. C'est très mal vu de voir une femme qui réclame des terres ou bien qui se dispute des terres avec les hommes. Par contre si elle veut travailler, elle peut demander aux hommes. Ce n'est pas la religion qui le dit, mais c'est la tradition »[36].

[33] Diallo (I), Droit des collectivités locales, Harmattan, 2007.

[34] Rapport scientifique ENDA Pronat, Op. Cit. p. 64.

[35] Ibid. p. 65.

[36] Ibid. p. 66.

Ainsi, sans réfuter la raison avancée pour le justifier, nous dirons que l'exclusion des femmes de l'héritage, reflète à elle seule la place et le rôle que les femmes ont toujours occupé. C'est-à-dire une place de « citoyennes de seconde zone qui restent sous tutelle de leurs époux ou d'un homme de la famille »[37]. En effet dans le passé, la division sexuée du travail faisait de l'homme le principal pourvoyeur de ressources au sein du ménage. C'est lui qui prenait en charge sa femme et ses enfants. Le rôle de la femme se limitait donc exclusivement à l'exécution des travaux domestiques. Cette perception traditionnelle du rapport homme/femme reste jusque-là encrée dans beaucoup de zones rurales. Aujourd'hui si la conjoncture socioéconomique[38] impose à la femme de participer au même titre que l'homme à la prise en charge des besoins de la famille, elle n'en a pas pour autant entraîné une répartition équitable des ressources entre l'homme et la femme. La femme a été propulsée du cercle restreint de la famille vers l'espace public par son nouveau statut de pleine actrice du développement socio-économique du ménage et de la société en général. Malheureusement cet élan positif n'a pas entraîné un changement de regard sur la position des femmes dans l'échiquier social.

B- L'impact des réalités socio- économiques

Dans la vallée du fleuve Sénégal précisément dans la Commune de Rosso- Béthio, l'étude sur l'accès aux terres révèle une projection de l'organisation sociale sur l'espace agricole utile. La même lecture peu se faire sur la relation entre genre et foncier. Derrière le caractère juridique attaché à la jouissance par la femme de droits en matière foncière, plusieurs autres paramètres sont concernés : place de la femme au sein du couple, du ménage, de la famille, de la communauté et du pays.

S'il est universellement accepté que «la discrimination en matière de droit à la terre est une violation des droits humains »[39], on peut dire sans conteste que le Sénégal est un pays où on peut bien constater, en ce sens, une violation des droits humains. Exclusion et marginalisation sont en réalité les deux termes qui caractérisent le mieux la situation de la femme par rapport à l'accès à la terre et à ses ressources dans la quasi-totalité des zones rurales sénégalaises.

Les efforts déployés par les autorités publiques et leurs partenaires au développement[40] pour assurer une distribution équitable des ressources foncières sont encore loin de produire les effets escomptés.

En outre, pour comprendre pourquoi les femmes ne bénéficient pas souvent d'un accès direct à la terre, on peut également interroger leur niveau d'instruction et leur prédisposition à prendre conscience de leurs droits fonciers et de la manière de les revendiquer légalement.



[37] Codou Bop, *Etudes sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques*, 1998.

[38] En effet les nombreuses crises économiques qui ont frappé le Sénégal ces dernières années et qui ont pour conséquence la réduction graduelle du pouvoir d'achat des hommes ont fini par faire des femmes les principaux bailleurs des ménages ruraux (et parfois même des chefs de ménage). Leur contribution à l'économie rurale est désormais un fait avéré.

[39] Commission du Conseil économique et social des Nations unies sur la situation de la femme. Rapport de la 42e Session (2 -13 mars 1998). Supplément n° 7. E/CN.6/1998/12 - E/1998/27

[40] Parmi les efforts consentis par les pouvoirs publics on peut citer la ratification par le Sénégal de toutes les conventions internationales contre la discrimination des femmes, l'article 15 de la constitution du Sénégal de 2001 qui reconnaît expressément l'égal accès des hommes et des femmes au foncier, le vote de la loi sur la parité au Sénégal et aussi les nombreux programmes de bailleurs comme le CRDI, l'ACDI, la BAD, l'Union Européenne, l'USAID et d'autres ONG pour un accès des femmes au foncier qui ont été initiés

Une femme leader d'organisation, et conseillère rurale à Koumpentoum dans la région de Tambacounda, au Sud-Est du Sénégal, décrit ainsi ce phénomène : « C'est en général, les hommes qui font les demandes de délibération des terres, ces derniers après décident de nous affecter un lopin de terre, nous savons que les femmes ne peuvent pas hériter mais toutes nous réclamons l'augmentation des surfaces de terre qu'on nous affecte »[41]. Dans plusieurs zones rurales sénégalaises, les femmes ne peuvent revendiquer valablement leurs droits fonciers parce qu'elles ne maîtrisent pas les lois foncières encore moins les procédures administratives pour solliciter l'affectation d'une parcelle de terre. C'est ce que nous raconte M. K. un agent technique officiant à Koumpentoum qui a fait ce constat amer : « Je pense, dit-il, qu'ici, le rôle de la femme dans la gestion foncière est très insignifiant parce qu'elle n'est pas au courant des démarches concernant l'affectation des terres, ce sont les hommes qui gèrent tous à son insu, de ce fait, son rôle est relégué au second plan. Je dirais même qu'elle n'a pas accès au foncier, les terres sont plus affectées aux hommes qu'aux femmes. »[42]

Pour ce qui est de l'accès collectif, il s'est développé avec le phénomène des groupements de femmes et il est en passe de devenir une modalité de référence pour l'accès des femmes à la terre. Il résulte souvent d'une affectation par le conseil rural ou bien d'un prêt ou encore d'une donation, de la part du chef de village ou d'un propriétaire terrien[43]. Mais dans l'un ou dans l'autre de ces cas, les surfaces allouées sont trop petites ou les sols sont de mauvaise qualité au point que les productions qu'elles génèrent sont dérisoires.

Il ressort donc clairement de ces remarques que toutes les deux voies qui permettent aux femmes d'accéder à la terre ne peuvent constituer une source crédible et viable de promotion économique. Leurs limites objectives s'évaluent tant au niveau de l'insuffisance de l'espace foncier exploité qu'au niveau de l'incommodité juridique du mode d'appropriation. Par nature, les droits fonciers qui découlent de ces acquisitions sont précaires et peu aptes à susciter une sécurité foncière stable pour les femmes[44].

Dans le cas du prêt ou de la donation par exemple, les bénéficiaires ne disposent généralement d'aucun papier légitimant leur droit sur l'espace occupé. Elles sont donc exposées à une insécurité foncière permanente. À tout moment, elles peuvent être victimes d'une expropriation subite et définitive de l'espace occupé. Malheureusement, les bénéficiaires n'ont même pas conscience des risques d'expropriation. D'après cette analyse centrée sur l'accès des femmes au foncier que les pratiques foncières en cours dans les différentes zones de cette étude sont largement en défaveur des femmes.

A la faiblesse de l'accès aux ressources s'ajoute le problème de la vulnérabilité des propriétés détenues par les femmes. Toutefois la situation est loin d'être homogène d'une zone à l'autre. Si dans la zone de Tambacounda et dans la Moyenne Vallée l'accès indirect par le biais de la famille ou le groupement dominant largement les transactions foncières, dans les Niayes on note une percée significative des échanges marchands. Mais cette particularité n'est pas pour autant un signe d'amélioration qualitative pour les femmes de cette zone. L'accès et le contrôle des ressources foncières restent problématiques.

[41] Rapport scientifique ENDA Pronat, projet de recherche action participative n° 104383-001 « Amélioration et sécurisation de l'accès des femmes au Foncier au Sénégal » p. 67. Disponible sur <https://idl-bncidrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/48945/IDL-48945.pdf> (consulté le 30/06/2022 à 12h : 38)

[42] Ibid. p. 68.

[43] Il existe aussi des cas où le groupement accède à la terre par le biais d'un transfert marchands (achat, location ou gage). Mais c'est des cas spécifiques qu'on rencontre surtout dans les Niayes ou dans le Delta du Fleuve et les groupements qui s'adonnent en général à cette pratique sont ceux dont le dynamisme et les capacités à la fois financières et de production dépassent largement les surfaces que la communauté rurale où les chefs coutumiers leur accordent.

[44] Loi sur le domaine national de 1964.

Enfin, l'accès à la terre reste une nécessité surtout à l'endroit des femmes pour assurer la subsistance des ménages ruraux. Dans de nombreux pays d'Afrique, la population est encore majoritairement rurale, et la grande majorité des ménages ruraux vivent de l'agriculture. Ainsi, quelque 73 % des Tanzaniens habitent en milieu rural et pratiquent l'agriculture de subsistance[45].

D'habitude, femmes, hommes et enfants accomplissent des tâches agricoles différentes, mais les femmes y consacrent souvent le plus de temps. À cela s'ajoutent leurs nombreuses autres tâches non rémunérées, dont les travaux domestiques. Qui plus est, les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être considérées, tant par elles-mêmes que par les membres masculins du ménage, comme des « aides familiaux » non rémunérés.

Étant donné ces constatations générales

- les femmes se concentrent dans les zones rurales, dépendent plus de la terre que les hommes, et sont plus susceptibles d'être pauvres;

- la question de la terre est de toute évidence fondamentale pour promouvoir les droits et le bien-être des femmes en Afrique. Cette réalité est reconnue depuis longtemps. On peut lire le slogan officiel de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1975-1985)[46] confirmant que « les femmes font les deux tiers du travail dans le monde, mais ne reçoivent que 10 % du revenu mondial et ne possèdent que 1 % des moyens de production ».

En fait, si le nœud du problème se situe dans le faible pourcentage de femmes possédant des terres, des spécialistes commencent à examiner le rapport des femmes à la terre dans toute sa complexité, en tenant compte de la distinction à faire entre l'accès à la terre, son utilisation et son contrôle. La source et l'exactitude des données du slogan ne sont pas connues, mais il y a lieu de souligner qu'à moins de connaître le pourcentage des moyens de production appartenant à des hommes, le taux de 1 % est discutable. Il se pourrait qu'une part importante des terres, surtout en Afrique, n'appartienne pas à des hommes ou à des femmes comme tel, mais à la collectivité ou à l'État.



@Cherif S.B. IPAR

[[45] Document disponible sur (consulté le 27/ 06/2022 à 15h :12)

[46] En 1972, pour marquer son 25e anniversaire, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a recommandé que 1975 soit l'Année internationale de la femme. Cette idée a été approuvée par l'Assemblée générale afin d'attirer l'attention sur l'égalité des femmes et des hommes et sur la contribution des femmes au développement et à la paix.

Les cahiers fonciers du NELGA

Thème 4

**VULNÉRABILITÉ ET ACCÈS À LA TERRE DANS
LA COMMUNE DE DIAMA**

Moussa SARR

Docteur en droit public - UGB et expert foncier

INTRODUCTION

La question relative à la vulnérabilité demeure toujours au centre des préoccupations surtout en matière d'accès à la terre. Pour faire face à la recrudescence de ce phénomène de ces problèmes discriminatoires quant à l'accès au foncier, la charte fondamentale de la plupart des pays de l'espace francophone consacre l'égalité des citoyens sans considérations liées au sexe, à la race, à la religion, à l'ethnie etc. Par cette option, il y a une volonté manifeste de parvenir à une démocratisation en ce qui concerne l'accès des populations aux ressources publiques et spécifiquement aux ressources locales.

Mieux, avec la décentralisation, les pouvoirs publics ont voulu associer les populations locales non seulement à la gestion de leurs affaires mais également à l'appropriation des ressources locales afin d'améliorer leurs conditions de vie. Un tel pari ne saurait être réussi qu'en privilégiant une démocratisation de l'accès aux ressources naturelles. Chemin faisant, l'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine ainsi que ses décrets d'application pourrait constituer des gages pour assurer l'égalité et l'équité des citoyens en ce qui concerne l'accès aux terres de ce domaine. En effet, deux conditions sont posées par cette loi et le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 révisé en 2020 et 2021.

Il s'agit d'être membre de la communauté et avoir la capacité de mettre en valeur la terre demandée personnellement ou à l'aide de sa famille. Au regard de ces conditions susceptibles de faire l'objet d'interprétations, il est possible d'affirmer dans une certaine mesure que le dispositif législatif et réglementaire permette aux populations locales de pouvoir accéder aux terres du domaine national et/ou de les régulariser.

Dans les communes de la Vallée du fleuve Sénégal notamment Diama, accéder à la terre est devenue un casse-tête surtout pour une certaine catégorie de personnes comme les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les moins nantis financièrement. Autrement dit, l'accès à la terre est lié au statut social et ou à la situation financière du demandeur. Ces considérations remettent en cause les conditions relatives à l'attribution des terres du domaine national.

Cette dynamique est également tributaire des enjeux liés à l'accapement des terres du domaine national par les investisseurs privés. Par ailleurs, il faudrait procéder au déblayage conceptuel des notions de "vulnérabilité" et de "terre" pour apercevoir la portée des relations complexes entretenues entre l'élite locale et les moins nantis socialement et économiquement dans le cadre des affectations des terres du domaine national.

Du point de vue générique, la vulnérabilité désigne quelque chose de fragile, de sensible. Ainsi, la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son sexe ou d'une maladie. Aussi, la personne se trouve-t-elle dans une situation infortune pour se faire entendre.

Sociologiquement, la vulnérabilité s'apprécie dans le contexte sénégalais par rapport au niveau de richesse. Autrement, il existe une relation étroite entre le contexte de vulnérabilité et la possession des avoirs.

Naviguant entre marginalisation sociale et iniquité dans la conquête des ressources communautaires, les couches vulnérables sont généralement oubliées dans le cadre de l'affectation de terres du domaine national. Il faut toutefois relever que ce traitement discriminatoire dont elles font l'objet est en porte-à-faux avec la conception traditionnelle du foncier. En effet, ce dernier est constitué (définition par son contenu et les fonctions) à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées (pâturages, eaux, végétation) et l'ensemble des relations entre individus, groupes, pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources.

Ainsi, pour les ruraux, la terre est non seulement le support de l'activité économique mais également le support de l'organisation sociale. Concept pluridisciplinaire, le foncier met en jeu des dimensions sociales, techniques, économiques, institutionnelles, juridiques et politiques dès lors qu'il s'entend comme « l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre et des ressources renouvelables ».

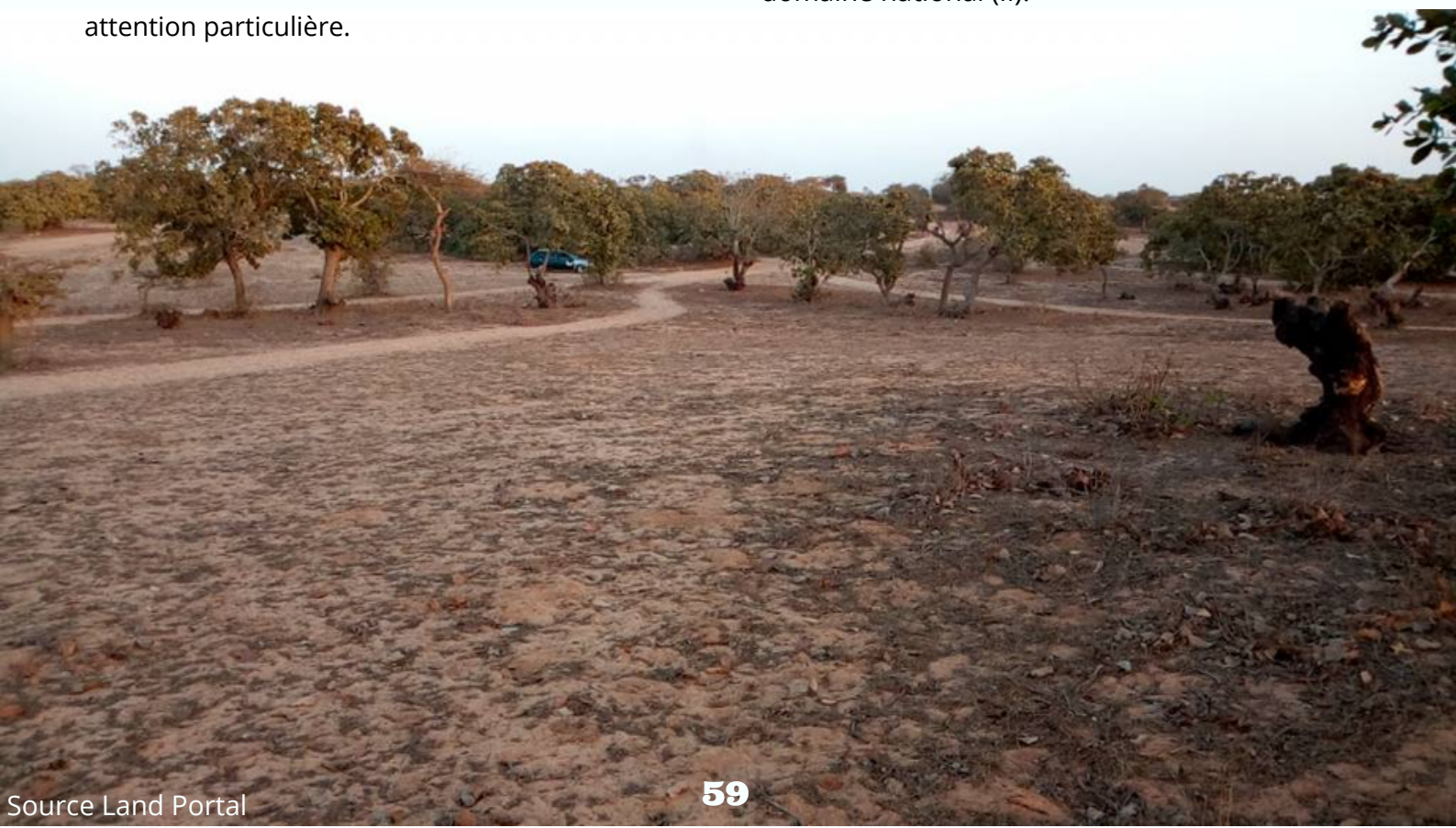
Ce déblayage conceptuel des notions de "vulnérabilité" et "terre" permet de bâtir une réflexion dont les intérêts méritent une attention particulière.

Elle permet non seulement de dégager les défis et enjeux de la démocratisation de l'accès et de la jouissance des ressources foncières mais également de mettre en valeur l'effectivité du principe d'égal accès aux ressources naturelles et particulièrement à la terre.

Au regard des intérêts ainsi dégagés la question qu'il convient de se poser est celle de la place réservée aux couches vulnérables au regard du contexte juridique, réglementaire et sociopolitique pour la conquête et l'exploitation des terres dans le territoire de la Commune de Diamo ?

Sur la base du recueil des données quantitatives et qualitatives, on constate un processus mitigé qui revêt une double facette : il s'agit d'abord de l'existence d'un certain nombre de contraintes qui rend parfois l'accès difficile des couches vulnérables à la terre et un ensemble d'éléments qui se veulent restaurer l'égal accès à la terre d'autre part.

Cette tendance permet de mettre l'accent sur la persistance de la vulnérabilité comme base épistémologique de l'accès difficile à la terre (I) à la dynamique correctrice de la discrimination dans le processus d'attribution des terres du domaine national (II).



I - De la persistance de la vulnérabilité comme soubassement de l'accès difficile à la terre.

A l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous avons remarqué que malgré les efforts déployés en vue de promouvoir un accès de toutes les couches sociales à la terre, il existe toujours des écarts quand il s'agit de procéder à l'affectation des superficies demandées. Ces écarts trouvent leurs sources dans des considérations sociologiques (A) sans occulter la dimension financière (B)

A – Les obstacles d'ordre sociologique.

La forte « pression démographique et la compétition exacerbée sur les espaces » ont provoqué une transformation des rapports fonciers et une évolution du statut de la terre. Il ressort de ces mutations profondes liées à la raréfaction de l'espace utile que chaque catégorie socioprofessionnelle développe des stratégies de conquête foncière en vue de préserver les intérêts spécifiques de son mode de production.

Dans cette dynamique de confrontation de forces pour l'accès et l'appropriation des ressources foncières, des considérations sociales sont mises à contribution. Ainsi, la prédominance avérée de la gestion traditionnelle du foncier au Sénégal et particulièrement dans la Commune de Diama justifie le fait que les premières contraintes identifiées dans cette étude sur l'accès des couches vulnérables (femmes, jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap) au foncier sont d'ordre socioculturel.

Pour preuve, l'analyse des résultats de délibérations de terres affectées par la Commune amène à constater que ces contraintes se posent avec acuité aux femmes de manière générale, même si elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une zone à une autre.

En réalité, la gestion des ressources foncières repose sur des pratiques sociales, des coutumes, des traditions, bref de l'organisation socioéconomique. A titre illustratif, la femme mariée ne peut introduire une demande d'affectation de terre sans au préalable obtenir le consentement de son mari. Il va de soi que la mise en valeur de la terre attribuée se fait avec l'accord de l'époux concernant parfois le choix cultural, les moyens matériels et financiers.

Cette relation d'interdépendance est également perceptible chez les jeunes qui, en raison de leur âge sont considérés comme non émancipés et par conséquent insuffisamment matures pour pouvoir accéder à la terre. Mieux, l'esprit communautaire animait de manière vitale la communauté de base qui constitue la famille classique. Elle est le microsystème, la cellule primaire que reproduisent, par dilatation, tous les cercles concentriques qui forment les diverses étapes de la société : villages, tribus, royaumes etc. Cette configuration ne fait en aucune façon bon ménage avec l'appropriation privée des biens. En effet, le principe communautaire, socle de cette organisation traditionnelle repose sur l'idée selon laquelle les biens appartiennent à tous et à personne.

Au regard des pesanteurs sociologiques, la vulnérabilité demeure une des causes principales qui freine l'accès au foncier de certaines couches. Il s'y ajoute le fait que la mauvaise représentation d'une certaine frange de la population, notamment les femmes, rend la démocratie rurale presque illusoire, surtout au sein du Conseil municipal. En effet, la faible présence des femmes au niveau des instances de décision est en partie due à un faible niveau d'information. Cela résulte, au niveau national, du faible taux d'instruction des femmes (21%).

Avec l'accapement par les autorités traditionnelles des structures décisionnelles en matière de répartition des terres, on assiste, en toute logique à une continuité avec les conceptions traditionnelles en matière foncière, en marginalisant la terre. Une telle conception justifie le fait qu'un nombre infime de femmes sollicite une attribution de terre à titre individuel du fait de la logique de la gestion coutumière. Ainsi, les demandes se font par le biais des groupements de femmes. Ces derniers étant mieux lotis financièrement et de surcroît plus à même de défendre les intérêts de leurs membres. Cependant, il est aussi possible de considérer d'autres facteurs qui participeraient à rendre complexe l'équation relative à l'accès difficile à la terre.

D'après un auteur, la valeur sociale dominante en Afrique est le sens communautaire. Pour celui-ci : « l'africain ne connaît pas l'individu, notion exclusive, abstraite, mais la personne, pôle personnalisée de la force vitale, inséré dans un complexe de groupe et lié aux autres pôles de ce groupe par le lien de dialogue ».

B – L'accès à la terre : un droit tributaire de moyens financiers pour sa mise en valeur.

Il convient de souligner qu'une chose est de pouvoir accéder à la terre, une autre est la capacité de l'exploiter. Cette dernière repose sur l'existence de moyens économiques. Car, la terre est mise à la disposition de ceux ou celles qui ont la possibilité de pouvoir la mettre en valeur. Une interprétation littérale de la notion de mise en valeur dans un contexte marqué par l'émergence de nouvelles politiques agricoles s'accommoderait de l'existence de capacités financières.

Ainsi, certaines couches de la population en raison de leur statut économique n'auraient aucune chance à être affectataires de parcelles du domaine national. Car, le foncier à une valeur marchande et sa possession ainsi que son exploitation nécessitent impérativement la mobilisation de moyens financiers qui, la plupart du temps, font défaut aux couches vulnérables. Il s'y ajoute la dynamique fulgurante des transactions foncières principalement la vente et la location de terres du domaine national qui accentuent le creuset entre prétendants fonciers. En effet, l'accès et l'appropriation de terres est en fonction de la capacité financière de ces prétendants.

En outre, l'attributaire de terres relevant du domaine national est contraint de la mettre en valeur. Le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur peut entraîner une mesure de désaffectation. Une telle condition pourrait être considérée comme discriminatoire.

En effet, elle favorise les personnes qui disposent de moyens financiers, la réalisation des activités agricoles est tributaire de moyens logistiques et techniques conséquents.

Ce qui signifie que les délibérations d'affectation de terres du domaine national prennent plus en compte la capacité physique individuelle de l'exploitant qui auparavant pouvait faire appel à sa famille dans le cadre de la mise en valeur des terres attribuées. Ainsi, note avec pertinence un paysan « la faiblesse des moyens financiers ne permet pas à certains paysans locaux (hommes ou femmes) d'exploiter les grandes superficies qu'ils possèdent.

L'absence de mise en valeur donne lieu à des désaffectations par la Commune rurale et à des expropriations pour donner la terre à ceux qui sont en mesure de l'exploiter". Cette surenchère exercée sur le foncier exclut certaines couches de la population de l'accès aux ressources. Un agent de développement de cette commune rurale déclare que : « pour financer le voyage de leurs enfants à l'étranger, certains parents n'hésitent pas à vendre leurs terrains à des sommes qui peuvent atteindre 1. 500 000 francs CFA. La gestion du foncier recèle donc un enjeu économique réel pour ces acteurs qui pratiquent de tels abus ».

Cette dynamique de marchandisation peut aboutir à une privatisation du foncier et à une marginalisation des plus démunis et surtout des femmes dans l'accès au foncier.

Dans certains pays africains comme le Sénégal, des politiques et même des lois progressistes ont été adoptées mais ne font pas l'objet d'application. Cela est dû aux pratiques et traditions discriminatoires à l'égard des femmes qui sont généralement considérées sous tutelle de leurs époux ou parents selon leur situation matrimoniale. Toutefois, il convient de constater que dans la vallée du fleuve Sénégal, la terre se fait rare à cause du type de sol mais aussi de la proximité avec l'eau. Pourtant en Afrique de l'Ouest, les femmes sont au début et à la fin de la production alimentaire – les femmes paysannes et ouvrières sont responsables de plus de 70% de cette production dans les régions les plus pauvres.

Il est prouvé que les productions agricoles des femmes sont plus orientées vers l'agriculture de subsistance que celle des hommes qui est généralement commerciale. L'Organisation de producteurs (OP) dénommée "Aida Souka" présidée par Madame Marième FALL dont la date de création remonte en 1981 a retenu notre attention. En effet, cette organisation de producteurs agricoles est un creuset qui regroupe principalement des femmes, des jeunes et dispose à son actif une superficie de plus de 15 ha délivrés par l'ex communauté rurale de Ross-Béthio.

Ses membres sont au nombre de 30 adhérents (es). Si on procède à la répartition de la superficie disponible, chaque membre exploite 0,5 ha. Or, pour la présidente, cette superficie ne saurait garantir l'expression des besoins alimentaires en riz d'une famille de chaque membre. Face à une telle situation, les membres de cette organisation s'activent dans le commerce et autres secteurs générateurs de revenus pour combler le déficit alimentaire. A titre d'exemple, Cheikh Ndiaye, un jeune de 25 ans membre de cette organisation estime que son exploitation ne dépasse pas 2 tonnes par récoltes en paddy alors que sa famille consomme en moyenne 4 kilogramme de riz par jour.

Cela signifie qu'avec sa récolte, il peine à satisfaire les besoins alimentaires de sa famille en riz d'autant plus qu'il doit prélever les frais de semence, d'entretien, et autres par la vente de quelques sacs de riz récoltés. Il en est ainsi des autres membres de l'Organisation de producteurs qui ne reçoivent aucune subvention, aide ou financement des autorités communales et étatiques pour mener à bien leurs activités agricoles. Par conséquent, ils font des investissements sur fonds propres. Du point de vue arithmétique, les achats de semences et frais divers prélevés sur le tonnage obtenu révèlent parfois un manque à gagner et constituent un faisceau d'indices de la reconversion des agriculteurs familiaux vers d'autres créneaux plus porteurs.

La Compagnie agricole de Saint-Louis (CASL) bénéficie d'une affectation de deux mille cinq cent hectares (2500 ha) de terres au niveau de cette commune. Par conséquent, au regard des emplois généralement temporaires qu'offre cette entreprise, les populations locales y s'activent en tant qu'ouvriers agricoles. L'ampleur de ce phénomène d'affectation de terres à grande échelles aux entreprises privées comporte naturellement des impacts quant à l'accès des jeunes et des femmes aux terres pour usage agricole ou d'habitat

Le registre foncier de la Commune de Diama permet de confirmer la position désavantageuse

des jeunes et des femmes dans l'attribution de terres communales. Sur ce registre, il convient de préciser que cet élan discriminatoire au profit des hommes et de l'agrobusiness diminue considérablement la productivité et conduit à une insécurité alimentaire des exploitants familiaux.

Cet ensemble d'informations recueillies dans Commune de Diama permet de déceler des manquements notoires quant à la prise en compte des couches vulnérables dans le processus d'affectation des terres du domaine national. Toutefois, on note également des efforts visant à rendre accessible la terre aux jeunes et femmes.

II – Une dynamique corrective de la discrimination dans le processus d'attribution de terres du domaine national.

Malgré les obstacles notés dans les affectations de terres relevant du domaine national, des efforts sont faits par le Conseil municipal de Diama pour la satisfaction des demandeurs de terre. A ce titre, l'organe délibérant s'appuie sur deux paramètres : le principe d'égal accès des membres de la Commune aux ressources foncières (A) aidé en cela par la mise en œuvre de projets fonciers qui place la dimension genre au cœur de leurs activités (B).

A – Une prise en compte du principe d'égal accès aux ressources foncières.

dSelon l'article 81 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, le conseil municipal est seul compétent en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Concernant la prise en compte de la dimension genre dans l'accès à la terre, la constitution du Sénégal garantit en son article 15, l'égalité des hommes et des femmes à la terre.

Dans le même sens, l'article 19 prévoit l'autonomisation des femmes mariées dans la gestion des biens en accordant le droit de propriété individuelle. Ainsi, ce cadre juridique offre aux citoyens des possibilités de pouvoir accéder à la terre sans discrimination aucune.



Dès lors, il doit suffire donc de remplir les conditions posées par la loi 64-46 du 17 juin 1964 et les décrets d'application pour accéder à la terre. Mieux, avec la communalisation intégrale, les projets et programmes de développement élaborent des cahiers de charges qui visent entre autres à accompagner les collectivités territoriales pour l'éveil citoyen à travers des modules de formation.

L'émergence de la citoyenneté foncière trouve également son ancrage dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui proclame que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne fait compléter cette affirmation fondatrice : « les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Une appropriation de ces dispositions nationales et internationales permet d'affirmer que tous les citoyens sont égaux et sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ces exigences sont valables en droit foncier sénégalais.

La mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif juridique dans la collectivité locale de Diama permet de restaurer l'équilibre entre les couches de la population dans le processus d'affectation des terres du domaine national. Car, dans cette localité, la mise en œuvre de projets d'aménagement de parcelles agricoles à travers la création d'organisations de producteurs a permis aux femmes et autres couches vulnérables d'y trouver leur place et responsabilités.

En effet, des périmètres irrigués villageois (PIV) sont délibérés pour le compte de ces organisations de producteurs. Ces dernières bénéficient d'un statut juridique avec un bureau exécutif, un conseil d'administration et des commissions.

Il faudrait aussi prendre en compte la composition du conseil municipal fondée sur le respect de la parité hommes/femmes et sur la distribution des rôles et des responsabilités. Cela contribue significativement à replacer les femmes dans le maillon de la chaîne décisionnelle. Une telle position n'est pas anodine. En effet, de par cette posture, elles pourraient prendre faits et cause pour les couches vulnérables et particulièrement les femmes. Mises à part ces organisations faitières, on note également des affectations de terres du domaine national à l'organisation de producteur de femmes. Ces dernières soutenues par une société civile locale parviennent à faire passer leur projet agricole par l'octroi de terres nécessaires. Ce schéma organisationnel conduit également à la sécurisation des terres occupées.

En effet, ces organisations obtiennent des prêts de financements des institutions financières pour mettre en valeur les terres demandées. Pour corroborer cet état de fait, une présidente de Groupement de promotion féminine qui est aussi une élue locale affirme les demandes de terres faites au nom des organisations de femmes aboutissent à des affectations que celles à initiative individuelle.

Au regard de ces faits, on peut dire que les GPF deviennent un cadre mais aussi des instances de formation et d'accès à l'information pour les femmes, dans leur combat pour l'accès au foncier. Il ne faudrait pas également perdre de vue que la tendance à une modification des réalités démographiques du Sénégal, renforcée par une migration masculine importante, participe à l'émergence de plus en plus de femmes-chefs ménage. Fortes de leurs nouveaux statuts, elles sont plus enclines à revendiquer et à désirer contrôler des terres pour pratiquer une agriculture de subsistance. Cette dernière leur permet ainsi de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs foyers, mais aussi de commercialiser une partie des récoltes et des produits dérivés.

Ce processus de démocratisation de l'accès au foncier est soutenu par les bailleurs de fonds qui promeuvent l'aspect genre à travers la mise en œuvre de leurs activités.

B – Une promotion du genre et de l'inclusion sociale par les projets fonciers

Pendant deux décennies, les gouvernements, organisations internationales de développement, donateurs et la société civile à travers des projets ont intensivement préconisé l'accès des femmes au foncier rural en Afrique de l'Ouest. En effet, l'exercice de la citoyenneté passe par une participation effective et à tous les niveaux de l'Etat à la prise de décision et à la gestion des affaires des Collectivités. Ainsi, pour réduire de manière considérable une marginalisation des couches vulnérables dans les instances de décision, la constitution sénégalaise révisée par la voie du référendum en mars 2016 proclame l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux.

Au regard de cette constitutionnalisation de l'égalité de tous les citoyens pour la conquête des droits économiques, politiques et sociaux, les projets et programmes de développement mis en œuvre au niveau des Collectivités locales exigent une représentativité des femmes et des jeunes à tous les processus décisionnels. En effet, ces projets et programmes visent entre autres à permettre d'influer positivement sur les conditions sociales, politiques et économiques par la mise en place de stratégie favorable à l'accès des femmes au foncier.

Car, l'accès des femmes au foncier n'est pas seulement l'appropriation par elles des ressources physiques mais aussi, et surtout, un changement de leurs conditions socioéconomiques. Il ne faudrait pas aussi perdre de vue que les couches vulnérables et particulièrement les femmes constituent un maillon essentiel dans le cadre de la sécurité alimentaire des ménages surtout en milieu rural.

C'est la raison pour laquelle, la prise en compte des questions de genre représente un enjeu transversal pour l'ensemble des programmes de développement national (page 87 PSE). Mieux, loi n° 2010-11 du 28 Mai 2010 instituant la parité absolue homme-femmes a été adoptée pour promouvoir la participation et relever la participation de la femme dans les instances électives et semi électives. Ce dispositif juridique et institutionnel amène les projets fonciers à mettre en valeur la dimension genre aussi bien au niveau des activités qu'au plan décisionnel.

Dans cette dynamique, les activités de sécurisation foncière dans les communes rurales de la Vallée du fleuve Sénégal mises en œuvre par le Millenium Challenge Account Sénégal (MCA-S) ont mis l'accent sur la participation des couches vulnérables aux différentes étapes de l'exécution du projet. Ainsi, à travers les activités de renforcement de capacités des parties prenantes, certaines couches ont compris qu'elles peuvent introduire des demandes d'affectation de terres et être affectataires conformément à la procédure foncière. Ces séances de capacitation ont porté des fruits au niveau de la Commune de Diama. En effet, après avoir consulté le registre de demandes de terre de cette Commune, le pourcentage de demandeurs individuels de femmes, de jeunes a connu une évolution remarquable. Des délibérations d'affectations de terres, on relève l'importante place prise par les femmes et les jeunes. La reprise en main des activités de régularisation par le Projet de développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) a davantage accentué ce processus de conscientisation de la classe des vulnérables pour la conquête de la terre en empruntant bien évidemment les voies légales et règlementaires.

Pour des soucis liés à la préservation de l'équité sociale, ces projets fonciers ont mis en place des Plan d'action de Réinstallation des personnes affectées par le projet (PAR/PAPs) qui visent à procéder à la réparation du préjudice liée aux impacts de la mise en œuvre du projet.



Les cahiers fonciers du NELGA

Thème 5

LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES DANS L'EXPLOITATION FORESTIÈRE AU BURKINA FASO

ZABSONRE Lina Carolle épouse TIANHOUN
Doctorante
Université Gaston Berger de Saint Louis (Sénégal)

INTRODUCTION

Les forêts ont une valeur inestimable pour l'humanité et leur gestion durable est un défi permanent à relever pour les Etats. Pour traduire l'importance que revêtent les forêts, les auteurs OBERLO Bruno et YAKO Pam affirmaient que : « Les forêts sont mondiales et nationales. Le monde entier profite de leur riche diversité biologique et des nations entières bénéficient des divers services qu'elles rendent, notamment en matière d'alimentation d'eau et de séquestration de carbone. » [1]. Leur contribution au développement économique, social et culturel n'est plus à démontrer, et leur gestion durable mobilise tous les acteurs.

Pour appréhender les forêts, le législateur burkinabé les définit comme des « terrains couverts de formations végétales à base d'arbres ou d'arbustes et d'herbes à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles »[2]. Elles sont considérées comme une « ressource naturelle renouvelable » parce qu'elles sont reproductibles durablement tant que « ses usagers établissent un plan de gestion et tiennent compte d'un certain nombre de conditions comme le temps nécessaire à son renouvellement. »[3]. A cette définition, il faut ajouter que les terrains déboisés et les terrains nus destinés à être reboisés pour la production forestière ou à des fins de protection, sont considérés également comme des forêts conformément la loi n° 014/96/ADP portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso en son article 84.

Cette dernière conception de la forêt est intéressante car elle permet d'élargir la définition de forêt à des espaces exclus de prime à bord par la loi portant code forestier mais qui présentent un grand potentiel de reboisement. La prise en compte des terrains déboisés et nus dans la définition de la forêt a divisé l'opinion publique lorsqu'il s'est agi de déclasser une portion de la forêt classée de kua (à l'Ouest du Burkina Faso) aux fins de construction d'infrastructures sociales.

La portion désignée ne présentait visiblement pas des attributs d'une forêt tant il fallait rechercher l'existence d'arbre, d'arbustes et d'herbes sur le terrain car l'état de déboisement était très avancé dans cette portion de ladite forêt. Ce qui pose également le problème de la redéfinition de nos forêts pour tenir compte de leur état de dégradation.

Au-delà de toutes ces conceptions, il est incontestable que les forêts offrent de nombreux services écosystémiques « (...) qui sont par définition les bénéfiques que les Hommes tirent des écosystèmes (...)»[4]. Ces services sont importants en termes économique, social et environnemental.

- Au niveau environnemental, elles participent à la régulation du climat, à la séquestration de carbone[5], à la conservation des sols entre autre.
- Au plan économique, les forêts restent une source de revenu importante pour l'Etat et les populations. Elles constituent la principale source de revenu pour les populations en milieu rural. Socialement, elles procurent à l'Homme nourriture, médicaments, espace de culte et d'éducation, etc.

[1] OBERLO Bruno et YAKO Pam, *Avant-propos, Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation, Bogor, Indonésie, 2010*, in OTTO-DUCLEAUX-MONTEIL Cécile, « *Exploitation forestière et droits des populations en Afrique Centrale* », L'Harmattan, Paris, 2013, p.17.

[1] Article 10, Décret n°2011-306/PRES promulguant la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso,

[2] OUEDRAOGO Libata, *Stratégies de conservation de la biodiversité ligneuse : cas de la forêt classée de gonsé au Burkina Faso*, Mémoire, Master en Management de l'environnement et du développement durable, Université Aube Nouvelle, 2018, p.3.

[4] BIRBA Mamadou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse, Doctorat en Droit Public, Université de Limoges, 2020, p.6.

[5] SAUGIER Bernard, *Les forêts et leur rôle dans les cycles du carbone et de l'eau*, in OTTO-DUCLEAUX-MONTEIL Cécile, *op.cit*, p.17.

Concernant l'exploitation forestière, elle est entendue au sens de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale comme « l'activité d'abattage, façonnage et transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans le but économique des produits forestiers »[6]. Cette définition limite l'exploitation forestière à celle à but économique. Cela n'est pas le cas du code forestier burkinabé, qui conçoit l'exploitation forestière au-delà du but économique. Ainsi, l'exploitation forestière aux termes de l'article 52 peut être faite à des « fins domestiques, commerciales, industrielles, scientifiques, pédagogiques et culturelles ». Cette conception permet de mettre en évidence deux catégories de droits découlant de l'exploitation forestière que sont les droits économiques d'une part et les droits sociaux et culturels d'autre part.

Ainsi définit, l'exploitation forestière constitue un pilier économique, social et culturel important pour les différents acteurs comme l'Etat, les populations, les associations et ONG, etc ; d'où la nécessité d'adopter des pratiques durables pour la gestion de cette ressource.

Cette question fait l'objet de réglementation au plan international, mais aussi dans les législations nationales. Au Burkina Faso, le législateur a réglementé l'exploitation forestière pour une gestion durable des ressources forestières. En effet, aux termes de l'article 52 du code forestier, l'exploitation forestière « peut être faite à des fins domestiques, commerciales, industrielles, scientifiques, pédagogiques et culturelles ». Sur l'exploitation domestique, il ressort qu'elle s'exerce sous forme de droits d'usage. Quant à l'exploitation commerciale et industrielle, elles donnent lieu au paiement de taxes et redevances.

Cette dernière exigence pose une condition difficile à remplir pour les populations locales et rurales qui dans la grande majorité vivent dans une extrême pauvreté.

Ces populations locales s'entendent, au sens du code de l'environnement, « des populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie »[7]. Selon Cécile OTTO-DUCLAUX-MONTEIL, elles sont constituées de « groupes traditionnels possédant des coutumes, des croyances et des connaissances traditionnelles sur les ressources naturelles et forestières ». Dans le cas du Burkina Faso, ces groupes sont constitués des populations autochtones ou migrantes et rurales. Leurs modes de vie sont très dépendants des milieux naturels dont elles ont une grande connaissance.

La forêt joue un rôle économique important pour ces populations car l'essentiel de leurs activités de subsistance s'articulent autour de celle-ci. Aussi, leur grande connaissance des milieux naturels leur ont permis de développer des savoirs et savoir-faire nécessaires à la préservation de ces ressources naturelles au fil du temps. Au regard de leur dépendance aux ressources forestières pour leur subsistance, il apparaît naturel que les ressources forestières servent avant tout la satisfaction de leurs besoins.

Mais le constat est tout autre, ce qui place la question de l'exploitation durable des ressources naturelles est au cœur des débats, nationaux et mondiaux. Les enjeux sont énormes. L'exploitation durable des ressources forestières est en effet un enjeu de développement fondamental[8], qui intègre un autre enjeu à savoir celui de la prise en compte des droits et pratiques endogènes des populations locales. La prise en compte des droits spécifiques des populations locales se présente ainsi comme une condition essentielle à la réalisation d'une exploitation durable des ressources forestières.

[6] Article 1 de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale, COMIFAC, p.5.

[7] Article 4 de la loi n°006-2006/AN portant code de l'environnement au Burkina Faso.

[8] « Une exploitation forestière rationnelle des forêts doit donc poursuivre les trois objectifs suivants : le bien-être des populations locales, le développement national et la protection de l'environnement, tant national, que mondial, dans la mesure où les forêts constituent l'important réservoir d'un patrimoine riche en diversité pour les générations actuelles et futures ». COUVEINHES-MATSUMOTO Delphine, « Les droits des populations autochtones et l'exploitation des ressources naturelles en Amérique latine », L'Harmattan, Paris, 2016, p.277.

La protection des droits des populations dans l'exploitation forestière peut être abordée sous plusieurs angles. En effet, elle peut être traitée d'abord sous l'angle des droits humains en relevant les droits qui peuvent être invoqués par ces populations pour leur protection. En se fondant sur l'« endogénéité »[9] du droit traditionnel de gestion des ressources naturelles, elle peut également être étudiée sous l'angle du conflit des normes endogènes et modernes[10]. En outre, elle peut être traitée sous l'angle des textes juridiques régissant la participation des populations à la gestion des ressources naturelles. Notre réflexion portera sur l'effectivité de la participation des populations locales à l'exploitation forestière.

La participation des populations locales et autochtones à la gestion des ressources naturelles a fait l'objet d'une reconnaissance internationale et nationale. Ainsi, le Burkina Faso a édicté des normes et élaborer des politiques, programmes et projets qui s'inscrivent dans la logique du renforcement de la participation des populations locales à la gestion durable des ressources forestières. Ce qui devrait à termes contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Il y'a eut par exemple le programme d'aménagement forestier, le programme d'investissement forestier pour ne citer que ceux-ci.

De grands projets et programmes ont été élaborés et mis en œuvre avec l'appui de partenaires étrangers dans ce cadre. Le Projet de gestion participative des forêts classées pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre a permis de régénérer plus de 5 000 hectares de forêts, restaurer plus de 500 hectares de terres, former environ 4 223 acteurs aux technologies de protection de l'environnement, 25 titulaires de master ainsi que deux thèses de doctorat produits sur les thématiques liées aux changements climatiques[11].

Le coordonnateur national du PIF, Jean Bosco So, a déclaré que ces résultats ont été atteints grâce à la mise en place d'une approche participative et inclusive en intégrant les populations locales dans la gestion des forêts et des infrastructures. Des approches innovantes ont été expérimentées dans la gestion durable des forêts. Ces approches sont, entre autres, les mises en défense pour la régénération des forêts, le développement de l'apiculture moderne, la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines et la mise en place d'un fonds d'aménagement forestier qui est approvisionné à partir des activités développées autour des forêts[12].

Toutes ces actions combinées ont permis d'atteindre ces résultats. Cependant ces résultats restent insuffisants et ne contribuent pas suffisamment à l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Ces populations vivent toujours dans la pauvreté. Ce qui suscite les interrogations ci-dessous.

La réglementation de la gestion des ressources forestières est-elle favorable à la participation des populations locales ? Intègre-t-elle suffisamment les pratiques endogènes de tenures forestières ? Les populations disposent-elles des moyens nécessaires pour une participation effective et efficace à la gestion durable des forêts ? Quelles sont les enjeux d'une participation efficiente des populations locales à la gestion des forêts ?

Cette réflexion est d'un 'intérêt scientifique certain. En effet, l'analyse du cadre juridique de l'exploitation forestière au Burkina Faso, réalisé afin de relever sa légitimité limitée dans un contexte local dominé la survivance des droits coutumiers est d'actualité.

[9] Il faut entendre par « endogénéité », le caractère endogène du régime traditionnel de gestion et d'exploitation des ressources naturelles.

[10] COUVEINHES-MATSUMOTO Delphine, *ibid*, p. 618.

[11] <https://lefaso.net/spip.php?article99621>, consulté le 30 09 2020 à 10h.

[12] *Idem*

Les conflits autour des ressources forestières ne vont pas en s'amenuisant ; au contraire ils sont très récurrents, d'où la nécessité de contribuer à une recherche de solutions. Théoriquement, l'étude contribuera à la suite des autres travaux réalisés sur la question, à une meilleure connaissance du cadre légal de l'exploitation forestière au Burkina Faso et ses effets sur les droits des populations locales. Pratiquement, cette étude favorisera une gestion durable des ressources forestières respectueuses des droits des populations locales.

Cette modeste contribution s'est fixée donc pour objectif d'analyser le cadre légal de l'exploitation forestière au Burkina Faso et de protection des droits des populations locales, afin de relever les enjeux pour une participation effective des populations locales à la gestion des ressources forestières nationales. Les données du droit de l'environnement, des sciences environnementales, sociales et anthropologiques sont nos principales sources de données, qui dans le cadre de cette analyse nous ont permis d'atteindre ces résultats.

Il s'agira de démontrer en premier lieu que le cadre légal n'intègre pas assez les droits endogènes des populations locales (I) et montrer en second lieu que l'approche participative, si elle est mise en œuvre efficacement, peut contribuer à une gestion durable des ressources forestières dans le respect des droits des populations locales (II).



[1] Idem

I- Etat des lieux de l'exploitation forestière

L'objectif de ce premier axe de réflexion est de montrer que la réglementation forestière consacre un monopole de l'Etat dans la gestion forestière (A). Ce qui traduit une prise en compte insuffisante sinon même un déni des systèmes endogènes de gouvernance des ressources naturelles (B) qui plus est font aujourd'hui encore foi au sein des communautés locales.

A- Un monopole de l'Etat

Le but de cette rubrique est de montrer que le cadre légal et réglementaire régissant l'exploitation des ressources forestières au Burkina Faso consacre les pleins pouvoirs à l'Etat et ses démembrements sur le domaine forestier public. Les aménagements forestiers, la surveillance forestière et la répression des infractions sont des domaines privilégiés de l'exercice du pouvoir de l'Etat.

1- L'Aménagement forestier

Le fondement légal de l'aménagement forestier est à rechercher principalement dans le code forestier, le code de l'environnement, la RAF (loi portant Réorganisation Agricole et Foncière), la loi sur le régime foncier rural. Le code forestier indique que les forêts sont gérées conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier¹³. Il apparaît ainsi comme un acte indispensable à la gestion forestière^[13]. La notion d'aménagement forestier connaît plusieurs définitions qui sont à rechercher dans la doctrine. De ces définitions, le consensus s'est dégagé sur quelques-unes.

Ainsi, Dubourdieu définit la notion comme une « étude et document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt à partir d'analyses du milieu naturel et du contexte économique et social, l'aménagement fixe les objectifs et détermine l'ensemble des interventions souhaitables (coupes, travaux...) pendant une durée de 10 à 25 ans »^[14]. L'aménagement forestier recouvre de ce point de vue tous les aspects juridiques, sociaux, environnementaux, économiques, administratifs, techniques et scientifiques de l'utilisation et de la protection des forêts.

Cette acception conduit Boutefeu à le qualifier de « Cheville ouvrière du forestier, l'outil grâce auquel il définit et applique une politique »^[15]. C'est cet outil qui permet de déterminer les objectifs et les moyens nécessaires à la gestion forestière. Le document de référence contenant tous ces éléments est le plan d'aménagement.

Concernant la nature et le régime juridique du plan d'aménagement forestier, il faut retenir qu'il s'agit d'un acte administratif car émanant d'une autorité administrative. Ils sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle et approuvé par arrêté du ministre en charge des forêts (lorsqu'il porte sur les forêts du domaine de l'Etat) ou par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale (concernant les forêts des collectivités territoriales)^[16].

Dans le processus de l'aménagement forestier, depuis l'élaboration du plan, son approbation et sa mise en œuvre, le monopole de l'Etat est très marqué. Il a un contrôle permanent tout le long du processus. Ce monopole s'observe également dans la surveillance et la répression des infractions forestières.

[[13] Article 39 du code forestier du Burkina Faso.

[14] Dubourdieu, J., Manuel d'aménagement forestier : gestion durable et intégrée des écosystèmes forestiers. Paris, Office National des Forêts, Editions Lavoisier, 1997, 244 p. in OUEDRAOGO Boukary, Aménagement forestier et lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, OpenEdition, Développement durable et territoire, 2009, <https://journals.openedition.org/developpementdurable/8215> consulté le 26 août 2022

[15] Boutefeu, B., 2005. « L'aménagement des forêts en France : la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire ». La revue en sciences de l'environnement, Vol 6 n° 2, in OUEDRAOGO Boukary, op.cit

[16] Article 39 al2 du code forestier du Burkina Faso.

2- Le contrôle de la gestion forestière

« En Afrique Occidentale française, les services forestiers ont défendu leur autorité sur les forêts en se prévalant d'un supérieur qui leur conférait la compétence exclusive de gérer les ressources forestières selon des principes scientifiques »[17]. L'auteur met en exergue le fondement historique du monopole de l'Etat dans le contrôle de la gestion des ressources forestières en AOF. Aujourd'hui encore, ce monopole est constant car il est au centre de l'exploitation forestière.

Les articles 33 et 34 du code forestier le traduisent très bien. Il ressort de l'article 33 que « Les services forestiers de l'Etat sont garants de la préservation des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national. » et l'article 34 poursuit en précisant que « Les forêts sont gérées sous le contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale (...) ».

L'Etat et ses démembrements assurent donc le contrôle de gestion des ressources forestières. Ce pouvoir de contrôle s'exerce tant sur les forêts publiques que sur les forêts privées ; ces dernières devant se conformer à un cahier des charges. La gestion forestière peut se faire directement par l'Etat ou être confiée par contrat à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public[18].

Cela n'est pas sans conséquences au regard des abus qui peuvent exister dans l'attribution des contrats de concession et des permis. Ainsi, les forêts regorgeant d'importantes ressources font de plus en plus l'objet de contrat de concessions, avec une exploitation commerciale prioritairement.

L'objectif de conservation est relégué au second rang, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'état général des forêts au Burkina Faso. Le constat de la dégradation progressive des forêts au Burkina Faso est très préoccupante, ce malgré la succession de politiques, programmes et plans d'aménagement forestier.

Concernant la surveillance des forêts, elle est dévolue aux services forestiers, en l'occurrence les agents des eaux et forêts. La surveillance consiste en la mise en place d'un système capable d'empêcher une exploitation frauduleuse de la forêt. La surveillance implique donc la capacité à rechercher et sanctionner les contrevenants à la réglementation forestière[19]. Ainsi, l'administration chargée des forêts est également investie de pouvoir de sanction. Elle est habilitée à proposer une transaction au délinquant et à mettre en œuvre l'action publique devant les juridictions pénales[20].

Au-delà des éléments ci-dessus analysés, il faut souligner que la réglementation forestière ne tient pas compte des systèmes juridiques endogènes de gestion forestière.

[17] Jesse RIBOT, Histoire de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou : comment la 'science' exclut les paysans, International Institute for Environmental and Development, Programme Zones Arides, Dossier n°104, 2001, p.1.

[18] Sur le monopole de l'Etat, Jesse RIBOT, concernant la première loi forestière de l'AOF, note qu' « Il a placé les forêts sous le contrôle direct de l'Etat colonial, le Gouverneur général et ses représentants contrôlant l'attribution des permis et des concessions. Les droits d'exploitation commerciale relevaient de la branche exécutive du gouvernement-et nom pas des services forestiers. Le défrichage des forêts et la coupe d'espèces de « grande valeur » ne pouvait se faire sans l'autorisation de Commandant de chaque Cercle. », Ibid, p.2.

[19] « Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par des agents assermentés des eaux et forêts et des services partenaires et par les officiers de police judiciaire. » article 244 du code forestier du Burkina Faso.

[20] Articles 251 et 257 du Code forestier.

B- Une intégration insuffisante de la foresterie traditionnelle

Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays africain, connaît une dualité des normes juridiques, avec un droit écrit d'origine coloniale (droit moderne) qui cohabite avec des droits non écrits (droits coutumiers). Le droit moderne consacre en effet la propriété de l'Etat sur la terre et les ressources naturelles tandis que les droits coutumiers reconnaissent la propriété des communautés. Il sera ici question de montrer que la réglementation moderne des forêts, héritée de la colonisation, n'a pas changé fondamentalement la vision coloniale de la gestion forestière. Et que les tentatives de reconnaissance du rôle des populations locales et autochtones dans la gestion forestière n'ont été faites qu'en vue d'entériner la légalité étatique.

La tenure forestière endogène souffre donc d'une reconnaissance marginale dans la législation moderne (1), ce qui engendre des violations aux droits des populations locales sur les ressources forestières (2).

1-La faible prise en compte de la tenure foncière

Les forêts sont-elles des « No man's lands »[21] ? Certainement pas, car avant la proclamation des premières lois (durant la période coloniale), des populations vivaient dans ou à proximité de ces forêts[22], qu'elles exploitaient pour la satisfaction de leurs besoins économiques, sociaux et culturels. Ces populations conservaient également ces ressources pour assurer leur pérennité. Toutes ces actions se réalisaient conformément aux coutumes et aux traditions ancestrales qui sont les principales sources du droit coutumier.

Mais le droit moderne dans la réglementation des forêts n'a pas suffisamment pris en compte les systèmes endogènes, qui ont pourtant permis de conserver les ressources naturelles durant des siècles.

La prise en compte des populations locales dans la gestion forestière s'est précisé progressivement. C'est sous l'impulsion des recommandations de la conférence de Rio que de nombreux pays ont décidé de reconnaître aux populations un droit à gérer leur milieu et ce sous certaines limites. C'est ainsi que la réglementation forestière a reconnu aux populations locales l'exercice de droits d'usage. L'exercice de ces droits d'usage est fonction du type de forêts. Dans les aires classées l'exercice des droits d'usage est très restreint. Les parcs nationaux par exemple sont exclus de l'exercice de tous droits d'usage.

C'est à se demander si les forêts dans lesquelles ces droits d'usages s'exercent regorgent encore de ressources exploitables. C'est l'analyse que fait Ribot Jesse par rapport à la foresterie participative et communautaire. L'auteur relève que « *Les efforts déployés dans le domaine de la « foresterie participative » et « communautaire » au cours de la décennie écoulée n'ont pas réussi à mettre un terme à la longue tradition de gestion forestière qui scinde les droits et les utilisateurs en deux catégories distinctes-commerciale et de subsistance.*

Selon cette distinction, les services forestiers et l'élite ont généralement le droit de récolter, de transporter et de vendre les produits forestiers de valeur. Les habitants démunis des zones rurales peuvent, dans le meilleur des cas, accéder aux produits forestiers ayant peu ou pas de valeur commerciale selon un système de droit d'usufruit »[23].

[21] Expression anglaise désignant désertée, dépourvue de vies humaines ou encore une zone inoccupée.

[22] « Une littérature abondante s'accorde également pour affirmer que les peuples des forêts d'Afrique ont toujours habité les forêts avant l'arrivée des colonisateurs et la formation des différents Etats-nations », OTTODUCLAUX-MONTEL Cécile, p.48, op.cit.

[23] Jesse RIBOT, op.cit., p.1.

2-Les atteintes aux droits des populations

La conception de l'exploitation forestière par le législateur contribue à une « négation » des droits des populations locales. Les atteintes sont multiples, mais dans cette réflexion, l'accent sera mis sur les plus récurrentes.

Il s'agit d'une part des atteintes aux droits fonciers des populations locales. L'exploitation forestière a des effets néfastes sur les droits des populations locales d'accès à la terre et aux ressources. Les populations locales rappelés le, vivent essentiellement des activités rurales telles que l'agriculture, la pêche, la chasse, la foresterie, etc. Ces activités constituent les principales sources de revenu pour ces populations. Or l'exploitation forestière occasionne l'expulsion et le déplacement de certaines populations sans une contre partie juste et équitable en retour. Aussi, et dans le cas où le législateur leur reconnaît des droits, cela se résume à des droits d'usage traditionnels de cueillette, de ramassage, de prélèvement ou d'extraction[24] et pas sans limite[25]. Dans les forêts classées en effet, l'exercice des droits d'usages traditionnels est fonction du type d'aire classée. Les parcs naturels comme mentionné ci-dessus sont soustraits à l'exercice de tous droits d'usage[26].

D'autre part, c'est la question de la participation des populations locales à la gestion des ressources naturelles qui est posée. La gestion participative est un principe largement reconnu au plan international depuis la convention de Rio sur la diversité biologique et au plan national par la Constitution et la loi portant code forestier au Burkina Faso, la RAF, etc. Cette reconnaissance formelle n'a pas produit les effets escomptés tant la participation des populations locales reste toujours marginale.

C'est ce qui est relevé par Ribot Jesse en ces termes : « Même si les projets participatifs visent à augmenter les profits du monde rural, aucun d'entre eux n'a osé remettre en question l'exclusion des villageois des marchés forestiers, en élaborant des politiques qui semblent favoriser les commerçants »[27]. L'auteur fait une distinction entre deux catégories de droits que sont les droits d'utilisation et les droits commerciaux. Cette distinction maintient les populations rurales dans l'exercice de droits d'utilisation tout en édictant des règles d'exercice des droits commerciaux inaccessibles pour elles. Ainsi donc, elles ne bénéficient non pas d'un droit mais plutôt d'une possibilité à participer à une œuvre à la conception de laquelle elles n'ont pas été associées.



Source médiaterre.org

[25] Article 53 du code forestier

[28] Article 57 « L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur ; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale ».

[27] Article 89 du code forestier

II- Une nécessaire protection des droits des populations locales.

Le monopole de l'Etat dans l'exploitation forestière n'est pas sans conséquence sur les droits des populations locales. La réglementation limite en effet leur accès à la terre, aux ressources et traduit un processus insuffisamment participatif. Ce qui est en contradiction avec les instruments juridiques qui consacrent la protection des droits des populations locales, qui par ailleurs abondent (A).

La récurrence des conflits forestiers impliquant ces populations constitue un indicateur sérieux de l'inefficacité de cet arsenal juridique. D'où la multiplication des réflexions sur les mécanismes appropriés pour une participation effective des populations locales à l'exploitation durable des ressources forestières (B).

A- La reconnaissance formelle des droits des populations locales

Il ne s'agit pas ici de revenir sur l'ensemble des instruments juridiques relatifs aux droits des populations locales, mais plutôt de relever ceux qui sont favorables à la protection des droits de ces populations, à leur implication dans la gestion des ressources forestières et à la conservation des forêts.

1- Les instruments juridiques de protection des droits des populations locales

La reconnaissance des droits des populations locales s'est faite progressivement au plan international, régional, sou-régional avant d'être règlementée par le législateur national.

Au plan international, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier instrument juridique international qui reconnaît aux communautés autochtones et locales des droits sur les connaissances et savoirs traditionnels nécessaires à une conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques[28]. Cet instrument a été adopté à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et porte sur la conservation et l'exploitation des ressources forestières. Elle poursuit trois buts principaux que sont entre autre la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des ressources, le partage de l'information, des technologies et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques[29].

La CDB met en évidence la relation entre les savoirs des populations locales et la gestion des ressources forestières. Elle dispose en son article 8 (j) que : « *Chaque partie contractante sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et favorise l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques* ».

Le Burkina Faso a ratifié la CDB et de ce fait a entrepris des réformes dans allant dans ce sens.

[[28] OTTO-DUCLEAUX-MONTEIL Cécile, p.131, op.cit.

[29] Ibidem.

Au plan régional, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît et protège les droits individuels[30], les droits collectifs ou les droits des peuples[31]. Elle a été adoptée en 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. C'est un instrument juridique important pour la promotion et la protection des droits humains en Afrique.

Au plan national, la constitution reconnaît le principe de la gestion participative des ressources naturelles. Elle consacre également le principe de la contribution des ressources et richesses naturelles à l'amélioration des conditions de vie des populations, leur participation aux processus de prises de décisions sur la gouvernance des ressources naturelles. Ces principes sont repris dans le code forestier, le code de l'environnement, la RAF, etc. La loi n°003-2011/AN portant code forestier au Burkina Faso en son article 34 fait en effet de l'approche participative et concertée une des conditions à respecter dans la gestion forestière. Cette approche suppose la participation effective et de qualité des populations locales à la gestion des ressources naturelles. Pour une participation effective des populations, l'accès à la formation, l'information, aux instances de prises de décisions, etc. sont nécessaires.

La reconnaissance ainsi consacré a-t-elle permit une amélioration de la situation des populations locales ? A-t-elle produit les effets escomptés au près des populations locales ?

2- Les effets de la consécration des droits des populations locales

La reconnaissance légale des droits des populations locales dans la gestion des ressources forestières est une réalité. Elle a contribué au développement de mécanismes pour leur promotion et leur protection. Au titre des mécanismes de protection, il y a, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui sont des mécanismes juridiques importants au plan régional africain.

Dans la pratique cependant, force est de reconnaître que la condition des populations locales restent toujours préoccupante. La reconnaissance n'a pas produit n'est pas suivie dans la pratique d'une amélioration des conditions de participation et de vie des populations locales. Cela pourrait s'expliquer d'une part par la mise en œuvre lacunaire de tous ces instruments et par la participation insuffisante des populations locales d'autre part. Ce qui s'apparente à une remise en cause de leur capacité à exploiter durablement les ressources forestières.

[[30] Articles 3 à 8

[31] Articles 19 à 24

B - L'amélioration des conditions de vie des populations locales

L'approche participative milite en faveur de l'implication effective des différents acteurs tout au long du processus depuis la conception jusqu'à l'évaluation en passant par la mise en œuvre des projets de développement. Une telle gestion serait en effet plus protectrice des droits des populations locales.

Le code de l'environnement est très édifiant sur le droit de participation des acteurs locaux à la gestion de l'environnement. Il pose en son article 8 que : « *les populations locales, les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement* ».

Pour une participation effective des populations locales à la gestion forestière, la reconnaissance de leurs droits traditionnels est un préalable (1). Il faut en plus que la gestion participative soit un outil de développement local et ainsi contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales (2). Ces populations devraient donc bénéficier des retombées économiques de l'exploitation des forêts.

1- 1-La reconnaissance des droits traditionnels

La reconnaissance des pratiques forestières traditionnelles milite en faveur de la prise en compte de la diversité des sources du droit qui caractérise les sociétés africaines. A côté des normes légales de gestion forestière cohabitent des normes endogènes, qui du reste bénéficient d'une certaine légitimité auprès des populations locales au Burkina Faso. La légitimité locale des normes endogènes en dit long sur l'adaptation du droit moderne à leur mode de vie endogène[32].

L'ignorance des pratiques endogènes de ces populations locales par le droit moderne constitue donc « un déni de leur identité sociale et par conséquent une atteinte aux droits de l'homme »[33].

Le processus de reconnaissance des droits traditionnels exige un dialogue entre les différentes cultures juridiques. Cette dialectique juridique, en favorisant la rencontre du droit étatique et des droits coutumiers, devrait permettre d'aboutir à une reconnaissance des pratiques endogènes pour une meilleure gouvernance des ressources naturelles[34]. La gestion de la terre est une question centrale dans le dialogue des cultures juridiques car de celle-ci découle l'accès aux forêts, aux ressources et aux services qu'elles peuvent offrir. Le droit étatique établit la propriété exclusive de l'Etat sur les terres et aménage au profit des populations la possibilité d'une appropriation individuelle de la terre ou de ses ressources. Cette pratique d'appropriation n'est pas en accord avec les systèmes juridiques endogènes, où la communauté, la collectivité est une valeur.

A propos des droits fonciers coutumiers, Cécile OTTO-DUCLEAUX-MONTEIL explique qu'ils « ne peuvent être évacués ou éradiqués par la seule intervention unilatérale de la puissance publique, tant ils sont fortement ancrés dans les mentalités et, par leur connotation transcendante, continuent à déterminer la majorité des comportements individuels et collectifs, en milieu rural surtout »[35]. L'auteure fait ainsi ressortir l'importance du droit coutumier en milieu rural tout comme Mamadou BIRBA l'a également relevé dans ses travaux sur la gestion du foncier et de la biodiversité dans la Sissili. Il ressort de ses analyses que : « La gestion des terres et des ressources obéit, en effet, à un complexe dynamique auquel s'identifient les acteurs locaux. Ce complexe s'entend des règles endogènes qui déterminent les types d'action que tout membre du groupe social peut exécuter. Il se traduit, entre autres, en des droits tels que les droits exclusifs, de régulation, de prélèvement, d'exploitation et d'accès.

[32] La reconnaissance du droit coutumier représente pour Alain BERTRAND, D. BABIN et Robert NASI « une véritable révolution culturelle qui, même si elle ne se traduit que progressivement dans les comportements et les mentalités, rompt avec un monopole étatique en crise de légitimité », Alain BERTRAND, D. BABIN et Robert NASI, L'adaptation de l'aménagement forestier à des situations diverses, in Cécile OTTO-DUCLEAUX-MONTEIL, op.cit, p.345.

[33] BIRBA Mamadou, op.cit, p.229.

[35] « L'enjeu d'une meilleure gouvernance de la terre et des ressources intègre ainsi une certaine « dialectique juridique » dans la perspective d'un dialogue des cultures juridiques. Idem.

Ces droits sont reconnus aux acteurs selon leurs statuts sociaux, en considération du fait que tous doivent bénéficier des bienfaits de la terre et des ressources »^[34]. La réalité des droits fonciers coutumiers devraient être appréhendées par le droit moderne afin de réduire le divorce entre « légitimité, légalité et pratiques »^[36].

Des réformes sont donc nécessaires pour intégrer ces dynamiques endogènes dans l'exploitation forestière conçue et exécutée par l'Etat avec cependant des limites non négligeables, les populations locales ne se retrouvant pas dans cette gestion. Plusieurs travaux de recherche ont porté sur la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. De ces réflexions, on peut retenir des propositions de modalités de reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Il s'agit de la reconnaissance du droit à la restitution aux populations de leur terre, l'établissement d'outils de sécurisation des droits des populations locales (acte de possession foncière rurale (APFR), la cartographie participative, etc) et la reconnaissance des pratiques et savoirs traditionnels des populations^[37].

La reconnaissance de la justice coutumière est également un enjeu important dans un dialogue de cultures. Les populations locales s'adressent prioritairement à la justice traditionnelle dans les conflits liés à la terre et aux ressources naturelle. Elles retrouvent dans la justice traditionnelle leur identité culturelle. Aussi, elle est plus accessible à elles par rapport à la justice étatique. L'intégration de ces pratiques contribuera à une grande collaboration de ces populations à la gestion des ressources forestières et ainsi à de meilleurs rapports entre ces populations et l'autorité administrative gestionnaire. Toutes ces actions concourent à une gestion durable des ressources forestières à même d'améliorer les conditions de vie des populations.

2- L'amélioration des conditions de vie des populations

L'amélioration des conditions de vie des populations est l'un des objectifs de l'exploitation forestière. A ce propos, la Constitution du Burkina Faso dispose en son article 14 que : « *les richesses et ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de leurs conditions de vie* ».

L'exploitation des ressources devrait donc profiter également sinon prioritairement aux populations locales du fait de leur dépendance à ces ressources pour leurs moyens de vie et de survie.

Pour cartographier les activités économiques en milieu rural, il faut noter que tout tourne autour de l'agriculture, du pastoralisme et du commerce des produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Mais la réglementation de l'exploitation forestière avec l'institution des concessions et des permis a remis en cause l'exercice des activités traditionnelles des populations locales. La pauvreté qui caractérise ces populations ne leur permet pas de prétendre à la concession, ni d'obtenir des permis d'exploitation.

L'approche de la gestion participative pourrait dans cette situation produire des effets satisfaisants quant à l'amélioration des conditions de vie des populations. Nous partageons l'analyse de Jesse RIBOT sur la décentralisation de la gestion des forêts qui dit que « *Pendant la décennie écoulée, la décentralisation de la gestion des forêts est devenue la mode en matière de politiques dans le monde entier. La mise en œuvre de ces politiques est basée sur la conviction que la participation des populations améliorera l'efficacité et l'équité de l'exploitation et de la gestion des forêts, et réduira les conflits liés aux ressources forestières* »^[38].

Dans la logique de son analyse et sur les effets de la mise en œuvre de ces politiques, il relève « *qu'aucune des initiatives mises en œuvre à ce jour n'accorde explicitement aux populations locales, les droits d'exploitation commerciale des produits forestiers* », et que « (...) *les efforts actuels visant à transférer les droits forestiers aux populations locales doivent également mettre fin à la distinction faite entre les droits commerciaux et les droits de subsistance. Sinon ces efforts risquent de renforcer la divergence entre les riches et les pauvres et entre les régions visées par la décentralisation et les approches participatives* »^[39]

^[36] « L'enjeu d'une meilleure gouvernance de la terre et des ressources intègre ainsi une certaine « dialectique juridique » dans la perspective d'un dialogue des cultures juridiques. *Idem*.

^[37] *Ibid.*, p. 344.

^[38] OTTO-DUCLAUX-MONTEIL Cécile, p.343, *op.cit.* 34 BIRBA Mamadou, p.215

^[39] OTTO-DUCLAUX-MONTEIL Cécile, p.343, *op.cit.*

De l'analyse de l'auteur, on peut retenir un élément essentiel qui est la nature des droits d'exploitation. En effet, et pour permettre réellement aux populations locales de jouir des retombées économiques de l'exploitation forestière, la distinction entre droits d'usage et droits commerciaux sur les ressources forestières ne doit plus exister car elle contribue à la marginalisation des populations locales. Il faudrait donc accorder à ces populations des droits commerciaux sur les ressources des forêts, en prenant le soin de les former et sensibiliser à la pérennisation des ressources. Cela peut s'envisager dans le cadre général des conventions locales de gestion forestière qui sont des outils de gestion concertée entre les acteurs locaux et l'administration.

En définitive, l'approche participative à travers l'implication effective et efficace des populations locales dans la conception et la mise en œuvre des projets de gestion forestière permet le partage des retombées économiques avec les populations. Dans son principe, l'approche participative favorise « l'autonomie et l'«empowerment» des populations en matière de contrôle et d'accès aux ressources naturelles dont elles dépendent quotidiennement »[40].

[40] Laurence BOUTINOT et Coumba Ndoffene DIOUF, Quand certaines approches participatives engendrent des formes ambiguës de mobilisation de la société civile. Quelques exemples à propos de la gestion des ressources naturelles au Sénégal, in « L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar », Alain BERTRAND, Pierre MONTAGNE et Alain KERSENTY, éditeurs scientifiques, Paris, L'harmattan, 2006, pp.195-212.



LES CONFLITS FONCIERS AU MALI : CAS DES DESCENDANTS D'ANCIENS
ESCLAVES ET MAITRES DANS LA REGION DE KAYES

Les cahiers fonciers du NELGA

Mai 2023

